

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

**RAPPORT
ANNUEL**

à

M. LE GARDE DES SCEAUX

1957

IMPRIMERIE
ADMINISTRATIVE
MELUN

ONZIÈME RAPPORT ANNUEL
DE LA
DIRECTION DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE
(Année 1957)

LE DIRECTEUR DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

A

MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Le Directeur de l'Éducation Surveillée a l'honneur de soumettre à Monsieur le Garde des Sceaux le onzième Rapport annuel de sa Direction.

Ce document présente la statistique judiciaire de l'année 1956, la statistique et les résultats de l'année scolaire 1956-1957, les activités de la Direction de l'Éducation Surveillée et de l'ensemble des services et institutions qui relèvent d'elle, jusqu'à la fin de l'année 1957.

Le plan suivi innove sur ceux des années antérieures. Il regroupe toutes les statistiques dans une première partie et distingue dans ses deux autres parties, d'une part le fonctionnement normal des services, d'autre part les réalisations notables. Dans le fond, le onzième rapport se tient dans la ligne des précédents, en consacrant toutefois des développements plus poussés à l'examen des techniques de la rééducation et en faisant au compte rendu des activités du secteur privé une part plus importante.

La lecture de ce document peut apporter quelque satisfaction. Les services de l'Education Surveillée sont en extension, particulièrement dans le milieu ouvert. Plusieurs tâches nouvelles annoncées dans le rapport de 1956 ont été commencées dans les domaines du travail législatif, des études techniques, de l'équipement, du recrutement et de la formation du personnel, de la prévention. Les rapports des années ultérieures rendront compte des résultats obtenus.

Mais le même obstacle principal continue à freiner l'action de la Direction de l'Education Surveillée, c'est la modicité d'un budget qui n'est pas à la mesure de sa mission. Le Directeur de l'Education Surveillée n'a pu, malgré ses efforts, obtenir dans le cadre du budget de 1958 que le maintien des crédits existants. Il se permet d'appeler respectueusement l'attention de Monsieur le Garde des Sceaux sur la nécessité de prévoir des mesures nouvelles — création d'emplois et augmentation des dotations — dans le projet de budget de 1959.

L'Education Surveillée, qui se substitue à l'Education Nationale dans l'éducation et la formation professionnelle des enfants et des adolescents délinquants et difficiles, et qui subit directement les effets de la pression démographique, paraît en droit de bénéficier des mêmes dérogations que le Département de l'Enseignement au principe d'économie qui régit la politique financière de l'Etat.

PARIS, le 1^{er} février 1958

PIERRE CECCALDI

PLAN DU RAPPORT ANNUEL

Première Partie — STATISTIQUES

Chapitre premier. — STATISTIQUE JUDICIAIRE

	Pages
Section I. — Mineurs délinquants	11
Section II. — Mineurs en danger	28
Section III. — Affaires soumises aux Cours d'Appel	38

Chapitre 2. — STATISTIQUE DE LA RÉÉDUCATION

Section I. — Secteur public	42
Section II. — Secteur privé	51

Deuxième Partie — FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Chapitre 3. — ADMINISTRATION CENTRALE

CENTRE DE FORMATION ET D'ÉTUDES DE VAUCRESSON

Section I. — Etudes. Congrès. Relations extérieures	64
Section II. — Recrutement et formation des personnels	67
Section III. — Budget de l'Education Surveillée	71
Section IV. — Inspection de l'Education Surveillée	73
Section V. — Activité de la Direction dans les domaines de la prévention	74

Chapitre 4. — SERVICES EXTÉRIEURS DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

Section I. — Centres et Services d'Observation	84
Section II. — Internats de rééducation	90
Section III. — Services de la Liberté Surveillée	103
Section IV. — Services de l'Education Surveillée d'Algérie	110

Chapitre 5. — SECTEUR PRIVÉ

Section I. — Centres d'accueil et d'observation	116
Section II. — Etablissements de rééducation de garçons	121
Section III. — Etablissements de rééducation de filles	125
Section IV. — Œuvres de Placement	129
Section V. — Services Sociaux Spécialisés	131
Section VI. — Régime financier. Prix de journée	133

Troisième Partie — REALISATIONS ET PROJETS

Chapitre 6. — RÉORGANISATION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Section I. — Effectifs et locaux	141
Section II. — Organisation de la Direction	142

Chapitre 7. — TUTELLE AUX ALLOCATIONS FAMILIALES

Section I. — La Législation de la tutelle aux allocations familiales	148
Section II. — Le rôle créateur des Juges des enfants dans le développement de la tutelle	149
Section III. — L'esprit de l'institution	150
Section IV. — Les comités de tutelle	151
Section V. — Le financement de la tutelle	152
Section VI. — Le tuteur aux allocations familiales	153

Chapitre 8. — ETABLISSEMENTS SPÉCIAUX D'ÉDUCATION SURVEILLÉE

Section I. — Le problème de la Rééducation spéciale	158
Section II. — Les expériences de Lesparre et des Sables-d'Olonne.	159
Section III. — Les Etablissements spéciaux	161

ANNEXE

Développement de la statistique judiciaire

Tableau I. Délinquance juvénile.
Tableau II. Vagabondage des mineurs et correction paternelle.
Tableau III. Tutelle aux allocations familiales.
Tableau IV. Application des lois des 24 juillet 1889 et 19 avril 1898 (art. 4 et 5).
Tableau V. Délinquance juvénile (par Cour d'appel).
Tableau VI. Enfance en danger (par Cour d'appel).
Tableau VII. Enfance délinquante et en danger (par Tribunal pour Enfants)

PREMIÈRE PARTIE

STATISTIQUE

CHAPITRE PREMIER

STATISTIQUE JUDICIAIRE

	Pages
<i>Section I.</i> — MINEURS DÉLINQUANTS	11
<i>Section II.</i> — MINEURS EN DANGER	28
<i>Section III.</i> — AFFAIRES SOUMISES AUX COURS D'APPEL	38

La statistique judiciaire de l'année considérée (du 1^{er} janvier au 31 décembre 1956) est développée dans les sept tableaux de l'Annexe.

CHAPITRE PREMIER

STATISTIQUE JUDICIAIRE

SECTION I. — MINEURS DELINQUANTS

§ 1. — Observation sur la délinquance

A. — MÉTROPOLÉ

1. — *Tendance générale.*

L'année 1956 marque, par rapport à 1955, un sensible accroissement du nombre des délinquants âgés de moins de 18 ans jugés dans la métropole. Leur total dépasse de près d'un millier celui de l'année 1955, tout en demeurant inférieur à celui de 1951, ainsi qu'il résulte du tableau 1.

TABLEAU 1

ANNÉES	DÉLINQUANTS JUGÉS (Métropole)		
	PROVINCE	PARIS	TOTAL
1949.	15 932	5 253	21 185
1950.	13 182	4 762	17 944
1951.	12 105	2 806	14 971
1952.	12 063	2 561	14 624
1953.	11 532	2 536	14 070
1954.	10 978	2 526	13 504
1955.	11 356	2 619	13 975
1956.	11 795	2 983	14 778

L'augmentation de 1.274 unités du nombre des mineurs de 18 ans jugés en 1956, par rapport au chiffre de 1954 (le plus bas depuis la guerre) est en liaison avec celle de la population juvénile correspondante. Il y a lieu toutefois de relever que le taux d'accroissement de la délinquance juvénile depuis 1954 (9,4 %) demeure inférieur à celui de l'élévation de l'effectif des mineurs de 8 à 18 ans (10 % environ).

2. — *Répartition suivant le sexe et l'âge.*

Le tableau 2 donne la répartition, suivant le sexe, des délinquants de moins de 18 ans jugés pendant les années 1953, 1954, 1955 et 1956.

TABLEAU 2

MINEURS DE 13 ANS JUGÉS	1953	1954	DIFFÉRENCES	1954	1955	DIFFÉRENCES	1955	1956	DIFFÉRENCES
Garçons .	12.046	11.540	— 506	11.540	12.039	+ 499	12.039	12.932	+ 893
Filles . . .	2.024	1.964	— 60	1.964	1.936	— 28	1.936	1.846	— 90
TOTAUX	14.070	13.504	— 566	13.504	13.975	+ 471	13.975	14.778	+ 803

L'année 1956 se caractérise par une très sensible augmentation du nombre des garçons (+ 893) tandis que celui des filles continue de diminuer (— 90).

Depuis 1951, la proportion du nombre des filles par rapport au nombre total des garçons et des filles a décréu d'un tiers environ :

$$\text{— en 1951 : } \frac{2.758}{14.971} \text{ : soit } 18,4 \%$$

$$\text{— en 1956 : } \frac{1.846}{14.778} \text{ : soit } 12,5 \%$$

Le tableau 3 donne, pour 1956, la répartition des jeunes délinquants suivant le sexe et l'âge : les chiffres entre parenthèses indiquent la diminution ou l'augmentation par rapport à l'année 1955.

TABLEAU 3

MINEURS	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	TOTAUX
Garçons	2.486 (+ 54)	4.146 (+ 333)	6.300 (+ 506)	12.932 (+ 893)
Filles	268 (— 22)	656 (— 7)	922 (— 61)	1.846 (— 90)
TOTAUX	2.754 (+ 32)	4.802 (+ 326)	7.222 (+ 445)	14.778 (+ 803)

La croissance s'est manifestée pour les garçons dans toutes les catégories d'âge, mais elle a porté surtout sur celles des mineurs de 13 à 16 ans (+ 333) et de 16 à 18 ans (+ 506).

Chez les filles, la diminution a été la plus importante dans la catégorie des mineurs de 16 à 18 ans (— 61).

3. — Nature des infractions commises.

Les infractions commises par les mineurs jugés en 1956 se répartissent ainsi, en nombre et en pourcentage, suivant l'âge des mineurs (Tableau 4).

TABLEAU 4

INFRACTIONS commises	De moins de 13 ans		De 13 à 16 ans		De 16 à 18 ans		ENSEMBLE DES MINEURS de moins de 18 ans	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Contre les personnes . .	355	12,9 %	623	13 %	1.462	20,2 %	2.440	16,5 %
Contre les biens	2.169	78,7 %	3.438	71,6 %	4.319	59,8 %	9.926	67,2 %
Contre les mœurs	55	2 %	362	7,5 %	566	7,8 %	983	6,6 %
Diverses	175	6,4 %	379	7,9 %	875	12,2 %	1.429	9,7 %
TOTAUX	2.754	100 %	4.802	100 %	7.222	100 %	14.778	100 %

On peut retenir du tableau 4 que dans toutes les catégories d'âge la proportion des infractions contre les personnes est en progression par comparaison avec l'année 1955, tandis que celle des infractions contre les mœurs est en nette régression.

TABLEAU 5

INFRACTIONS commises	GARÇONS DE MOINS de 18 ans		FILLES DE MOINS de 18 ans		GARÇONS ET FILLES de moins de 18 ans	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Contre les personnes	2.162	16,7 %	278	15,1 %	2.440	16,5 %
Contre les biens	8.894	68,8 %	1.032	55,9 %	9.926	67,2 %
Contre les mœurs	649	5 %	334	18,1 %	983	6,6 %
Diverses	1.227	9,5 %	202	10,9 %	1.429	9,7 %
TOTAUX	12.932	100 %	1.846	100 %	14.778	100 %

Il résulte du tableau 5 que l'augmentation du pourcentage des infractions contre les personnes et la diminution de celui des infractions contre les mœurs a intéressé aussi bien les filles que les garçons.

Le tableau 6 donne la répartition des infractions suivant leur nature, depuis 1951.

TABLEAU 6

INFRACTIONS	1951	1952	1953	1954	1955	1956
contre les personnes	11 %	12 %	13 %	15,6 %	15,6 %	16,5 %
contre les biens	68 %	67 %	67 %	66 %	66,6 %	67,2 %
contre les mœurs	9 %	8 %	7 %	7,8 %	7,6 %	6,6 %
diverses	12 %	13 %	13 %	10,6 %	10,2 %	9,7 %

B. — ALGÉRIE

1. — *Tendance générale.*

La délinquance juvénile en Algérie a continué de décroître en 1956 : le nombre des mineurs jugés a été de 3.189 contre 3.495 en 1955, 3.819 en 1954, 3.716 en 1953, 4.362 en 1952 et 4.417 en 1951.

2. — *Répartition suivant l'âge et le sexe.*

Le tableau 7 répartit les mineurs délinquants suivant l'âge et le sexe pour les années 1955 et 1956.

TABLEAU 7

MINEURS	Moins de 13 ans		13 à 16 ans		16 à 18 ans		TOTAL DES MINEURS de 18 ans	
	1955	1956	1955	1956	1955	1956	1955	1956
Garçons	450	510	1.268	988	1.528	1.515	3.246	3.013
Filles	38	30	96	60	115	86	249	176
TOTAUX	488	540	1.364	1.048	1.643	1.601	3.495	3.189

On peut relever en 1956 la diminution du nombre des mineurs de 13 à 16 ans (1.048 contre 1.364 en 1955) et l'accroissement du nombre des mineurs de 13 ans (540 contre 488 en 1955) ainsi que la diminution de la délinquance des filles (176 contre 249 en 1955). La proportion des filles parmi les mineurs délinquants est de 5,5 %. Ce chiffre est nettement inférieur à celui de la métropole : 12,5 % (7,1 % contre 13,8 % en 1955).

3. — *Nature des infractions commises.*

Le tableau 8 donne une répartition des infractions suivant leur nature et en considération de l'âge et du sexe des délinquants.

TABLEAU 8

INFRACTIONS commises	Moins de 13 ans		De 13 à 16 ans		De 16 à 18 ans		TOTAL DES MINEURS de 18 ans		GARÇONS		FILLES	
	1955	1956	1955	1956	1955	1956	1955	1956	1955	1956	1955	1956
	Contre les personnes . . .	171	180	387	309	449	473	1007	962	920	908	87
Contre les biens	216	258	673	508	678	661	1567	1427	1475	1371	92	56
Contre les mœurs	33	17	84	49	79	57	196	123	192	120	4	3
Diverses	68	85	220	182	437	410	725	677	659	614	66	63
TOTAUX	488	540	1364	1048	1643	1601	3495	3189	3246	3013	249	176

Le tableau 9 donne la répartition, suivant leur nature, en nombre et en pourcentage, des infractions commises pendant les cinq dernières années.

TABLEAU 9

INFRACTIONS	1951		1952		1953		1954		1955		1956	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Contre les per- sonnes	956	21,7	1061	24,3	940	25,3	1228	32,2	1007	28,8	962	30,1
Contre les biens	2841	64,3	2507	57,5	2218	59,7	1852	48,5	1567	44,8	1427	44,8
Contre les mœurs	249	5,6	252	5,8	196	5,3	201	5,2	196	5,6	123	3,9
Diverses	371	8,4	542	12,4	362	9,7	538	14,1	725	20,8	677	21,2
TOTAUX	4417	100	4362	100	3716	100	3819	100	3495	100	3189	100

§ 2. — Fonctionnement des juridictions spécialisées

A. — MÉTROPOLE

1. — Exercice de l'action publique.

Le tableau 10 indique les pourcentages de classements sans suite et d'ordonnances de non-lieu pour les années 1951 à 1956.

TABLEAU 10

ANNÉES	MINEURS JUGÉS	CLASSEMENTS	PROPORTION APPROXIMATIVE DES CLASSEMENTS PAR RAPPORT AU NOMBRE DES MINEURS JUGÉS	NON-LIEU	PROPORTION APPROXIMATIVE DES NON-LIEU PAR RAPPORT AU NOMBRE DES MINEURS JUGÉS
1951.. ..	14.971	2 686	1 classement pour 5,5	346	1 non-lieu pour 45
1952.. ..	14.624	2 557	1 classement pour 5,5	228	1 non-lieu pour 70
1953.. ..	14 070	2 609	1 classement pour 5	294	1 non-lieu pour 50
1954.. ..	13 504	2 459	1 classement pour 5,5	237	1 non-lieu pour 60
1955.. ..	13.975	2 640	1 classement pour 5,5	232	1 non-lieu pour 60
1956.. ..	14 778	2 553	1 classement pour 6	191	1 non-lieu pour 75

2. — Répartition des affaires jugées entre la juridiction du Juge des Enfants et celle du Tribunal pour Enfants.

Cette répartition s'exprime dans le tableau 11.

TABLEAU 11

	1951		1952		1953		1954		1955		1956	
	J. E.	T. E.	J. E.	T. E.	J. E.	T. E.	J. E.	T. E.	J. E.	T. E.	J. E.	T. E.
Mineurs de 13 ans. . .	1.791	667	1.659	739	1.770	706	1.762	609	2.001	721	2.079	675
Mineurs de 13 à 16 ans.	2.912	2.347	2.828	2.276	2.849	2.088	2.682	1.953	2.537	1.939	2.777	2 025
Mineurs de 16 à 18 ans	3.113	4.092	3.165	3.927	3.105	3.509	3.174	3.239	3.236	3.516	3.523	3.663
TOTAUX.	7.816	7.106	7.652	6.942	7.732	6.303	7.618	5 861	7.774	6 176	8.379	6 363

Le tableau 12 distingue, parmi les affaires déferées au Tribunal pour Enfants, les informations confiées au Juge des Enfants et celles confiées au Juge d'Instruction.

TABLEAU 12

AFFAIRES JUGÉES PAR LE TRIBUNAL POUR ENFANTS	1951	1952	1953	1954	1955	1956
a) après information du Juge des enfants . . .	4 931	5 198	4 565	4 141	4 303	4 486
b) après information du Juge d'Instruction . . .	2 175	1 744	1 738	1 720	1 873	1 877
TOTAUX	7 106	6 942	6 303	5 861	6 176	6 363

3. — *Décisions prononcées à titre définitif.*

a) Acquittement ou relaxe

Le pourcentage des mineurs acquittés ou relaxés a été, ces dernières années, particulièrement élevé, surtout parmi les filles, ainsi qu'il résulte du tableau 13.

TABLEAU 13

ANNÉES	1951	1952	1953	1954	1955	1956
Garçons	732	919	903	814	866	954
Filles	157	157	157	173	179	147
TOTAUX	889	1 076	1 060	987	1 045	1 101
Mineurs jugés	14 971	14 624	14 070	13 504	13 975	14 778
Proportion des filles parmi les mineurs ac- quittés ou relaxés	17, 5 %	14, 6 %	15 %	17, 5 %	17, 1 %	13, 3 %
Pourcentage des mineurs acquittés ou relaxés par rapport aux mineurs jugés	6 %	7, 4 %	7, 5 %	7, 3 %	7, 6 %	7, 5 %

b) Condamnations pénales

Le tableau 14 relève le nombre des mineurs ayant fait l'objet de condamnations pénales ainsi que la proportion de ceux-ci par rapport à l'ensemble des mineurs jugés.

TABLEAU 14

ANNÉES	MINEURS JUGÉS	MINEURS CONDAMNÉS (emprisonnement ou amende, avec ou sans sursis)	PROPORTION
1950.	17.944	2.050	11,4 %.
1951.	14.971	1.579	10,5 %.
1952.	14.624	1.405	9,6 %.
1953.	14.070	1.330	9,4 %.
1954.	13.504	1.377	10,2 %.
1955.	13.975	1.310	9,3 %.
1956.	14.778	1.408	9,5 %.

Le tableau 15 expose la répartition des peines entre les garçons et les filles, compte tenu des catégories d'âge.

TABLEAU 15

MINEURS CONDAMNÉS	PEINES D'EMPRISONNEMENT				PEINES D'AMENDE	
	AVEC SURSIS	SANS SURSIS			AVEC SURSIS	SANS SURSIS
		Moins de 4 mois	4 mois à 1 an	Plus d'un an		
Garçons	461	142	53	39	199	373
Filles	55	19	2	0	24	41
TOTAUX	516	161	55	39	223	414
13 à 16 ans.	56	28	4	1	30	77
16 à 18 ans.	460	133	51	38	193	337
TOTAUX	516	161	55	39	223	414

c) Mesures éducatives

Le nombre des mineurs ayant fait l'objet, en 1956, d'une mesure autre qu'une condamnation, s'élève à 12.269 contre 11.620 en 1955, 11.140 en 1954, 11.680 en 1953 et 12.143 en 1952. Le chiffre de 12.269 se décompose comme suit, selon l'âge et le sexe des mineurs (Tableau 16).

TABLEAU 16

MINEURS	REMIS AUX PARENTS tuteurs ou gardiens	REMIS à une personne digne de confiance	REMIS A UNE INSTITUTION d'éducation autre qu'une I.P.E. Art. 15 — 2° Art. 16 — 2°		REMIS à un établissement médico-pédagogique	REMIS AU SERVICE de l'Aide Sociale à l'enfance	REMIS A UNE I.P.E. (ou à un internat approprié)	TOTAL
			Placement en internat	Placement en externat ou semi-liberté				
Garçons	8 919	165	768	184	49	86	540	10.711
Filles	1.109	31	349	28	0	16	25	1.558
TOTAUX	10.028	196	1.117	212	49	102	565	12.269
Moins de 13 ans	2.178	29	212	20	23	35	20	2.517
13 à 16 ans	3.401	55	509	73	12	18	209	4.277
16 à 18 ans	4.449	112	396	119	14	49	336	5.475
TOTAUX	10.028	196	1.117	212	49	102	565	12.269

Le tableau 17 met les totaux en comparaison avec ceux des quatre années antérieures.

TABLEAU 17

MINEURS REMIS	1951	1952	1953	1954	1955	1956
aux parents, tuteurs ou gardiens	9.341	9.415	9.175	8.820	9.358	10.028
à une personne digne de confiance	415	263	204	212	193	196
à une institution autre qu'une I.P.E.						
} Placement en internat	1.573	1.467	1.307	1.334	1.180	1.117
} Placement en externat	335	294	248	206	276	212
à un établissement médico-pédagogique	80	68	60	51	34	49
au service de l'Aide Sociale à l'enfance.	179	154	163	160	154	102
à une I.P.E. ou à un internat approprié	580	482	523	357	425	565
TOTAUX	12.503	12.143	11.680	11.140	11.620	12.269

On peut constater :

- 1° un certain accroissement, par rapport au total des affaires jugées, du nombre des remises aux parents, tuteurs ou gardien : 10.028 contre 9.358 en 1955;
- 2° une régression des placements en internats et en externat dans les institutions privées : 1.329 contre 1.456 en 1955;
- 3° une décroissance accentuée des remises à l'Aide Sociale à l'Enfance : 102 contre 154 en 1955;
- 4° un accroissement sensible des placements en I. P. E. S. : 565 contre 425 en 1955.

4. — Mesures provisoires.

En 1956, 2.557 mineurs ont fait l'objet d'une mesure de garde provisoire, contre 2.272 en 1955, 2.628 en 1954, 2.647 en 1953 et 2.920 en 1952.

Parmi ces mineurs, on compte 2.029 garçons et 528 filles, contre 1.797 garçons et 475 filles en 1955, 2.010 garçons et 618 filles en 1954, 2.025 garçons et 622 filles en 1953 et 2.206 garçons et 714 filles en 1952.

Les mesures de garde provisoire se décomposent comme suit :

- 220 remises à une personne digne de confiance (162 garçons et 58 filles) contre 112 (69 garçons et 43 filles) en 1955, 143 en 1954, 122 en 1953 et 130 en 1952;
- 1.848 remises à un centre d'accueil ou d'observation (1.587 garçons et 261 filles) contre 1.664 (1.425 garçons et 239 filles) en 1955, 1.864 en 1954, 1.962 en 1953 et 2.081 en 1952;
- 325 remises à une section d'accueil d'une institution de rééducation (157 garçons et 168 filles) contre 323 (178 garçons et 145 filles) en 1955, 451 en 1954, 373 en 1953 et 447 en 1952;
- 164 remises à l'Aide Sociale à l'Enfance (123 garçons et 41 filles) contre 173 (125 garçons et 48 filles) en 1955, 210 en 1954, 190 en 1953 et 262 en 1952.

Les mesures provisoires ont intéressé 296 mineurs de moins de 13 ans (247 garçons et 49 filles), 976 mineurs de 13 à 16 ans (756 garçons et 220 filles) et 1.285 mineurs de 16 à 18 ans (1.026 garçons et 259 filles).

Le nombre des mineurs détenus préventivement s'est élevé à 943 contre 718 en 1955, 629 en 1954 et 682 en 1953. Ils se répartissent ainsi :

— 784 mineurs de 16 à 18 ans	} 943	} 877 garçons
— 157 mineurs de 13 à 16 ans		
— 2 mineurs de moins de 13 ans		

On constate une progression dans la détention préventive des garçons de 16 à 18 ans : 520 en 1954, 624 en 1955 et 725 en 1956 ainsi que des garçons de 13 à 16 ans : 88 en 1955, 150 en 1956. Une comparaison du nombre des détentions de garçons de 13 à 18 ans (875) avec celui correspondant des peines d'emprisonnement sans sursis (234 en 1956) souligne l'opportunité de ne recourir à la détention préventive des jeunes délinquants que dans des cas d'absolue nécessité.

5. — Liberté Surveillée.

Le tableau 18 relève les applications de la liberté surveillée d'éducation, en complément d'une remise à la famille, d'une mesure de placement ou d'une peine : les chiffres de l'année 1955 ont été placés entre parenthèses, après ceux de l'année 1956.

TABLEAU 18

LIBERTÉ SURVEILLÉE D'ÉDUCATION				
MINEURS	ACCESSOIRE à une remise à la famille	ACCESSOIRE à une mesure de placement	PRONONCÉE en même temps qu'une peine	TOTAUX
Garçons	2.932 (2.872)	447 (437)	248 (198)	3.627 (3.507)
Filles	473 (481)	124 (135)	24 (25)	621 (641)
TOTAUX	3 405 (3 353)	571 (572)	272 (223)	4.248 (4.148)
Moins de 13 ans . .	661 (655)	72 (82)	0 (0)	733 (737)
13 à 16 ans	1 258 (1 253)	215 (235)	32 (30)	1.505 (1 518)
16 à 18 ans	1 466 (1.445)	284 (255)	240 (193)	2.010 (1 893)
TOTAUX	3.405 (3.353)	571 (572)	272 (223)	4.248 (4.148)

Les 272 cas d'application de la liberté surveillée cumulativement avec une peine se décomposent comme suit :

Peines	EMPRISONNEMENT . .	{ avec sursis . . 171 } { sans sursis . . 39 }	200	} 272
	(avec ou sans amende)			
	(sans emprisonnement)			

Le tableau 19 relate les mises en liberté surveillée d'observation et d'épreuve, ainsi que les mises en liberté surveillée en matière de simple police; le chiffre correspondant de l'année 1955 a été mis entre parenthèses après celui de 1956.

TABLEAU 19

MINEURS	LIBERTÉ SURVEILLÉE d'observation	LIBERTÉ SURVEILLÉE d'épreuve	LIBERTÉ SURVEILLÉE de simple police
Garçons	330 (237)	505 (458)	6 (2)
Filles	64 (58)	95 (100)	3 (1)
TOTAUX	402 (295)	600 (558)	9 (3)
Moins de 13 ans	56 (57)	93 (64)	2 (0)
13 à 16 ans	142 (116)	184 (182)	(1)
16 à 18 ans	204 (122)	323 (312)	2 (2)
TOTAUX	402 (295)	600 (558)	9 (3)

On constate un accroissement de la liberté surveillée d'épreuve (600 contre 558 en 1955, 427 en 1954 et 387 en 1953), ainsi que de la liberté surveillée d'observation (402 contre 295 en 1955, 293 en 1954, 368 en 1953 et 144 en 1952).

Le régime de la liberté surveillée a été appliqué 269 fois (contre 408 en 1955 et 320 en 1954), suivant la répartition ci-après, à la suite d'une instance en modification de la mesure éducative initiale :

— Garçons	202	} 269	} Moins de 13 ans	23
— Filles	67			13 à 16 ans
			16 à 18 ans	178

Le nombre des mineurs délinquants se trouvant au 31 décembre 1956 soumis au régime de la liberté surveillée a été de 13.888 (11.705 garçons et 2.183 filles), dont 11.199 (9.640 garçons et 1.559 filles) confiés à leur famille et 2.689 (2.065 garçons et 624 filles) objets d'un placement.

Les chiffres correspondants étaient en 1955 de 14.004 (11.605 garçons et 2.399 filles), dont 11.404 (9.683 garçons et 1.721 filles) confiés à leur famille et 2.600 (1.922 garçons et 678 filles) placés au dehors; ils étaient en 1954, de 13.894 (11.293 garçons et 2.601 filles), dont 11.581 (9.641 garçons et 1.940 filles) confiés à leur famille et 2.313 (1.652 garçons et 661 filles) placés au dehors. On peut noter, entre 1954 et 1956, un accroissement de 3,6 % du nombre des garçons en liberté surveillée (11.705 contre 11.293) et une décroissance de 16,1 % de celui des filles (2.183 contre 2.601).

Au 31 décembre 1956, le nombre des délégués bénévoles à la liberté surveillée était de 9.046 (contre 9.043 en 1955 et 9.297 en 1954) dont 5.677 hommes (contre 5.767 en 1955 et 5.814 en 1954) et 3.369 femmes (contre 3.276 en 1955 et 3.483 en 1954).

Il y avait à cette date 5.268 délégués (3.427 hommes et 1.841 femmes) chargés effectivement de suivre les mineurs (contre 5.297, soit 3.522 hommes et 1.775 femmes en 1955 et 5.376, soit 3.519 hommes et 1.857 femmes, en 1954), tandis que 3.778 (2.250 hommes et 1.528 femmes) n'exerçaient aucune surveillance effective (contre 3.746, soit 2.245 hommes et 1.501 femmes en 1955 et 3.921, soit 2.295 hommes et 1.626 femmes en 1954).

6. — *Discrimination suivant le sexe et l'âge, en ce qui concerne les mesures et les peines prononcées.*

Le pourcentage des filles parmi les mineurs jugés varie selon les catégories de décisions. Le tableau 20 relève ces différences, comparativement avec l'année 1955, en tenant compte de l'âge. Il se réfère aux remises à la famille, aux placements et aux peines, ainsi qu'à l'ensemble des affaires jugées et des mises en liberté surveillée d'éducation.

7. — *Instances modificatives.*

Les juridictions pour enfants ont eu à connaître en 1956 de 1.814 instances en modification de la mesure initiale, contre 1.911 en 1955, 1.889 en 1954, 2.027 en 1953 et 2.116 en 1952. La plupart des affaires ont été portées devant la juridiction du Juge des Enfants : 1.290 contre 524 devant le Tribunal pour Enfants (en 1955, 1.342 contre 569, en 1954, 1.269 contre 620 et en 1953, 1.368 contre 659). Dans 679 cas (598 en 1955), la mesure a été purement et simplement levée; dans 363 cas (405 en 1955), elle a été maintenue et, dans 754 cas (886 en 1955) elle a été modifiée. Le pourcentage des filles dans les instances modificatives demeure élevé, ainsi qu'il ressort du tableau 21.

TABLEAU 20

Discrimination suivant le sexe et l'âge en ce qui concerne les mesures et les peines prononcées en 1956 et 1955																								
	REMISE à la famille				REMISE à une personne digne de confiance				PLACEMENT				PEINE			TOTAL des mineurs jugés				LIBERTÉ surveillée d'éducation				
	moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs de 18 ans	moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs de 18 ans	moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs de 18 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs de 18 ans	moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs de 18 ans					
Nombre total des mineurs . . .	1956	2.178	3.401	4.469	19.028	29	55	112	196	339	876	1.626	2.241	196	1.212	1.408	2.754	4.892	7.272	14.778	733	1.505	2.010	4.248
	1955	2.118	3.097	4.143	19.358	27	64	102	193	350	822	1.317	2.009	157	1.153	1.310	2.722	4.476	6.777	13.975	737	1.518	1.893	4.148
Nombre de garçons . . .	1956	1.989	3.006	3.930	18.919	21	50	94	165	286	697	1.309	1.792	175	1.092	1.267	2.486	4.146	6.300	12.932	639	1.262	1.726	3.627
	1955	1.921	2.718	3.596	18.237	19	55	83	154	303	628	1.161	1.612	141	1.029	1.170	2.432	3.813	5.796	12.039	646	1.287	1.574	3.507
Nombre de filles . . .	1956	189	401	519	1.109	8	5	18	31	53	179	217	449	21	120	141	268	656	922	1.846	94	243	284	621
	1955	197	379	545	1.121	8	9	22	39	47	194	216	457	16	124	140	190	663	983	1.936	91	231	319	641
Pourcentage des filles . . .	1956	8,7%	11,8%	11,7%	11,1%	27,6%	9,1%	16,1%	15,8%	15,6%	26,4%	21,1%	29%	10,7%	9,9%	10%	9,7%	13,6%	12,7%	12,5%	12,8%	16,1%	14,1%	14,6%
	1955	9,3%	12,2%	13,2%	11,2%	29,6%	14,1%	21,6%	20,2%	15,4%	25,6%	24,1%	22,1%	10,2%	10,8%	10,8%	10,7%	14,8%	14,3%	13,9%	12,4%	15,2%	16,8%	15,4%

TABLEAU 21

		Instances modificatives															
		ENSEMBLE DES AFFAIRES JUGÉES				CAS D'APPLICATION D'UNE MESURE NOUVELLE											
		Moins de 13 ans		13 à 16 ans		16 à 18 ans		Total des mineurs de 18 ans		Moins de 13 ans		13 à 16 ans		16 à 18 ans		Total des mineurs d'18 ans	
		Années		Années		Années		Années		Années		Années		Années		Années	
		55	56	55	56	55	56	55	56	55	56	55	56	55	56	55	56
Nombre total des mineurs.		77	74	400	385	1434	1355	1911	1814	34	32	213	195	661	545	908	772
Nombre de filles. . .		12	12	72	76	390	353	474	441	5	3	37	45	198	164	240	212
Pourcentage de filles. . .		15,6	16,2	18	20	27,2	26,1	24,8	24,3	14,6	9,4	17,4	23,1	30	30,1	26,4	27,5

8. — *Enquêtes et examens.*

En 1956, le nombre des enquêtes sociales concernant les mineurs délinquants a été de 6.214 contre 6.698 en 1955, 6.248 en 1954, 6.285 en 1953, 7.520 en 1952 et 8.596 en 1951.

Le chiffre total des examens médicaux, psychologiques et psychiatriques a été de 4.409 contre 4.861 en 1955, 4.309 en 1954, 5.312 en 1953, 4.892 en 1952 et 4.815 en 1951.

On constate ainsi une diminution du nombre des enquêtes sociales et des examens concernant les mineurs délinquants.

B. — ALGÉRIE

1. — *Exercice de l'action publique.*

La proportion des classements sans suite par rapport aux mineurs jugés a été de 250 pour 3.189 (307 pour 3.495 en 1955) et celle des non-lieu de 126 pour 3.189 (84 pour 3.495 en 1955).

2. — *Répartition des affaires jugées entre les juridictions du Juge des Enfants et du Tribunal pour Enfants.*

La prédominance du Tribunal pour Enfants sur le Juge des Enfants a continué à se manifester aussi bien à l'égard des mineurs de 13 ans : 404 contre 136 (320 contre 168 en 1955) et de 13 à 16 ans : 853 contre 180 (1.114 contre 250 en 1955), qu'à l'égard des mineurs de 16 à 18 ans : 1.377 contre 192 (1.364 contre 250 en 1955). Elle demeure tout aussi accentuée qu'au cours des années précédentes en ce qui concerne l'ensemble des mineurs de 18 ans : 2.649 contre 508 en 1956 (2.798 contre 668 en 1955, 2.888 contre 905 en 1954, 3.057 contre 618 en 1953, 3.468 contre 871 en 1952). Parmi les mineurs jugés par le Tribunal pour Enfants, le plus grand nombre a fait l'objet d'une information confiée au Juge d'Instruction : 1.387 contre 1.262 au Juge des Enfants (1.468 contre 1.330 en 1955).

3. — *Décisions prononcées à titre définitif.*

A. — Acquittements ou relaxes

Le nombre des mineurs de 18 ans acquittés ou relaxés a été de 313 (contre 406 en 1955). Il se décompose ainsi : garçons 299, filles 14; moins de 13 ans : 72; 13 à 16 ans : 110; 16 à 18 ans : 131.

B. — Condamnations pénales

Le pourcentage des peines demeure plus important que dans la métropole, ainsi qu'il résulte du tableau 22.

TABLEAU 22

ANNÉES	MINEURS Jugés	MINEURS CONDAMNÉS	PROPORTIONS
1952	4.362	914	21 %.
1953	3.716	875	23,6 %.
1954	3.819	891	23,3 %.
1955	3.495	894	25,6 %.
1956	3.189	737	22,8 %.

Les mineurs condamnés se répartissent ainsi : garçons 714, filles 23; âgés de 13 à 16 ans : 202 (197 garçons et 5 filles); âgés de 16 à 18 ans : 535 (517 garçons et 18 filles).

C. — Mesures éducatives

Le nombre des mineurs ayant fait l'objet d'une mesure autre qu'une condamnation s'est élevé à 2.139 contre 2.195 en 1955 et 2.524 en 1954. Il se décompose comme suit, selon l'âge et le sexe des mineurs (Tableau 23).

TABLEAU 23

MESURES	Remis aux parents, tuteurs ou gardiens	Remis à une personne digne de confiance	Remis à une Institution d'Education autre qu'une I.P.E. (art. 15-2°, art. 16-2°)		Remis à un établissement médico-pédagogique	Remis au service de l'Aide Sociale à l'Enfance	Remis à une I.P.E. en internat ou à un internat approprié	Totaux
			Placement en internat	Placement en externat ou semi- liberté				
Garçons	1.650	42	49	18	0	1	241	2.000
Filles.	117	0	10	0	0	0	12	139
	1.766	42	59	18	0	1	253	2.139
Moins de 13 ans	410	6	11	0	0	0	41	468
13 à 16 ans.	587	14	30	12	0	1	92	736
16 à 18 ans.	769	22	18	6	0	0	120	935
TOTAUX	1.766	42	59	18	0	1	253	2.139

Il convient de relever l'augmentation du nombre des remises à la famille: 1.766 contre 1.634 en 1955 et la diminution de celui des placements chez une personne digne de confiance (42 contre 61), dans une institution autre qu'une I. P. E. S. (77 contre 106), à l'Aide Sociale à l'Enfance (1 contre 46), dans un établissement médico-pédagogique (0 contre 2) et dans une I.P.E.S. (253 contre 346).

4. — Mesures provisoires.

En 1956 le nombre des mineurs ayant fait l'objet d'une mesure de garde provisoire a été de 844 contre 783 en 1955 et 725 en 1954.

Parmi ces 844 mineurs, on compte 796 garçons et 48 filles (740 garçons et 43 filles en 1955). Ils se répartissent ainsi suivant l'âge : 156 mineurs de 13 ans, 361 de 13 à 16 ans, 327 de 16 à 18 ans.

Les mesures de garde provisoire se décomposent comme suit :

- 365 (346 garçons et 19 filles) remises à une personne digne de confiance (contre 143 en 1955 et 200 en 1954) ;
- 459 (435 garçons et 24 filles) remises à un centre d'accueil ou d'observation ou à une section d'accueil d'une institution de rééducation (contre 623 en 1955 et 516 en 1954) ;
- 20 (15 garçons et 5 filles) remises à l'Aide Sociale à l'Enfance (contre 17 en 1955 et 9 en 1954).

Le nombre des détentions préventives s'est élevé à 291 (contre 434 en 1955 et 368 en 1954).

La répartition des mineurs détenus préventivement a été la suivante :

— 4 mineurs de 13 ans	}	291	—	273 garçons
— 74 mineurs de 13 à 16 ans				
— 213 mineurs de 16 à 18 ans				

5. — Liberté Surveillée.

Le nombre des mises en Liberté Surveillée d'éducation ordonnées en 1956 a été de 310 contre 460 en 1955 et 495 en 1954.

Le tableau 24 donne leur répartition suivant l'âge et le sexe des mineurs.

TABLEAU 24

LIBERTÉ SURVEILLÉE D'ÉDUCATION				
	Accessoire à une remise à la famille	Accessoire à une remise de placement	Prononcée en même temps qu'une peine	TOTAUX
Garçons	255	18	21	294
Filles	13	0	3	16
TOTAUX	268	18	24	310
Moins de 13 ans	36	2	0	38
13 à 16 ans	116	5	7	128
16 à 18 ans	116	11	17	144
TOTAUX	268	18	24	310

La Liberté Surveillée d'observation a été appliquée dans 2 cas contre 4 en 1955 et 16 en 1954; la Liberté Surveillée d'épreuve dans 2 cas contre 9 en 1955 et 10 en 1954.

Au 31 décembre 1956 : 933 mineurs délinquants (877 garçons et 56 filles) se trouvaient en Liberté Surveillée, contre 967 (894 garçons et 73 filles) au 31 décembre 1955.

Le nombre des délégués à la Liberté Surveillée était de 807 (642 hommes et 165 femmes) contre 853 (678 hommes et 175 femmes) en 1955 et 839 (611 hommes et 228 femmes) en 1954.

6. — Modifications de garde.

Les instances en modification de garde ont concerné 57 mineurs (54 garçons et 3 filles) contre 325 en 1955 et 280 en 1954.

7. — Enquêtes et examens.

Le nombre des enquêtes sociales ordonnées à l'égard des mineurs délinquants a été de 525 contre 776 en 1955 et 710 en 1954. Le chiffre exprimant le total des examens médicaux, psychologiques et psychiatriques a été de 737 contre 989 en 1955 et 1.486 en 1954.

SECTION II. — MINEURS EN DANGER

§ 1. — Métropole

Le chiffre total des mineurs qui sont intéressés par une mesure prise soit directement à leur profit, soit à l'égard de leurs parents, a crû d'année en année, ainsi qu'il résulte du tableau 25.

TABLEAU 25

	1951	1952	1953	1954	1955	1956
Mineurs de 18 ans vagabonds	1.290	1.199	1.282	1.329	1.431	1.690
Mineurs de 21 ans objet d'une mesure de correction paternelle	1.178	1.357	1.574	1.595	1.781	2.028
Mineurs de 21 ans dont les parents ont fait l'objet d'une tutelle aux allocations familiales	5.016	6.376	7.079	8.888	9.703	10.185
Mineurs de 21 ans dont les parents ont fait l'objet d'une déchéance ou d'un retrait des droits de la puissance paternelle et mineurs de 16 ans sur lesquels ces droits ont été délégués	11.975	10.869	10.206	10.482	10.147	10.817
Mineurs de 21 ans dont les parents ont fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative	4.597	6.324	6.791	6.742	6.752	6.868
Mineurs de 21 ans victimes de sévices	443	308	317	352	273	301
TOTAL	24.499	26.433	27.249	29.388	30.087	31.884

On relève entre 1951 et 1956 une augmentation constante du nombre des mineurs en danger judiciairement protégés : 31.884 contre 24.499. Cette augmentation concerne les procédures portées devant les magistrats spécialisés (vagabondage : 1.690 contre 1.290; correction paternelle : 2.023 contre 1.178; tutelle aux allocations familiales : 10.185 contre 5.016), ainsi que l'assistance éducative (6.868 contre 4.597), et la délégation des droits de la puissance paternelle (1.311 contre 806).

Par contre, on enregistre une diminution en matière de déchéance de la puissance paternelle (9.506 contre 11.169) et d'application de l'article 5 de la loi du 19 avril 1898 : 301 contre 443.

A. — VAGABONDAGE DES MINEURS

1. — *Tendance générale.*

Le nombre total des mineurs de 18 ans vagabonds jugés par le Président du Tribunal pour Enfants, en 1956, a été de 1.690 contre 1.431 en 1955, 1.329 en 1954, 1.282 en 1953 et 1.199 en 1952, ce qui traduit une augmentation lente et progressive. Le nombre des affaires non suivies a été de 126 (82 garçons et 44 filles) contre 123 en 1955, 136 en 1954, 181 en 1953 et 323 en 1952.

2. — *Répartition suivant le sexe et l'âge.*

Le tableau 26 exprime la répartition des mineurs jugés, suivant le sexe et l'âge, pour les années 1955 et 1956.

TABLEAU 26

Années	GARÇONS		FILLES		TOTAUX	
	1955	1956	1955	1956	1955	1956
Moins de 13 ans	88	94	64	75	152	169
13 à 16 ans	242	257	229	255	471	512
16 à 18 ans	346	490	462	519	808	1.009
TOTAUX	676	841	755	849	1.431	1.690

Il apparaît :

- que l'accroissement se répartit sur les divers âges, mais qu'il est proportionnellement plus élevé dans la catégorie des mineurs de 16 à 18 ans (1.009 contre 808 : soit 25 %) que dans celle des mineurs de 13 à 16 ans (512 contre 471 : soit 8 %) et dans celle des mineurs de 13 ans (169 contre 152 : soit 11,2 %);
- que le nombre des filles vagabondes l'emporte encore sur celui des garçons, mais de façon moins nette que les années précédentes : 849

filles contre 841 garçons en 1956 (755 contre 676 en 1955, 674 contre 655 en 1954 et 659 contre 623 en 1953). L'accroissement du nombre des garçons a été de 24,5 % et celui du nombre des filles de 12,4 %, par rapport à l'année 1955.

3. — *Décisions prononcées à titre définitif.*

Sur les 1.690 mineurs jugés, 149 (93 garçons et 56 filles) ont été mis hors de cause (100 en 1955), 672 (412 garçons et 260 filles) ont été remis à leur famille (522 en 1955) et 869 (336 garçons et 533 filles) ont fait l'objet de mesures de garde ou de placement (809 en 1955). Parmi ceux-ci, 17 (14 en 1955) ont été confiés à un établissement médical ou médico-pédagogique; 567 (499 en 1955) ont fait l'objet de placements en internat dans une institution d'éducation; 80 (71 en 1955) ont été confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance; 115 (122 en 1955) ont été placés dans une institution en externat ou en semi-liberté et 90 (103 en 1955) ont été remis à une personne digne de confiance.

Le nombre des jeunes vagabonds placés en Institution Publique d'Éducation Surveillée (Décret-loi du 30-10-1935, art. 4) a été de 42 contre 21 en 1955 et 12 en 1954.

4. — *Mesures provisoires.*

Le nombre des mineurs vagabonds ayant fait l'objet de mesures provisoires a été de 1.238 (546 garçons et 692 filles) contre 1.087 (506 garçons et 581 filles) en 1955 et 992 (481 garçons et 511 filles) en 1954. Parmi ceux-ci, 72 (23 garçons et 49 filles) ont été remis à une personne digne de confiance, contre 71 (29 garçons et 42 filles) en 1955 et 49 (16 garçons et 33 filles) en 1954; 709 (362 garçons et 347 filles) ont été confiés à un centre d'accueil ou d'observation, contre 525 (265 garçons et 260 filles) en 1955 et 551 (312 garçons et 239 filles) en 1954; 279 (71 garçons et 208 filles) ont été remis à une section d'accueil, contre 340 (138 garçons et 202 filles) en 1955 et 212 (57 garçons et 155 filles) en 1954; 178 (90 garçons et 88 filles) ont été placés à l'Aide Sociale à l'Enfance, contre 151 (74 garçons et 77 filles) en 1955 et 180 (96 garçons et 84 filles) en 1954.

Il convient de relever l'augmentation du nombre des mesures de placement provisoire de mineurs vagabonds depuis 1954 : 1.238 contre 992.

5. — *Instances modificatives.*

Un total de 627 jeunes vagabonds (225 garçons et 402 filles) a fait l'objet d'une instance en modification de garde contre 528 (224 garçons et 304 filles) en 1955 et 502 (187 garçons et 315 filles) en 1954. Dans 299 cas (97 garçons et 202 filles), une mesure nouvelle a été instituée, contre 292 cas (115 garçons et 177 filles) en 1955.

6. — *Liberté Surveillée.*

Le nombre des mises en Liberté Surveillée a été de 651 (278 garçons et 373 filles) contre 547 (233 garçons et 314 filles) en 1955, 560 (243 garçons et 317 filles) en 1954 et 726 en 1953. Un effectif de 1.095 mineurs

478 garçons et 617 filles) se trouvait soumis au régime de la Liberté Surveillée au 31 décembre 1956, contre 1.102 (538 garçons et 564 filles) en 1955 et 920 (413 garçons et 507 filles) en 1954. Le nombre des délégués affectés à ces mineurs était de 520 (235 hommes et 285 femmes), contre 512 (255 hommes et 257 femmes) en 1955 et 442 (238 hommes et 204 femmes) en 1954.

7. — *Enquêtes et examens.*

Le nombre des enquêtes sociales a été de 1.152 contre 902 en 1955 et 936 en 1954. Celui des examens médicaux psychologiques et psychiatriques a été, au total, de 726 contre 630 en 1955 et 492 en 1954.

B. — CORRECTION PATERNELLE

1. — *Tendance générale.*

En 1956, 2.023 mineurs de 21 ans ont fait l'objet d'une procédure de correction paternelle contre 1.781 en 1955 et 1.595 en 1954. Le nombre des corrections paternelles est en croissance depuis 1951 (Tableau 27).

TABLEAU 27

ANNEES	ACTIONS Introduites	AFFAIRES non suivies	AFFAIRES suivies
1951	1.930	752	1.178
1952	2.198	841	1.357
1953	2.459	885	1.574
1954	2.498	903	1.595
1955	2.822	1.041	1.781
1956	3.160	1.077	2.023

2. — *Répartition suivant le sexe et l'âge.*

Les totaux de 1956 se décomposent ainsi, comparativement à ceux de 1955 (Tableau 28).

TABLEAU 28

MINEURS		Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	18 à 21 ans	TOTAUX
Garçons . . .	{ 1955 . . .	150	334	319	109	912
	{ 1956 . . .	199	358	306	143	1.006
Filles . . .	{ 1955 . . .	48	275	346	200	869
	{ 1956 . . .	78	310	386	243	1.017
TOTAUX . . .	{ 1955 . . .	198	609	665	309	1.781
	{ 1956 . . .	277	668	692	386	2.023

541 en 1955 et 510 en 1954). Les autorités administratives chargées de la protection de l'enfance ont présenté 155 demandes (contre 138 en 1955 et 167 en 1954); celles chargées du contrôle des lois sociales en agriculture : 35 demandes (contre 36 en 1955 et 39 en 1954); les Offices départementaux des Pupilles de la Nation : 13 demandes (contre 3 en 1955 et 27 en 1954), et les Directions Régionales de la Sécurité Sociale : 9 demandes (contre 4 en 1955 et 5 en 1954). La tendance vers une centralisation des demandes de tutelles par le Parquet, soulignée en 1955, se confirme plus nettement encore en 1956.

3. — Décisions prononcées à titre définitif.

Dans la plupart des cas, les tuteurs désignés appartenaient à un organisme possédant un service spécialisé de tutelles : 1.856 cas sur 2.110 (1.722 sur 2.040 en 1955).

La répartition des tutelles entre ces organismes a été la suivante :

Associations Familiales : 1.004 (contre 867 en 1955 et 883 en 1954);
Caisses d'Allocations Familiales : 351 (contre 314 en 1955 et 338 en 1954);
Associations de Sauvegarde : 140 (contre 221 en 1955 et 192 en 1954);
Services sociaux des Tribunaux pour Enfants : 139 (contre 115 en 1955 et 82 en 1954); divers autres organismes ou personnes : 222 (contre 205 en 1955 et 174 en 1954). Dans 254 cas (contre 318 en 1955 et 289 en 1954), les tuteurs n'appartenaient pas à un service spécialisé.

Le nombre des instances tendant à la modification des mesures de tutelle, au cours de l'année 1956, a été de 1.025.

Dans 768 cas, la mesure de tutelle a été maintenue. Dans 257 cas elle a été levée, soit purement et simplement (204 cas), soit en vue de l'application des §§ 6 et 7 de l'article 2 de la loi du 24-7-1889 (53 cas).

Au 31-12-1956 le nombre total des tutelles en cours était de 5.415. Parmi celles-ci, 3.822 s'appliquaient à des allocations du régime général, 1.407 à des allocations du régime agricole, et 186 à des allocations soumises à des régimes spéciaux.

A cette date, 23.910 mineurs étaient protégés par les mesures de tutelles en cours. Les familles en tutelle étaient suivies par 1.649 tuteurs, dont 557 étaient des professionnels et 1.092 des bénévoles.

Le nombre des enquêtes sociales confiées à des assistantes spécialisées a été de 1.366 contre 1.809 en 1955 et 1.921 en 1954.

D. — DÉCHÉANCE, RETRAIT OU DÉLÉGATION DES DROITS DE LA PUISSANCE PATERNELLE. ASSISTANCE ÉDUCATIVE

Le tableau 30 relate les applications des Titres I et II de la loi du 24 juillet 1889 en 1956 par comparaison avec les années 1954 et 1955.

TABLEAU 30

DÉCHÉANCE OU RETRAIT DES DROITS DE LA PUISSANCE PATERNELLE Titre I (Art. 1 et 2 § 1 à 6)				ASSISTANCE ÉDUCATIVE Titre I (Art. 2 § 7)		DÉLÉGATION DES DROITS DE LA puissance paternelle (Titre II)	
AFFAIRES JUGÉES			MINEURS intéressés (Art. 1 et 2 § 1 à 6)	MESURES prononcées	MINEURS intéressés	DÉCISIONS intervenues	MINEURS intéressés
Art. 1 et 2 § 1 à 5	Art. 2 § 6						
1954	151	3.589	9.581	2.157	6.742	623	901
1955	117	3.439	9.113	1.969	6.752	726	1.034
1956	141	3.342	9.506	1.999	6.868	818	1.311

1. — *Tendance générale.*

Le nombre total des affaires jugées en vertu de la loi du 24 juillet 1889 a été de 6.300 contre 6.251 en 1955, 6.520 en 1954, et celui des mineurs intéressés de 17.672 contre 16.899 en 1955 et 17.224 en 1954. L'augmentation ainsi enregistrée porte sur l'application de l'article 2, § 7 (assistance éducative) : 6.868 mineurs intéressés contre 6.752 en 1955 et 6.742 en 1954, ainsi que des articles 17 et suivants (délégation des droits de la puissance paternelle) : 1.311 contre 1.034 en 1955 et 901 en 1954.

2. — *Application des articles 1 et 2 §§ 1 à 6.*

En ce qui concerne les déchéances ou retraits, le nombre des affaires non suivies a été de 2.180 contre 2.204 en 1955 et 2.423 en 1954.

Les 3.483 affaires suivies ont été portées, pour la plupart, devant la juridiction civile (3.347 contre 136 devant les juridictions répressives). Dans 1.965 affaires, le Juge des Enfants a fait partie de la Chambre du Conseil du Tribunal Civil, tandis que dans 1.382 cas il n'a pas siégé dans cette juridiction. En 1955, le Juge des Enfants avait siégé dans 2.031 affaires contre 1.397 et, en 1954, dans 1.519 affaires contre 2.022.

Les décisions rendues à titre définitif ont été les suivantes : rejet de la requête : 266 (contre 333 en 1955 et 265 en 1954), déchéance totale : 1.561 (contre 1.361 en 1955 et 1.574 en 1954), retrait partiel : 1.656 contre 1.862 en 1955 et 1.904 en 1954.

La tutelle du droit commun a été organisée pour 1.205 mineurs (contre 1.084 en 1955 et 1.089 en 1954). La garde de 806 mineurs a été confiée au père ou à la mère (contre 799 en 1955 et 883 en 1954). Le nombre des mineurs remis à une personne digne de confiance s'est élevé à 1.288 (632 garçons et 656 filles) contre 1.275 en 1955 et 1.364 en 1954. Celui des placements dans un établissement éducatif approprié a été de 1.141 (503 garçons et 638 filles) contre 1.105 en 1955 et 1.162 en 1954. Celui des remises à l'Aide Sociale à l'Enfance a été de 5.016 (2.548 garçons et 2.468 filles) contre 4.850 en 1955 et 5.083 en 1954.

Il a été ordonné 3.938 enquêtes sociales (contre 3.944 en 1955 et 4.163 en 1954) et, au total, 528 examens médicaux, psychologiques et psychiatriques (contre 578 en 1955 et 649 en 1954).

3. — Application du § 7 de l'article 2.

Le nombre des affaires non suivies a été de 647 (contre 355 en 1955 et 390 en 1954). Celui des mesures prises de 1.999 (contre 1.969 en 1955 et 2.157 en 1954). Celui des mineurs intéressés de 6.868 (contre 6.752 en 1955 et 6.742 en 1954). La mesure de surveillance ou d'assistance a été confiée dans 1.347 cas (contre 1.178 en 1955 et 1.426 en 1954) au service social; dans 466 cas (contre 632 en 1955 et 601 en 1954) à une assistante dépendant d'un autre service et dans 186 cas (contre 159 en 1955 et 130 en 1954) à un délégué à la Liberté Surveillée ou à toute autre personne qualifiée.

Le nombre des enquêtes sociales a été de 1.799 (contre 1.732 en 1955 et 2.129 en 1954) et celui des examens médicaux, psychologiques et psychiatriques de 141 au total (contre 42 en 1955 et 56 en 1954).

4. — Application du Titre II.

Le nombre des décisions intervenues en matière de délégation volontaire ou forcée de la puissance paternelle a été de 818 (contre 726 en 1955 et 623 en 1954), et celui des mineurs intéressés de 1.311 (contre 1.034 en 1955 et 901 en 1954). Sur les 818 affaires suivies, 87 demandes ont été rejetées (contre 56 en 1955) et 731 délégations ont été prononcées (contre 670 en 1955).

Il a été ordonné 296 enquêtes sociales (contre 281 en 1955) et 38 examens médicaux, psychologiques et psychiatriques (contre 20 en 1955).

5. — Mesures provisoires.

L'article 5 de la loi du 24 juillet 1889 concernant les mesures provisoires ordonnées par la Chambre du Conseil du Tribunal Civil a été appliqué à 2.471 mineurs de 21 ans (1.232 garçons et 1.239 filles). La plupart de ceux-ci ont été remis à l'Aide Sociale ou à un établissement hospitalier : 1.647 (828 garçons et 819 filles). Le nombre des placements provisoires dans un centre d'accueil ou d'observation a été de 131 (88 garçons et 43 filles) et, dans une section d'accueil, de 430 (197 garçons et 233 filles). Dans 281 cas (130 garçons et 151 filles) les mineurs ont été provisoirement confiés à une personne autre que les parents.

E. — Placement d'enfants victimes de sévices.

L'application de la loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants a donné lieu à 477 décisions de placement à titre provisoire (art. 4) (contre 445 en 1955 et 430 en 1954) intéressant 738 mineurs (contre 734 en 1955 et 668 en 1954) et à 155 placements à titre définitif (art. 5) (contre 160 en 1955 et 206 en 1954) intéressant 301 mineurs (contre 273 en 1955 et 352 en 1954).

Il a été ordonné 356 enquêtes sociales (contre 265 en 1955 et 263 en 1954) et, au total, 184 examens médicaux, psychologiques et psychiatriques (contre 181 en 1955 et 156 en 1954).

§ 2. — Algérie

A. — VAGABONDAGE DES MINEURS

1. — *Tendance générale et répartition.*

Le nombre des vagabonds mineurs de 18 ans jugés en 1956 a été de 152 (77 garçons et 75 filles) contre 109 (61 garçons et 48 filles) en 1955 et 93 (52 garçons et 41 filles) en 1954. Ces mineurs se répartissent ainsi suivant leur âge : 42 (32 en 1955) de moins de 13 ans; 57 (46 en 1955) de 13 à 16 ans; 53 (31 en 1955) de 16 à 18 ans.

Le nombre des affaires non suivies a été de 2 (contre 3 en 1955 et 6 en 1954).

2. — *Mesures à titre définitif.*

Parmi les mineurs jugés : 22 ont été mis hors de cause (6 en 1955), 35 ont été confiés aux parents, tuteurs ou gardien (43 en 1955) et 6 à une personne digne de confiance (8 en 1955), 66 ont été placés dans une institution appropriée (33 en 1955) et 23 à l'Aide Sociale à l'Enfance (19 en 1955).

On relève une diminution du nombre des mineurs placés en Institution Publique d'Education Surveillée : 4 contre 17 en 1955.

3. — *Mesures provisoires.*

Le nombre des mineurs vagabonds ayant fait l'objet d'une mesure provisoire a été de 101 (contre 89 en 1955).

4. — *Modification de garde et Liberté Surveillée.*

Le nombre des modifications de garde a été de 43 (25 garçons et 18 filles) contre 17 en 1955. Celui des mises en Liberté Surveillée a été de 12 (8 garçons et 4 filles) contre 17 en 1955. Au 31 décembre 1955, 7 jeunes vagabonds (4 garçons et 3 filles) se trouvaient en Liberté Surveillée (contre 29 en 1955).

B. — CORRECTION PATERNELLE

1. — *Tendance générale et répartition.*

Le nombre des mineurs objet d'une correction paternelle a été de 95 (58 garçons et 37 filles), contre 73 en 1955, 101 en 1954 et 104 en 1953. Ces mineurs se répartissent ainsi quant à l'âge : 30 de moins de 13 ans (16 en 1955), 42 de 13 à 16 ans (32 en 1955), 20 de 16 à 18 ans (18 en 1955) et 3 de 18 à 21 ans (7 en 1955). Le chiffre des affaires non suivies a été de 97 contre 139 en 1955 et 138 en 1954.

2. — *Mesures à titre définitif.*

Parmi les mineurs dont l'affaire a été suivie, 11 ont été laissés à leurs parents, tuteurs ou gardien et 84 (50 garçons et 34 filles) ont fait l'objet d'une mesure de placement (55 en 1955). Parmi ceux-ci, 3 ont été remis à une personne digne de confiance, 47 ont été confiés à une institution, 20 ont été placés dans une Institution Publique d'Education Surveillée et 14 à l'Aide Sociale à l'Enfance.

3. — *Mesures à titre provisoire.*

Le nombre des mineurs objet de placement provisoire a été de 33 (27 garçons et 6 filles) contre 71 (38 garçons et 33 filles) en 1955.

C. — APPLICATION DE LA LOI DU 24 JUILLET 1889

1. — *Déchéance ou retrait.*

Le nombre des affaires suivies a été de 75 (46 en 1955 et 27 en 1954). Elles ont été toutes déférées à la juridiction civile. Dans la plupart des instances (69 sur 75) le Juge des Enfants a fait partie de la juridiction de jugement.

Les déchéances totales prédominent sur les retraits partiels (61 cas contre 11).

2. — *Assistance éducative.*

Il a été prononcé 15 mesures d'assistance éducative, contre 2 en 1955.

3. — *Délégation des droits.*

La délégation des droits de la puissance paternelle a été prononcée dans 2 cas, contre 5 en 1955.

D. — APPLICATION DE LA LOI DU 19 AVRIL 1898

Le nombre des mesures à titre provisoire a été de 4 (7 en 1955) et celui des mesures à titre définitif de 13 (1 en 1955).

SECTION III. — **AFFAIRES SOUMISES AUX COURS D'APPEL**

§ 1. — **Métropole**

Le nombre d'affaires soumises, en 1956, à l'examen des Cours d'Appel a été de 563 (contre 490 en 1955) ainsi réparties (Tableau 31).

TABLEAU 31

DECISION	MINEURS délinquants	MINEURS vagabonds	CORRECTION paternelle	TUTELLE aux allocations familiales	LOI DU 24-7-1889	LOI DU 19-4-1898	TOTAUX généraux
Confirmation	146	6	7	143	117	0	424
Infirmité	68	11	2	37	21	0	139
TOTAUX	214	17	9	185	138	0	563
TOTAUX d'ensemble	425				138		563

La répartition des affaires suivant les procédures a varié, au cours des cinq dernières années, de la façon suivante (Tableau 32).

TABLEAU 32

	1951	1952	1953	1954	1955	1956
Délinquants	264	120	187	169	227	214
Vagabonds	3	3	9	38	10	17
Correction paternelle	29	4	10	6	5	9
Tutelles aux allocations	100	18	145	166	204	185
Loi du 24-7-1889	71	56	55	54	42	138
Loi du 19-4-1898	4	2	2	2	2	0
TOTAL GÉNÉRAL	471	303	408	435	490	563

En ce qui concerne les jeunes délinquants, les arrêts de confirmation prédominent sur les infirmités : 146 sur 214, soit 69 %. Ce pourcentage était sensiblement le même en 1955 (156 sur 227) et en 1954 (116 sur 169).

§ 2. — Algérie

La Cour d'Appel d'ALGER, au cours de l'année 1956, a statué dans 231 affaires de mineurs délinquants, contre 222 en 1955. La décision des premiers Juges a été confirmée dans 171 cas (155 en 1955) et infirmée dans 60 cas (67 en 1955).

CHAPITRE 2

STATISTIQUE DE LA RÉÉDUCATION

	Pages
<i>Section I.</i> — SECTEUR PUBLIC	42
<i>Section II.</i> — SECTEUR PRIVÉ	51

CHAPITRE 2

STATISTIQUE DE LA RÉÉDUCATION ^{(1) (2) (3)}

SECTION I. — SECTEUR PUBLIC

(Établissements d'Etat, gérés par le Ministère de la Justice)

§ 1. — Centres d'Observation publics

Les tableaux 1, 2 et 3 totalisent les éléments statistiques des trois Centres d'Observation de garçons de PARIS (Savigny-sur-Orge), LYON (Collonges-au-Mont-d'Or) et MARSEILLE (Chutes-Lavie et Mazargues).

TABLEAU 1

Nombre de mineurs en observation

	En internat	En milieu ouvert	Total
au 1 ^{er} octobre 1956	282	58	340
au 1 ^{er} juin 1957	308	68	376
au 1 ^{er} octobre 1957	292	29	321

La diminution du nombre de mineurs observés en milieu ouvert, constatée au 1^{er} octobre 1957, sera temporaire; elle doit être attribuée à des remaniements de personnel dans le Centre de LYON (qui, jusqu'à la fin de l'année scolaire 1956-1957, était le seul des trois établissements considérés à pratiquer ce nouveau système d'observation).

(1) Les éléments statistiques groupés dans le présent chapitre figuraient jusqu'à présent dans les différentes parties du rapport annuel consacrées aux établissements et services de rééducation, du Secteur public et du Secteur privé.

(2) Ils concernent la période de l'année scolaire : du 1^{er} octobre 1956 au 1^{er} octobre 1957.

(3) Ils concernent seulement la rééducation en institution. Les éléments visant la Liberté Surveillée sont fournis par la Statistique judiciaire (*cf.* chapitre 1^{er} ci. en annexe, les tableaux I et II).

TABLEAU 2

Origine juridique des mineurs observés durant la période de référence

	En internat	En milieu ouvert	Total	Pourcentage par rapport au total général
Délinquants primaires	361	51	412	34
» récidivistes	249		249	20,6
Vagabonds	240	6	246	20,4
Mineurs faisant l'objet d'une mesure de correction paternelle.	155	29	187	13,4
Mineurs faisant l'objet d'un incident à une mesure de liberté surveillée	116		116	9,6
TOTAL GÉNÉRAL	1.124	86	1.210	100 %

La comparaison de l'effectif moyen des Centres et du nombre de mineurs observés pendant la période de référence fait apparaître un temps moyen d'observation de trois mois environ en internat et d'un peu plus de six mois en milieu ouvert.

TABLEAU 3

Décisions prises à l'égard des mineurs

	Observation en internat	En milieu ouvert	Total	Pourcentage par rapport au total général
Remise à la famille	139	38	187	15,5
Remise à la famille sous le régime de la liberté surveillée	382	33	415	34,3
Remise à l'Aide Sociale à l'Enfance	16		16	1,3
Placement en Institution privée	255	4	259	21,4
Placement en Institution publique d'Education Surveillée	173	5	178	14,7
Condamnation pénale	4		4	0,3
Divers	145	6	151	12,5
TOTAL GÉNÉRAL	1.124	86	1.210	100 %

Parmi les observations qu'appelle l'examen du tableau 3, deux méritent une attention particulière :

- le fait que la moitié environ des mineurs observés ont fait l'objet d'une décision de remise à la famille, accompagnée dans plus des trois cinquièmes des cas de la Liberté Surveillée;
- le nombre extrêmement faible des mineurs des Centres d'observation d'Etat ayant fait l'objet d'une condamnation.

**§ 2. — Etablissements de Rééducation
Institutions Publiques d'Education Surveillée**

(Tableaux 1 à 15 inclus)

Les statistiques visant les garçons concernent :

1. les mineurs d'âge scolaire placés à l'internat approprié de SPOIR (I. A.);
2. les mineurs confiés aux Institutions Publiques d'Education Surveillée d'ANIANE, BELLE-ILE, NEUFCHATEAU, SAINT-JODARD, SAINT-HILAIRE et SAINT-MAURICE (I. P. E. S.);
3. les mineurs qui ont été placés à l'Institution Spéciale d'Education Surveillée des SABLES-D'OLONNE (I. S. E. S.).

Les statistiques visant les filles concernent :

1. les enfants d'âge scolaire ou professionnel confiés à l'Institution Publique d'Education Surveillée de BRÉCOURT (I. P. E. S.);
2. les mineures de l'Institution Spéciale d'Education Surveillée de LES-PARRE (I. S. E. S.).

A. — EFFECTIFS DES ÉTABLISSEMENTS

Les effectifs des Institutions d'Etat comprennent, d'une part, des élèves séjournant dans les établissements et, d'autre part, des mineurs en post-cure travaillant à l'extérieur sous le régime du placement ou de la permission renouvelable, tout en restant sous la surveillance éducative desdites Institutions.

TABLEAUX 4 ET 5

Nombre de mineurs en rééducation (1)

TABLEAU 4

Etablissements de garçons

	I. A.		I. P. E. S.		I. S. E. S.		Total des mineurs à l'intérieur	Total des mineurs à l'extérieur	Total général
	Intér.	Extér.	Intér.	Extér.	Intér.	Extér.			
Moyenne mensuelle.	34	8	901	402	23	28	958	439	1.396
Effectif :									
— au 1 ^{er} octobre 1956.	30	9	884	387	17	18	931	414	1.345
— au 1 ^{er} juin 1957	48	6	1.007	397	29	34	1.084	437	1.521
— au 1 ^{er} octobre 1957.	46	9	849	439	20	35	915	483	1.398

(1) Dans les tableaux 4 et suivants :

- Les abréviations signifient :
 I. A. Internat Approprié
 I. P. E. S. Institution Publique d'Education Surveillée
 I. S. E. S. Institution Spéciale d'Education Surveillée
- Les indications « Intérieur » et « Extérieur » signifient :
 Intérieur : mineurs séjournant dans les établissements
 Extérieur : mineurs séjournant hors des établissements.

TABLEAU 5
Etablissements de filles

	I. P. E. S.		I. S. E. S.		Total des mineures à l'intérieur	Total des mineures à l'extérieur	Total général
	Intérieur	Extérieur	Intérieur	Extérieur			
Moyenne mensuelle.	65	44	11	16	76	30	106
Effectifs :							
— au 1 ^{er} octobre 1956.	59	13	10	14	69	27	96
— au 1 ^{er} juin 1957.	69	13	11	19	80	32	112
— au 1 ^{er} octobre 1957.	68	15	12	16	80	31	111

TABLEAU 6
Mineurs entrés dans les établissements
du 1^{er} octobre 1956 au 1^{er} octobre 1957

AGE DE L'ADMISSION	GARÇONS					FILLES			
	I. A.	I. P. E. S.	I. S. E. S.	Total	Pourcentage par rapport au total général	I. P. E. S.	I. S. E. S.	Total	Pourcentage par rapport au total général
moins de 10 ans.	1			1	0,2	2		2	3,7
10 ans.	8			8	1,4				
11 ans.	8			8	1,4	4		4	7,4
12 ans.	5			5	0,8	3		3	5,6
13 ans.	2	11		13	2,3	4		4	7,4
14 ans.		59		59	10,2	3		3	5,6
15 ans.		101		101	17,5	8		8	14,8
16 ans.		172		172	29,8	14	2	16	29,6
17 ans.		126	4	130	22,5	1	4	5	9,2
18 ans.		52	11	63	10,9		4	4	7,4
19 ans.		3	14	17	2,9	1	2	3	5,6
20 ans.							2	2	3,7
TOTAL GÉNÉRAL.	24	524	29	577	100 %	40	14	54	100 %

Dans les établissements de garçons, 6,2 % des mineurs entrés pendant la période de référence sont d'âge scolaire, 80 % ont de 14 à 18 ans et 13,8 % ont plus de 18 ans.

Dans les établissements de filles, 24,1 % des élèves ont moins de 14 ans, 59,2 % ont de 14 à 18 ans et 16,7 % sont âgées de plus de 18 ans.

TABLEAU 7
Mineurs sortis des établissements
du 1^{er} octobre 1956 au 1^{er} octobre 1957

	GARÇONS					FILLES			
	I.A.	I.P.E.S.	I.S.E.S.	Total	Pourcentage par rapport au total général	I.P.E.S.	I.S.E.S.	Total	Pourcentage par rapport au total général
<i>Au terme de la mesure</i>									
sortie directe de l'établissement	1	33	5	39	7,6	2	3	5	8,4
sortie après une mise en post-cure	2	289	14	305	59,8	9	25	34	57,6
<i>Avant le terme de la mesure</i>									
par modification de garde	4	54	12	70	13,7	18	2	20	34
par engagement militaire		33		33	6,5				
par appel sous les drapeaux		62	1	63	12,4				
TOTAL GÉNÉRAL	7	471	32	510	100 %	29	30	59	100 %

Il apparaît à la lecture du tableau 7 que 7 à 8 % seulement des mineurs quittent directement leurs établissements d'affectation. Près de 60 % des élèves du secteur public font l'objet de mesures de post-cure.

La comparaison de la moyenne des effectifs des établissements et du nombre de sorties fait apparaître une durée de séjour moyenne de 2 ans 1/2 à 3 ans en Institution Publique et de 1 an à 1 an 1/2 en institution spéciale (post-cure comprise).

B. — CARACTÉRISTIQUES DES MINEURS EN RÉÉDUCATION (1)

TABLEAU 8
Origine juridique

	GARÇONS					FILLES			
	I.A.	I.P.E.S.	I.S.E.S.	Total	Pourcentage par rapport au total général	I.P.E.S.	I.S.E.S.	Total	Pourcentage par rapport au total général
Délinquants primaires	30	454	2	486	44,8	24		24	30
Délinquants récidivistes		335	27	362	33,4		8	8	10
Vagabonds (art. 4 du décret-loi du 30 octobre 1935).	3	31		34	3,2	11	2	13	16,2
Mineurs faisant l'objet de mesure de correction paternelle émanant de leurs parents	12	180		192	17,7	31		31	38,8
Mineurs faisant l'objet de mesure de correction paternelle émanant de l'Aide Sociale à l'Enfance	3	7		10	0,9	1	1	2	2,5
Divers						2		2	2,5
TOTAL GÉNÉRAL	48	1.007	29	1.084	100 %	69	11	80	100 %

La proportion de délinquants est de près de 80 % dans les établissements de garçons, de 40 % seulement dans les institutions de filles.

(1) Les tableaux statistiques 8 à 15 ne concernent que les mineurs séjournant dans les établissements à la date du 1^{er} juin 1957.

TABLEAU 9
Origine urbaine ou rurale

	GARÇONS					FILLES			
	I.A.	I.P.E.S.	I.S.E.S.	Total	Pourcentage par rapport au total général	I.P.E.S.	I.S.E.S.	Total	Pourcentage par rapport au total général
Mineurs de provenance urbaine (villes de 3.000 habitants ou plus)	33	824	26	883	81,4	57	9	66	82,5
Mineurs de provenance rurale (agglomérations de moins de 3.000 habitants)	15	183	3	201	18,6	12	2	14	17,5
TOTAL GÉNÉRAL	48	1.007	29	1.084	100 %	69	11	80	100 %

Le tableau 9 fait apparaître dans les effectifs une nette prédominance des mineurs d'origine urbaine.

TABLEAU 10
Origine régionale

	GARÇONS					FILLES			
	I.A.	I.P.E.S.	I.S.E.S.	Total	Pourcentage par rapport au total général	I.P.E.S.	I.S.E.S.	Total	Pourcentage par rapport au total général
Mineurs dont les parents sont domiciliés à une distance de l'établissement :									
— inférieure à 100 km	11	47	3	61	5,5	30	1	31	38,7
— comprise entre 100 et 300 km	23	440	2	465	42,8	15		15	18,7
— supérieure à 300 km	14	520	24	558	51,7	24	10	34	42,6
TOTAL GÉNÉRAL	48	1.007	29	1.084	100 %	69	11	80	100 %

Le nombre restreint et la dispersion des établissements de rééducation d'Etat sont la cause du placement de nombreux mineurs loin de leur domicile familial. L'Institution Publique de BRÉCOURT, étant située à proximité de PARIS, a cependant une proportion importante de ses élèves, originaires de la Seine ou de la Seine-et-Oise, qui séjournent à une courte distance du domicile de leurs parents.

TABLEAU 11

Age des mineurs présents dans les Etablissements

	GARÇONS					FILLES			
	I.A.	I.P.E.S.	I.S.E.S.	Total	Pourcentage par rapport au total général	I.P.E.S.	I.S.E.S.	Total	Pourcentage par rapport au total général
10 ans	5			5	0,4				
11 ans	10			10	0,9				
12 ans	15			15	1,3	5		5	6,2
13 ans	14	1		15	1,3	9		9	11,2
14 ans	3	29		32	3	2		2	2,5
15 ans	1	95		96	8,8	6		6	7,5
16 ans		167		167	15,5	11	4	15	18,8
17 ans		268	4	272	25	12	1	13	16,3
18 ans		262	9	271	25	15	2	17	21,3
19 ans		157	14	171	16	5	2	7	8,7
20 ans		28	2	30	2,8	4	2	6	7,5
TOTAL GÉNÉRAL.	48	1 007	29	1 084	100 %	69	11	80	100 %

TABLEAU 12

Situation des mineurs immédiatement avant leur placement

	GARÇONS					FILLES			
	I.A.	I.P.E.S.	I.S.E.S.	Total	Pourcentage par rapport au total général	I.P.E.S.	I.S.E.S.	Total	Pourcentage par rapport au total général
Mineurs venant directement :									
— de leur famille	16	84		100	9,2	11	1	12	15
— de centres d'accueil ou d'observation	32	545	3	580	53,5	45		45	56,2
— d'institutions privées		111	3	114	10,5	9	3	12	15
— de l'Aidesociale à l'Enfance		13		13	1,2	2		2	2,6
— de maisons d'arrêt		187	23	210	19,4	2	7	9	11,2
Mineurs d'origines diverses		67		67	6,2				
TOTAL GÉNÉRAL.	48	1 007	29	1 084	100 %	69	11	80	100 %

Plus de la moitié des mineurs confiés aux institutions publiques ont été l'objet auparavant d'une mesure d'observation.

Mais encore trop d'élèves (19,4 % des garçons et 11,2 % des filles) ont séjourné en maison d'arrêt avant leur entrée dans les établissements.

C. — FORMATION REÇUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS

TABLEAU 13
Résultats scolaires

	GARÇONS		FILLES	
	Présentés	Reçus	Présentées	Reçues
Certificat d'études primaires (C.E.P.)	85	66	9	5
Brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.)	9	3		
Baccalauréat	1	1		
TOTAL	95	68	9	5

Les résultats scolaires sont du même ordre que ceux de l'année précédente : aux examens de juin 1956, 62 garçons et 9 filles avaient en effet été reçus au certificat d'études primaires et 4 garçons avaient obtenu le brevet d'études du premier cycle. Aucun mineur n'avait été présenté au baccalauréat.

TABLEAU 14
Résultats professionnels

	GARÇONS		FILLES	
	Présentés	Reçus	Présentées	Reçues
Certificat d'aptitude professionnelle	240	155	10	7
Certificat d'apprentissage maritime	14	10		
Certificat d'aptitude aux métiers	53	20		
Certificat de formation professionnelle des adultes	226	192		
Examens agricoles	18	16	3	3
TOTAL	551	393	13	10

Les résultats aux examens agricoles sont en diminution sur ceux de l'année précédente où 28 mineurs avaient été présentés et 19 reçus; le nombre d'élèves des sections agricoles est en effet de plus en plus restreint.

Par contre, 254 mineurs ont été présentés et 165 reçus au certificat d'aptitude professionnelle et au certificat d'apprentissage maritime, alors qu'en 1956 il n'y avait eu que 230 présentés et 157 reçus aux mêmes examens.

On constate une nette progression des résultats de la formation professionnelle des adultes : 136 reçus en 1956, 192 reçus cette année.

TABLEAU 15
Résultats aux examens sportifs

	GARÇONS		FILLES	
	Présentés	Reçus	Présentées	Reçues
Brevet sportif scolaire . . .	5	5		
Brevet sportif populaire . . .	579	473	26	23
Brevet de sauveteurs . . .	168	120		
TOTAL . . .	752	598	26	23

La multiplicité des activités sportives conduites dans les établissements d'Education Surveillée ne permet pas de présenter l'ensemble des résultats obtenus dans de nombreuses compétitions, individuelles et par équipe.

Un compte rendu d'ensemble du développement des sports et activités de plein air dans les Services de l'Education Surveillée sera inséré dans un rapport ultérieur.

SECTION II. — SECTEUR PRIVE

Les statistiques ci-après ont été établies sur les renseignements fournis par les Institutions Privées habilitées au titre de l'Ordonnance du 2 février 1945. Elles portent toutefois sur la totalité de leurs élèves, qu'ils leur aient été confiés par voie judiciaire, par voie administrative ou, volontairement, par les familles.

§ 1. — Centres d'Observation privés

Les tableaux 16 à 19 ci-dessous concernent les mineurs placés dans 24 centres d'accueil et d'observation de garçons et 6 centres d'observation de filles. Ils n'englobent pas tous les mineurs en observation. N'y figurent pas en effet les mineurs confiés provisoirement en accueil aux internats de rééducation. Or, en raison du petit nombre de centres d'observation de filles habilités, une partie importante des mineures observées le sont dans les sections d'accueil des Bons Pasteurs.

C'est sous cette importante réserve liminaire que doivent être interprétés les tableaux qui suivent.

TABLEAU 16
Nombre de mineurs en observation

	GARÇONS			FILLES		
	en internat	en milieu ouvert	Total	en internat	en milieu ouvert	Total
au 1 ^{er} octobre 1956.	878		878	268		268
au 1 ^{er} juin 1957.	929	82	1.011	290		290
au 1 ^{er} octobre 1957.	914	80	1.034	276		276

Plusieurs expériences d'observation en milieu ouvert ont été tentées depuis le début de l'année 1957 notamment dans les Centres d'Observation de CHENOVE (Côte-d'Or), de NANCY (Meurthe-et-Moselle) et de LORRY-LÈS-MEZZ (Moselle).

TABLEAU 17
Origine juridique des mineurs observés durant la période de référence

	GARÇONS		FILLES	
	Nombre de mineurs	Pourcentage par rapport au total	Nombre de mineures	Pourcentage par rapport au total
Délinquants primaires	629	34,3	99	12
Récidivistes	205	11,1	10	1,2
Vagabonds	142	7,8	275	33,3
Mineurs faisant l'objet d'une procédure de correction paternelle	367	20	208	25,1
Mineurs faisant l'objet d'un incident à une mesure de Liberté Surveillée	74	4	6	0,7
Mineurs placés à la suite d'une déchéance totale ou partielle de la puissance paternelle	8	0,4	14	1,7
Mineurs victimes	3	0,2	10	1,2
Mineurs placés par l'Aide Sociale à l'Enfance	201	11	63	7,7
Mineurs placés volontairement par leur famille	208	11,2	142	17,1
TOTAL	1 837	100 %	827	100 %

Plus des deux tiers des garçons et des filles séjournant dans les centres d'observation y ont été placés par les Juges des Enfants.

La proportion de délinquants qui est de 45 % pour les garçons n'atteint que 13 % pour les filles.

TABLEAU 18

Durée de séjour des mineurs observés

	GARÇONS		FILLES	
	Nombre de mineurs	Pourcentage par rapport au total	Nombre de mineures	Pourcentage par rapport au total
Séjour inférieur à 4 mois	472	25,7	374	45,2
Compris entre 4 et 6 mois.	747	40,7	234	28,3
Supérieur à 6 mois . . .	618	33,6	219	26,5
TOTAL . . .	1 837	100 %	827	100 %

La durée du séjour en observation est moins longue dans les établissements de filles que dans les établissements de garçons. Les difficultés de placement des garçons, inhérentes au nombre insuffisant d'établissements de rééducation, peuvent expliquer tout au moins partiellement cette différence (cf. Chapitre 4, Section II).

TABLEAU 19

Décisions prises à l'égard des mineurs observés

	GARÇONS		FILLES	
	Nombre de mineurs	Pourcentage par rapport au total	Nombre de mineures	Pourcentage par rapport au total
Remise à la famille . . .	231	12,6	84	10,2
Remise à la famille sous le régime de la Liberté Surveillée . . .	296	16,1	163	19,7
Remise à des tiers . . .	22	1,3	3	0,3
Remise à des tiers sous le régime de la Liberté Surveillée . . .	31	1,8	7	0,8
Placement ouvert. . . .	79	3,3	6	0,7
Placement en foyer de semi-liberté	235	12,8	36	4,4
Placement en internat privé	641	34,7	354	43
Remise à l'Aide Sociale à l'Enfance	58	3,1	29	3,5
Placement en établissement public d'Education Surveillée	162	8,8	20	2,4
Condamnation pénale . . .	41	2,2	4	0,4
Divers	50	2,8	121	14,6
TOTAL	1 837	100 %	827	100 %

Le tableau 19 fait apparaître que moins du tiers des garçons et des filles ayant séjourné en centre d'observation sont confiés à leur famille. Le nombre de mineurs condamnés est très faible, notamment en ce qui concerne les filles. La majeure partie des mineurs qui ont été observés font l'objet de mesures de placement.

§ 2. — Etablissements de Rééducation privés

A. — EFFECTIFS

TABLEAU 20
Nombre de mineurs présents

	GARÇONS			FILLES		
	Internats	Foyers de semi-liberté	Total	Internats	Foyers de semi-liberté	Total
Moyenne mensuelle	4.602	1.092	5.694	7.496	121	7.617
Nombre au 1 ^{er} octobre 1956	4.546	963	5.509	7.404	92	7.496
Nombre au 1 ^{er} juin 1957	4.738	1.190	5.928	7.796	155	7.951
Nombre au 1 ^{er} octobre 1957	4.701	1.053	5.754	7.604	112	7.716

Sous la rubrique internats, sont groupés les éléments statistiques fournis par les 82 internats de rééducation de filles et les 72 institutions habilitées de garçons.

Dans la rubrique Foyers de semi-liberté figurent les renseignements donnés par les 27 Foyers de semi-liberté de garçons (ainsi que par les sections de semi-liberté annexées à certains centres d'accueil de garçons) et par les 7 foyers de semi-liberté de filles.

Il est précisé que, dans les effectifs des internats de rééducation, sont comptés les mineurs confiés provisoirement aux sections d'accueil de ces établissements ainsi que les élèves (environ 200 garçons et 700 filles) des homes de semi-liberté desdites institutions.

TABLEAU 21

Mineurs entrés dans les institutions pendant la période de référence

AGE A L'ADMISSION	GARÇONS				FILLES			
	Internats	Foyers de semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général	Internats	Foyers de semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général
moins de 10 ans..	83		83	3	163		163	4,4
10 ans.	66		66	2,4	93		93	2,5
11 ans.	114	1	115	4,2	92		92	2,4
12 ans.	131	4	135	5	137		137	3,7
13 ans.	159	10	159	5,7	244		244	6,6
14 ans.	229	45	274	10	382		382	10,3
15 ans.	272	102	374	13,7	505	4	509	13,8
16 ans.	350	152	502	18,2	548	14	562	15,3
17 ans.	311	178	489	18,1	576	39	612	16,6
18 ans.	145	179	324	11,8	424	52	476	12,8
19 ans.	78	140	218	7	253	35	288	7,8
20 ans.	11	13	24	0,9	128	14	142	3,8
TOTAL GÉNÉRAL. .	1.939	324	2.763	100 %	3.545	155	3.700	100 %

TABLEAU 22

Mineurs sortis des institutions pendant la période de référence

	GARÇONS				FILLES			
	Internats	Foyers de semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général	Internats	Foyers de semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général
Au terme de la mesure .	440	91	531	21,7	990	28	1.018	30
Par modification de garde :								
— Remise au parents (ou à l'Adm. tutrice) . . .	511	228	739	29,3	1.027	28	1.055	30,8
— Mise en Lib. Surv. . .	228	56	284	11,3	520	8	528	15,6
— Transfert dans une autre instit. priv. .	229	92	321	13,1	529	21	550	16,3
— Placement en institu- tion publique	59	34	93	3,8	16	1	17	0,5
— Envoi en détention . .	55	29	84	3,5	27	1	28	0,8
Par engagement ou appel sous les drapeaux . . .	162	118	280	11,2				
Divers	100	48	148	5,9	192	10	202	6
TOTAL GÉNÉRAL. .	1.784	696	2.480	100 %	3.301	97	3.398	100 %

La comparaison de la moyenne des effectifs des établissements et du nombre de sorties laisse apparaître un temps de séjour moyen de 2 à 3 années en internat et d'un an environ au Foyer de semi-liberté.

B. — CARACTÉRISTIQUES DES MINEURS
PRÉSENTS DANS LES ÉTABLISSEMENTS (AU 1^{er} JUIN 1957)

TABLEAU 23
Origine juridique

	GARÇONS				FILLES			
	Internats	Foyers de semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général	Internats	Foyers de semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général
Délinquants	2 292	710	3 002	50,3	1 392	40	1 432	18
Vagabonds	236	128	364	6,1	1 219	58	1 277	16,3
Mineurs faisant l'objet d'une mesure de correction paternelle	1 055	235	1 290	21,6	2 560	20	2 580	32,3
Mineurs placés à la suite d'une mesure de séquestration de puissance paternelle	428	72	500	8,3	612	24	636	8
Mineurs victimes	15	4	19	0,3	177	1	177	2,2
Autres catégories	762	41	803	13,4	1 836	13	1 249	23,2
TOTAL GÉNÉRAL	4 788	1 190	5 978	100 %	7 796	155	7 951	100 %

La proportion de délinquants est de 50 % dans les établissements de garçons alors qu'elle n'est que de 18 % dans les institutions recevant des filles.

Par contre, la proportion de mineurs vagabonds n'est que de 6 % environ pour les garçons alors qu'elle dépasse 16 % pour les filles.

Plus de 21 % des garçons et de 32 % des filles présents dans les établissements font l'objet d'une mesure de correction paternelle.

TABLEAU 24
Origine urbaine ou rurale

	GARÇONS				FILLES			
	Internats	Foyers de semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général	Internats	Foyers de semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général
Mineurs de provenance urbaine (villes de 3 000 habitants ou plus)	2 911	976	3 837	65	5 197	125	5 322	67
Mineurs de provenance rurale (agglomérations de moins de 3 000 hab.)	1 877	214	1 091	35	2 599	30	2 629	33
TOTAL GÉNÉRAL	4 788	1 190	5 978	100 %	7 796	155	7 951	100 %

Les pourcentages ci-dessus correspondent approximativement aux proportions de citadins et de ruraux dans la population française.

TABLEAU 25
Origine régionale

	GARÇONS				FILLES			
	Internats	Foyers de semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général	Internats	Foyers de semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général
Mineurs dont les parents sont domiciliés à une distance de l'institut :								
— inférieure à 100 km	2.118	736	2.854	57,8	4.808	109	4.917	61,8
— comprise entre 100 et 300 km	1.254	225	1.479	24,7	1.593	16	1.609	20
— supérieure à 300 km	1.416	229	1.645	27,5	1.395	30	1.425	18,2
TOTAL GÉNÉRAL	4.788	1.190	5.978	100 %	7.796	155	7.951	100 %

Moins de la moitié des garçons se trouvent ainsi placés à une distance du domicile de leurs parents leur permettant de s'y rendre en permission sans difficultés.

L'existence de Bons Pasteurs ou de Refuges dans presque tous les départements permet, par contre, de placer plus de 60 % des filles à une distance limitée de leur domicile familial.

TABLEAU 26
Age des mineurs

	GARÇONS				FILLES			
	Internats	Foyers de semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général	Internats	Foyers de semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général
— de 10 ans	127		127	2,2	237		237	3
10 ans	105		105	1,7	119		119	1,5
11 ans	159	1	160	2,7	194		194	2,4
12 ans	263	5	268	4,5	252		252	3,2
13 ans	370	14	384	6,4	328		328	4,1
14 ans	476	49	525	8,7	482		482	6
15 ans	528	106	634	10,6	692	4	696	8,7
16 ans	546	174	720	12	936	14	950	12
17 ans	587	230	817	13,8	1.196	36	1.232	15,5
18 ans	645	253	898	15	1.234	52	1.286	16,2
19 ans	597	263	860	14,4	1.248	35	1.283	16,1
20 ans	385	95	480	8	873	14	887	11,3
TOTAL GÉNÉRAL	4.788	1.190	5.978	100 %	7.796	155	7.951	100 %

Il résulte de ce tableau que 17 % des garçons et 14 % des filles confiés aux institutions privées sont d'âge scolaire. 45 % des garçons et un peu moins de 43 % des filles sont âgés de 14 à 18 ans. 38 % des garçons et un peu plus de 43 % des filles ont plus de 18 ans.

TABLEAU 27

Situation des mineurs immédiatement avant leur placement

	GARÇONS				FILLES			
	Internats	Foyers de semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total au Brabant général	Internats	Foyers de semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total au Brabant général
Mineurs venant directement :								
— de leurs familles	1 246	224	1 470	27,5	4 913	45	4 958	62,6
— de centres d'accueil ou d'observation	2 312	461	2 773	47,1	947	44	991	12,5
— d'autres institutions privées de rééducation	341	253	594	9,8	609	51	660	8,1
— de l'Aide sociale à l'Enfance	681	111	792	13,3	969	6	975	12,3
— de Maisons d'arrêt	74	58	132	2,2	43	3	46	0,5
Mineurs d'origines diverses	104	83	187	3,1	315	6	321	4
TOTAL GÉNÉRAL	4 094	1 190	5 284	100 %	7 796	155	7 951	100 %

Il y a lieu de remarquer que, si 62 % des filles confiées aux institutions de rééducation viennent directement de leurs familles, une proportion importante de ces mineures ont pu faire l'objet d'une observation, à leur entrée, dans les sections d'accueil des internats.

C. — FORMATION REÇUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS

Les résultats scolaires et professionnels obtenus dans tous les établissements du secteur privé durant l'année scolaire 1955-1956 ont été exposés en détail dans le rapport annuel 1956 (p. 75 et suiv.).

Il y a lieu de se reporter à ce document pour apprécier la progression au terme de l'année scolaire 1956-1957.

TABLEAU 28

Résultats scolaires

	GARÇONS		FILLES	
	Présentés	Reçus	Présentées	Reçues
Certificat d'études primaires (C.E.P.)	413	240	501	353
Brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.)	11	7	41	20
Brevet d'enseignement industriel	2	1		
Baccalauréat	3	1	6	5
TOTAL	429	249	548	378

Les résultats scolaires sont en légère augmentation sur ceux de l'année précédente.

TABLEAU 29
Résultats professionnels

	GARÇONS		FILLES	
	Présentés	Reçus	Présentées	Reçues
Certificat d'aptitude professionnelle	322	148	540	370
Certificat d'aptitude aux métiers (et brevet de compagnon).	124	94	188	132
Certificat de formation professionnelle des adultes.	255	222		
Examens agricoles	21	13		
TOTAL	722	577	728	502

Dans les établissements de garçons, les résultats au certificat d'aptitude professionnelle et aux examens agricoles sont à peu près constants. Par contre, le nombre de mineurs reçus aux certificats d'aptitude aux métiers et surtout au certificat de formation professionnelle des adultes est en nette augmentation.

Dans les institutions de filles, le nombre d'élèves reçues aux divers examens est supérieur à celui de l'année précédente. Il convient cependant de remarquer qu'aucune mineure n'a, cette année, suivi de stage de formation professionnelle d'adultes.

TABLEAU 30
Résultats sportifs

	GARÇONS		FILLES	
	Présentés	Reçus	Présentées	Reçues
Brevets sportifs (scolaire et populaire).	1.640	1.310	1.607	1.278

Les observations faites pour le Secteur public, à la suite du tableau 15. valent pour le Secteur privé.

DEUXIÈME PARTIE

FONCTIONNEMENT DES SERVICES

CHAPITRE 3

ADMINISTRATION CENTRALE CENTRE DE FORMATION ET D'ÉTUDES DE VAUCRESSON

	Pages
<i>Section I.</i> — ETUDES. CONGRÈS. RELATIONS EXTÉRIEURES	64
<i>Section II.</i> — RECRUTEMENT ET FORMATION DES PERSONNELS	67
<i>Section III.</i> — BUDGET DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE	71
<i>Section IV.</i> — INSPECTION DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE	73
<i>Section V.</i> — ACTIVITÉ DE LA DIRECTION DANS LES DOMAINES DE LA PRÉVENTION	74

CHAPITRE 3

ADMINISTRATION CENTRALE CENTRE DE FORMATION ET D'ÉTUDES DE VAUCRESSON

SECTION I. — ETUDES, CONGRES, RELATIONS EXTERIEURES

§ 1. — Les Etudes

Le problème de l'organisation des études, déjà évoqué dans les précédents rapports annuels, est en voie de solution. Un ensemble de Commissions, groupant des spécialistes de l'administration centrale, des services extérieurs, et de divers organismes de recherche, a été constitué dès le début de l'année judiciaire 1957-1958. Il est trop tôt pour exposer la nouvelle structure des études et rendre compte du fonctionnement des Commissions.

Quelques études ont pu néanmoins être conduites dans le cadre des structures anciennes : leur amplitude est très variable, leurs secteurs d'application très divers. Elles portent sur les sujets suivants :

1° *La tutelle aux allocations familiales.* Une Commission restreinte, composée de deux magistrats de la Direction, de deux Juges des Enfants et d'un Substitut aux mineurs a mis en forme les conclusions auxquelles était parvenue la X^e Session d'études des magistrats pour enfants. Une publication a été éditée.

2° *Les placements en internat de rééducation.* Le sujet a été traité au cours de la XI^e Session des Juges des enfants. Une enquête préalable, conduite dans l'ensemble des Tribunaux pour enfants, a fourni une documentation objective. Dépouillée systématiquement, elle a servi de base aux travaux de trois Commissions qui se sont respectivement consacrées aux problèmes des « types de mineurs à placer en internat », des « inamendables » et de la « post-cure ». Les conclusions de cette session vont contribuer à la fois à réaliser une politique plus rationnelle des placements et à orienter la politique de l'équipement. Leur publication est envisagée.

3° *L'observation en milieu ouvert.* Une présentation de la méthode, mais réduite à un exposé de doctrine, avait paru en annexe au rapport de 1956. Cette année, il a pu être procédé à la publication de l'étude complète, comportant de multiples exemples et présentations de cas, destinés plus particulièrement aux techniciens.

4° *L'observation par l'éducation physique.* Le texte de l'étude établi par la Commission compétente a reçu valeur d'instruction provisoire et a été diffusé dans l'ensemble des services et établissements, publics et privés, de rééducation.

5° *La dynamique de groupe en Centre d'observation.* Une recherche a été entreprise à Lyon sous la direction d'un attaché du Centre National de la Recherche Scientifique et en liaison avec l'Institut des Sciences Humaines Appliquées. Les premiers résultats sont encourageants.

6° *Les tests de niveau scolaire.* Leurs modalités pratiques d'application en Centre d'observation ont été mises au point, ainsi que la texture de la fiche de niveau.

7° *Enfin, le dépouillement des dossiers d'examen psychologique* des candidats éducateurs se poursuit, dans le but de faire avancer notre connaissance, encore très sommaire et empirique, des composantes de la vocation d'éducateur.

§ 2. — Congrès auxquels a participé la Direction de l'Éducation Surveillée

Congrès de l'U. N. A. R., Toulouse, 20-23 octobre 1956. Sujet : « La formation professionnelle et la mise au travail des jeunes inadaptés ». La Direction a apporté à ce Congrès une coopération active, notamment sur le problème de la formation professionnelle en internat de rééducation.

Réunion annuelle de l'Union internationale de la protection de l'Enfance, Crêt-Berard (Suisse), 23-27 avril 1957. Thème : « Le dépistage et le traitement préventif de l'inadaptation sociale ».

Le Directeur de l'Éducation Surveillée a participé lui-même aux travaux de ce groupe d'études, où se sont rencontrés les spécialistes des principaux pays européens.

Journées d'études du Groupe consultatif européen des Nations Unies, en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, Strasbourg, 9-14 septembre 1957 (en coopération avec le Conseil de l'Europe).

Le Directeur de l'Éducation Surveillée a représenté la France à la Section chargée d'étudier le traitement des jeunes adultes délinquants. Ses interventions ont eu pour but de montrer les possibilités des méthodes utilisées par l'Éducation Surveillée dans la rééducation des grands adolescents dont elle a la charge dans notre pays.

§ 3. — Documentation — Relations extérieures

a) L'activité de documentation, assurée par le Centre de Formation et d'Etudes de Vaucresson, s'est très largement amplifiée au cours de cette année.

La bibliothèque du Centre s'est enrichie de 264 ouvrages. Elle en compte près de 2.000. Elle est abonnée à 72 revues. La rédaction d'un fichier systématique a été entreprise, ce qui représente un gros travail (plus de 30.000 fiches à remplir) mais permettra de fournir beaucoup plus vite les renseignements bibliographiques demandés.

b) Deux publications ont été éditées et diffusées par les soins du Centre de Vaucresson cette année :

- « L'incident à la Liberté Surveillée », compte rendu de la VI^e Session des délégués permanents à la Liberté Surveillée. 1.120 exemplaires ont été diffusés en France, 22 à l'étranger.
- « L'observation en milieu ouvert », tiré à part de l'étude parue en annexe du Rapport annuel 1956. 250 exemplaires ont été diffusés en France, 17 à l'étranger.

c) Le Centre de Vaucresson remplit sa mission normale en répondant aux demandes de renseignements en provenance des bureaux de la Direction, des services extérieurs de l'Éducation Surveillée, et des magistrats pour enfants. Il a en outre fourni des documentations sur la délinquance juvénile, les méthodes de rééducation et les méthodes de formation des éducateurs à un grand nombre de personnalités ou d'organismes français et étrangers :

- il a été répondu à 97 demandes en provenance de la métropole; deux dossiers importants ont été fournis à l'Éducation Nationale, l'un concernant la formation des éducateurs, l'autre l'enseignement général en Institution Publique d'Éducation Surveillée;
- il a été répondu par surcroît à 25 demandes en provenance de la France d'Outre-Mer;
- 22 demandes en provenance de 14 pays étrangers ont été satisfaites; à signaler : trois documentations particulièrement importantes constituées à la demande du Ministère des Affaires Étrangères, la première à l'intention de la Commission de la Justice du Sénat américain, la seconde à l'intention du représentant des Universités françaises aux U. S. A., et la troisième à l'intention de l'Argentine.

Il est à noter que les pays étrangers sont tout spécialement intéressés par notre système de sélection et de formation des éducateurs.

d) Des contacts ont été établis en vue d'organiser une collaboration technique entre l'Éducation Surveillée et un certain nombre d'organismes qui œuvrent dans le secteur des sciences humaines : le Centre d'Études Sociologiques, l'Institut Pédagogique National, l'Institut des Sciences Humaines Appliquées, le Laboratoire de Psycho-Pédagogie de l'École Normale supérieure de Saint-Cloud.

SECTION II. — RECRUTEMENT ET FORMATION DES PERSONNELS

§ 1. — Recrutement et Formation des Educateurs

Quoique deux concours aient été organisés en 1956, le recrutement des éducateurs a continué à être déficitaire : pour 110 postes mis en concours, 66 candidats seulement se sont présentés, 23 ont été reçus et 16 ont rejoint Vaucresson en octobre.

Cette promotion était la première à qui l'on appliquait le nouveau statut des éducateurs (cf. rapport annuel de 1956, p. 43 et suiv.). L'obligation de préparer désormais aussi bien des éducateurs de milieu ouvert que des éducateurs d'internat eut pour conséquences normales de profondes modifications du processus de formation.

a) FORMATION THÉORIQUE.

Une large extension a été donnée à la sociologie différentielle, à l'étude de la législation et des institutions sociales (institutions dépendant notamment du Ministère du Travail, de l'Education Nationale, de la Santé Publique et de la Population), à l'étude des méthodes d'observation en milieu ouvert et de la Liberté Surveillée. Les travaux monographiques ont été délibérément orientés vers des enquêtes à l'extérieur.

Cet enseignement s'est complété par des stages d'information, destinés à opérer des prises de contact avec les milieux de vie des adolescents délinquants : stages d'une semaine chacun en service social de secteur et en service social spécialisé, et surtout stage d'un mois en usine, au cours duquel l'éleve éducateur travaille en général dans un poste de manœuvre non spécialisé.

b) FORMATION DANS LE DOMAINE DES SPÉCIALITÉS ÉDUCATIVES.

Elle a été regroupée en une période de deux mois (15 mai-15 juillet) qui comporte désormais une information générale sur les problèmes de l'éducation populaire précédant les stages de spécialités proprement dits. Cette information devient nécessaire pour quiconque doit travailler en milieu ouvert.

c) FORMATION PRATIQUE.

Elle a été entièrement réorganisée : aux deux stages parallèles de cinq mois au Centre d'observation et en Institution Publique d'Education Surveillée se substituent :

- un stage de sept mois au cours duquel le stagiaire est simultanément entraîné à la pratique de l'observation (en milieu ouvert et en internat) et de la Liberté Surveillée;
- un stage de trois mois et demi seulement en internat de rééducation.

Il est en outre procédé, durant trois semaines, à un entraînement méthodique à la pratique du camping fixe et itinérant.

Les résultats

Au prix de quelques ajustements de détail, la nouvelle formule concernant la formation théorique et la formation dans le domaine des spécialités éducatives donne satisfaction. Le stage en usine, en particulier, s'est avéré d'une efficacité certaine. Et il semble n'y avoir que des avantages à augmenter la durée des stages en service social.

Le nouveau processus de formation pratique est actuellement en cours d'expérimentation. Il est donc trop tôt pour porter sur lui un jugement.

§ 2. — Les Sessions d'Études et de Perfectionnement

Dix Sessions et trois journées d'études se sont déroulées au Centre de Vaucresson au cours de l'année judiciaire 1956-1957. Ce sont, par ordre chronologique :

La 9^e Session des Directeurs des services extérieurs, 17-19 décembre 1956. Elle a groupé l'ensemble des chefs d'établissements. L'ordre du jour a comporté notamment l'examen des questions posées par l'application du nouveau statut et l'étude des fugues. Celles-ci en effet, de plus en plus fréquemment accompagnées de vols de voitures, soulevaient des problèmes graves, tant sur le plan éducatif que sur le plan juridique. Les directeurs ont apporté à cette étude toute leur attention et les conclusions qu'ils en ont dégagées ont permis une réaction efficace.

Session d'études des Sous-Directeurs, 14-19 janvier 1957. Elle a réuni 9 Sous-Directeurs. Elle avait pour but de faire prendre conscience aux sessionnaires, par expérience directe, des facteurs intervenant dans les relations d'adultes et des méthodes de conduite non directives des groupes restreints. Il est apparu que ces méthodes étaient susceptibles d'être utilisées dans les établissements pour le perfectionnement des éducateurs. Elle a également abordé l'étude des techniques sociométriques.

Session d'études des éducateurs candidats délégués à la Liberté Surveillée, 18 février-2 mars 1957. La réforme du statut des éducateurs a eu pour première conséquence de leur ouvrir les postes de délégués à la Liberté Surveillée. Il importait de préparer ceux qui allaient être appelés à ces nouvelles fonctions. 11 éducateurs d'Institutions Publiques et de Centres d'observation y participèrent. Le programme comportait l'étude des cadres dans lesquels s'exerce l'action du délégué (cadre législatif et judiciaire, cadre administratif, cadre social), l'étude des méthodes, enfin la présentation concrète de quelques services types. Une large documentation fut remise aux sessionnaires.

Session de perfectionnement des éducateurs, 7-13 mars 1957. Elle réunit 10 éducateurs confirmés. Comme la Session des Sous-Directeurs, elle fut centrée sur les méthodes de discussion de groupe. La formule s'est avérée excellente comme formule de perfectionnement d'éducateurs expérimentés. Elle comporta également une initiation sociométrique, à caractère opératoire, ce qui permettra désormais d'entreprendre dans les établissements des recherches précises sur la dynamique du groupe.

9^e Session des magistrats pour enfants, 16-23 mai 1957. Elle a groupé 25 Juges des enfants et 3 Substituts chargés du service des mineurs. Ainsi que je l'ai précédemment signalé (cf. *supra* Section 1, § 1 : Etudes), elle a traité des placements en internat; certaines études ont été conduites dans leur contexte réel, au cours d'une visite à l'Institution Publique d'Education Surveillée de Neufchâteau. Un échange de vues des plus fructueux a eu lieu entre les sessionnaires et le Directeur Général de la Population et de l'Entr'aide; il a porté notamment sur le problème des pupilles inadaptés de l'Aide Sociale à l'Enfance et sur les problèmes de liaison entre les Juges des enfants et les Inspecteurs départementaux de la Population.

Journée d'études sur la délinquance juvénile, organisée à l'intention des élèves inspecteurs de l'Ecole Normale Supérieure de Saint-Cloud, 31 mai 1957.

Elle a groupé 18 élèves inspecteurs, le directeur du laboratoire de psycho-pédagogie de l'Ecole Normale Supérieure et 2 de ses assistantes. Elle a comporté une information sommaire sur la protection judiciaire de l'enfance en France et un échange de vues sur la liaison entre les membres de l'enseignement du premier degré et le service de l'Education Surveillée.

Journée d'études à l'intention des délégués bénévoles à la Liberté Surveillée, 1^{er} juin 1957.

30 délégués bénévoles du 4^e Secteur du Tribunal pour enfants de la Seine y ont participé. Le programme comportait une étude de la psychologie des jeunes délinquants et une étude sur le taudis.

10^e Session des Directeurs des services extérieurs 6-8 juin 1957. Elle a essentiellement porté sur la post-cure dont certains aspects, comme celui qu'elle revêt en établissement spécial, ont pour la première fois donné lieu à une étude systématique. Elle a par ailleurs permis de faire le point quant à la nouvelle orientation à donner à certains établissements : Belle-Ile, Saint-Hilaire, Saint-Jodard.

VII^e Session des délégués à la Liberté Surveillée, 12-18 juin 1957.

Elle a groupé 26 délégués permanents auxquels s'étaient adjoints 3 sous-directeurs de l'Administration Pénitentiaire. Elle a porté sur « Les institutions et les organismes de sports, de loisirs et de l'Education Populaire ». Organisée en liaison étroite avec la Direction Générale de la Jeunesse et des Sports, elle a visé à donner aux délégués toutes informations, dans des perspectives essentiellement pratiques, afin qu'une étroite collaboration s'instaure à la base, entre les services de Liberté Surveillée et les Directions départementales de la jeunesse et des sports. L'enseignement de cette Session a été condensé en une circulaire diffusée dans l'ensemble des Tribunaux pour enfants.

Journée d'études des élèves magistrats de l'Ecole Nationale de la France d'Outre-Mer, 20 juin 1957.

Elle a groupé 14 élèves magistrats. Elle a consisté en une information sur la juridiction pour enfants et les services de l'Education Surveillée.

II^e Session d'études des assistantes sociales, 24-29 juin 1957.

42 assistantes sociales et 3 Juges des enfants y ont participé. Le sujet abordé était l'étude des premiers contacts entre l'assistante, l'enfant et sa famille dans les différents types d'enquête (délinquance - déchéance). Les travaux de groupes furent des plus nourris. La participation à la Session de trois magistrats pour enfants permit de fructueux échanges de vues.

III^e Session des professeurs techniques adjoints et des instructeurs techniques des Institutions Publiques de l'Education Surveillée ou d'Education Surveillée et des Centres d'Observation, 3-9 juillet 1957.

Elle a groupé 21 instructeurs techniques des professions industrielles et du bâtiment, c'est-à-dire l'ensemble de ceux qui n'avaient pas participé à l'une des précédentes Sessions. Le programme comportait une information générale sur la délinquance juvénile et les méthodes d'observation et de rééducation, une information sur les problèmes professionnels, complétée par plusieurs visites d'usines, un rappel des méthodes d'apprentissage.

SECTION III. — BUDGET DE L'EDUCATION SURVEILLEE

Le tableau ci-après permet de comparer les crédits attribués à l'Education Surveillée pour les gestions 1956 et 1957. Ces crédits sont classés, non en suivant la nomenclature budgétaire, mais selon leur nature (budget fonctionnel).

NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS accordés en 1956 (en milliers de francs)	CRÉDITS accordés en 1957 (en milliers de francs)	DIFFÉRENCE	
			en plus	en moins
<i>Services extérieurs de l'Education Surveillée</i>				
Rémunération des personnels . . .	769.410	768.194	59.084	
Fonctionnement des services . . .	183.417	182.051		1.366
Equipement (crédits de paiement) .	57.000	100.600 (1)	43.000	
Entretien des mineurs	187.628	197.628	10.000	
	1.137.155	1.247.873	112.084	1.366
<i>Institutions privées habilitées</i>				
Prix de journée versé aux institu- tions habilitées	1.025.444	1.205.444 (2)	180.000	
Travaux d'établissement et d'amé- nagement à des institutions habi- litées	13.456	13.456		
Fonctionnement des services d'en- quêtes sociales des Tribunaux pour enfants	95.612	114.512	26.500	
Fonctionnement des Comités de Patronage		7.600		
Subventions diverses	3.635	3.635		
	1.138.147	1.344.647	206.500	
	2.275.302	2.592.520	318.584	1.366
 (1) Crédits votés 105.000 Réduction effectuée par le décret du 21 mai 1957 5.000 TOTAL 100.000				
 (2) Crédits votés 1.041.444 Crédits supplémentaires : arrêté du 21 octobre 1957 50.000 " du 26 novembre 1957 100.000 Transfert de crédits d'article à article (arrêté du 30 novembre 1957 14.000 TOTAL 1.205.444				

La lecture des chiffres ci-dessus appelle une observation, reprise dans chaque rapport annuel depuis la création de la Direction : le budget de l'Education Surveillée apparaît comme étant un budget de reconduction :

-
- l'augmentation, mesurée (+ 59.084.000 francs), des crédits affectés aux rémunérations des personnels des services extérieurs de l'Education Surveillée traduit l'incidence des mesures générales de reclassement de la fonction publique et du décret du 23 avril 1956 fixant le statut du personnel d'éducation des services extérieurs de l'Education Surveillée (cf. rapport 1956, p. 43 et suiv.);
 - l'augmentation (+ 180.000.000 francs) de la dotation destinée au paiement des prix de journée aux institutions habilitées ne fait que suivre le mouvement général de hausse des salaires et des prix (cf. *infra* Ch. V, section 6).

En ce qui concerne spécialement les crédits d'investissement, la reconduction, d'année en année, de crédits d'un volume notoirement insuffisant (depuis 10 ans, 50 millions de francs en moyenne, par exercice, au titre des autorisations de programme et des crédits de paiement) a rendu particulièrement difficile la tâche de l'Education Surveillée. Il n'a pas été possible, en effet, ni de remettre complètement en état les anciens établissements publics, pour la plupart édifiés à la fin du siècle dernier, ni de réaliser les indispensables constructions nouvelles.

Il convient d'ailleurs de préciser que les institutions du secteur privé ont été, à cet égard, moins défavorisées que les établissements d'Etat. D'une part, en effet, la réglementation hospitalière permettant l'intégration, dans le prix de journée des œuvres, de dépenses d'aménagement, de construction et d'agrandissement est assez libérale, d'autre part, les institutions précitées ont pu bénéficier, sur le plan national, de participations financières importantes de l'Etat et de certaines collectivités semi-publiques.

Dès 1948 la Caisse Nationale de Sécurité Sociale a ouvert, sur le fonds d'action sanitaire et sociale, un crédit — dont le total s'élève aujourd'hui à près de 3 milliards — destiné au financement partiel de réalisations intéressant l'Enfance inadaptée, les sourds-muets et les aveugles. Par ailleurs, la loi du 27 mars 1956 portant approbation du deuxième Plan de modernisation et d'équipement (1954-1957) a admis la participation de l'Etat au titre de l'Enfance inadaptée pour un montant de 2 milliards sur un total de 4 milliards de travaux.

C'est dans ces conditions qu'en 1957, eu égard aux besoins extrêmement importants que les crédits budgétaires annuels ne permettaient pas de satisfaire, M. le Garde des Sceaux a estimé, en accord avec son collègue du Ministère de la Santé Publique et de la Population, devoir présenter, au titre du III^e Plan de modernisation et d'équipement (1958-1961) et dans le cadre de l'équipement sanitaire et social (enfance inadaptée) une demande de crédits sur la base initiale d'un programme de 1 milliard de francs.

Il serait éminemment souhaitable que la demande ainsi présentée — qui ne comprend que des réalisations d'une extrême urgence — soit prise en considération, dans la mesure des crédits qui seront attribués au titre du III^e Plan d'Equipement.

SECTION IV. — INSPECTION DE L'EDUCATION SURVEILLEE

§ 1. — La reconstitution du Service de l'Inspection

Le Service de l'Inspection de l'Education Surveillée comprend actuellement trois inspecteurs. Au début de l'année 1957, M. LUTZ et M. MICHARD étant appelés à d'autres fonctions, le service ne comportait plus qu'une seule inspectrice : Mme MAUROUX-FONLUPT.

Il a été reconstitué dans le courant de l'année 1957 par le recrutement de deux nouveaux inspecteurs : M. GAILLAC, Magistrat à l'Administration Centrale du Ministère de la Justice et M. VOIRIN, Inspecteur de l'Enseignement du 1^{er} degré.

Malgré ces modifications dans l'organisation du Service, le plan d'inspection établi au début de l'année 1957 a été respecté. C'est ainsi que 21 visites ou inspections ont été effectuées dans des établissements publics, 23 dans des établissements privés. Dans la même année, 19 services de Liberté Surveillée ont été inspectés de manière approfondie.

§ 2. — L'organisation des missions et tournées Le rôle de l'Inspection

Dès son entrée en fonction, en même temps qu'il s'attachait à reconstituer le Service de l'Inspection, le Directeur soussigné se préoccupait d'organiser son travail dans un souci d'utilité et d'efficacité accrues.

Le rôle de l'Inspection de l'Education Surveillée peut se définir par un double mouvement. D'une part, les inspecteurs apportent à la Direction une connaissance précise de la marche des institutions et des problèmes réels que fait surgir, jour après jour, l'action éducative et sociale. D'autre part, ils portent aux services extérieurs les directives et l'impulsion de l'Administration Centrale.

Au premier aspect de la tâche de l'Inspection se rattache le contrôle du fonctionnement des services, la notation du personnel, l'étude des problèmes d'organisation. Le contrôle peut revêtir plusieurs formes. Il consiste soit en des inspections approfondies de l'ensemble d'un service ou d'un internat, soit en des sondages sur certains points précis (l'administration, la formation professionnelle, l'enseignement général, les loisirs, etc.), soit en des enquêtes, notamment à la suite d'incidents. Ces diverses missions donnent aux inspecteurs une connaissance directe des personnels des services extérieurs, de leur valeur et de leurs aptitudes, de leur possibilité d'utilisation dans la gamme des fonctions administratives et techniques.

A côté de ces missions de contrôle, le service d'Inspection joue un rôle d'animation non négligeable auprès des services extérieurs. Les inspecteurs réalisent par leurs déplacements un prolongement technique de la Direction, en donnant sur place, dans la limite de leur compétence, des consignes pour le fonctionnement des services. Ils assurent une mission de coordination des services entre eux et favorisent les relations de ceux-ci avec les différentes autorités judiciaires et administratives, et spécialement avec les Juges des enfants.

Les inspections donnent l'occasion de compléter la formation des personnels et de les informer de l'évolution des méthodes et des principes de la rééducation. Dans certains cas, une inspection peut tenir lieu de mission de formation d'autant plus efficace qu'elle s'adapte aux problèmes particuliers de l'agent visité.

L'Inspection joue de plus en plus un rôle utile dans le domaine des relations humaines. Le métier d'éducateur est difficile et souvent décourageant. Les délégués à la Liberté Surveillée, mais aussi les éducateurs d'internats implantés dans des régions rurales, sont très isolés. Le rôle de l'Inspection est de les aider, d'examiner avec eux leurs problèmes et de leur porter non seulement des consignes et des enseignements, mais aussi le réconfort que peut procurer un contact humain et la présence d'un délégué de l'autorité de tutelle.

§ 3. — Participation de l'Inspection aux travaux de l'Administration Centrale

Comme il est de règle dans les Corps d'Inspection, les inspecteurs sont appelés également à participer aux travaux de l'Administration Centrale, ainsi que du Centre de formation et d'études de Vaucresson.

Averti de la réalité des problèmes soulevés par la rééducation, les inspecteurs sont particulièrement aptes à collaborer aux Commissions d'études de la Direction, notamment à celles qui traitent des questions de méthode et des problèmes d'organisation; et à participer à la formation théorique et pratique des personnels, de même qu'aux jurys d'examens et concours assurant le recrutement de ceux-ci.

SECTION V. — ACTIVITE DE LA DIRECTION DANS LES DOMAINES DE LA PREVENTION

§ 1. — Commission de Surveillance et de contrôle des publications destinées à l'Enfance et à l'Adolescence

Le Service « Prévention », du 2^e Bureau de la Direction de l'Éducation Surveillée, assure le Secrétariat de la Commission de Surveillance et de Contrôle des publications destinées à l'Enfance et à l'Adolescence, créée à la Chancellerie par la loi du 16 juillet 1949 sur la Presse Enfantine.

En dehors des travaux administratifs liés au fonctionnement de cet organisme (renouvellement du mandat ou remplacement des commissaires, organisation des séances de la Commission ou des Sous-Commissions, rédaction des procès-verbaux, exécution des délibérations de la Commission, distribution des publications aux rapporteurs, etc.), le Secrétariat enregistreur, examine et transmet au Parquet, en vue de l'enquête prévue par l'article 5 de la loi susvisée, les déclarations concernant l'organisation juridique des entreprises éditant des périodiques enfantins. Il reçoit également, en application de l'article 6 et à l'intention de la Commission de Surveillance et de Contrôle, cinq exemplaires de toutes les publications françaises pour la Jeunesse, cette obligation du dépôt étant étendue, dans

certaines conditions, aux publications étrangères importées en France. Il se voit enfin adresser de diverses sources, et principalement du Secrétariat d'Etat à l'Information et du Ministère de l'Intérieur, les revues ou livres susceptibles de donner lieu aux interdictions de vente aux mineurs de 18 ans et d'exposition aux regards du public instituées par l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949.

Le Secrétariat assure en outre périodiquement la rédaction du compte rendu des travaux de la Commission de Surveillance et de Contrôle, prévu par le décret du 1^{er} février 1950, pris pour l'exécution de ladite loi. Le 3^e compte rendu, actuellement en préparation, sera commenté dans le prochain rapport annuel.

Comme les années précédentes l'activité de la Commission a été consacrée, d'une part, au contrôle des publications destinées aux enfants et adolescents et, d'autre part, à celui des publications licencieuses ou pornographiques, ou faisant au crime une place excessive.

a) CONTRÔLE DES PUBLICATIONS DESTINÉES AUX ENFANTS ET ADOLESCENTS.

1° Publications françaises (article premier)

Au cours des années 1954, 1955, 1956 et 1957, et ainsi qu'en témoignent les indications statistiques données ci-après (Tableau A), la Commission a examiné un nombre toujours accru de publications relevant de l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1949, c'est-à-dire « principalement destinées aux enfants et adolescents par leur caractère, leur présentation ou leur objet ».

Aux termes de l'article 2 de la même loi ces publications « ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse, ou à inspirer ou entretenir des préjugés ethniques ».

Afin de poursuivre l'amélioration des illustrés jugés critiquables sans avoir à recourir aux rigueurs légales (pénalités correctionnelles prévues par l'article 7 de la loi), la Commission a continué d'appliquer, mis à part un unique cas dans lequel des poursuites ont dû être intentées, une politique de persuasion et de conciliation, faisant appel à la bonne volonté des éditeurs.

Dans cet esprit la Commission a pu utiliser de plus en plus rarement les lettres « d'avertissement » et de « mise en demeure » initialement employées, et faire une place presque exclusive à la procédure officielle de la « recommandation », grâce à laquelle l'éditeur est informé des observations appelées par ses publications, puis invité à les améliorer sur les points donnant lieu à des réserves.

Grâce aux appréciables résultats procurés par cette pratique, il est permis d'estimer que la Presse Enfantine Française a accompli un sensible progrès par rapport à ce qu'elle était avant la loi du 16 juillet 1949.

TABLEAU A

Publications relevant de l'article premier de la loi du 16 juillet 1949
(Publications enfantines d'origine française)

	Publications déposées (nombre de livraisons pour les périodiques)		Répartition, selon leur périodicité, des publications périodi- ques déposées	Décisions auxquelles ces publications ont donné lieu de la part de la Commission de Surveillance et de Contrôle	
	Périodiques	Non périodiques		Périodiques	Non périodiques
1954	2.119 (10.595 ex.)	22	23 hebdomadaires 25 bimensuelles 105 mensuelles ou irrégulières	4 mises en de- meure 5 avertissements 40 recommanda- tions	R. A. S.
1955	2.299 (11.675 ex.)	8	20 hebdomadaires 25 bimensuelles 120 mensuelles ou irrégulières	39 recommanda- tions	R. A. S.
1956	2.357 (11.785 ex.)	35	17 hebdomadaires 22 bimensuelles 132 mensuelles ou irrégulières	33 recommanda- tions	R. A. S.
1957	2.587 (12.935 ex.)	16	18 hebdomadaires 23 bimensuelles 142 mensuelles ou irrégulières	77 recommanda- tions	R. A. S.

2° *Publications étrangères (article 13)*

La Commission de Surveillance et de Contrôle a étudié un nombre croissant de publications, périodiques ou non, d'origine étrangère (voir Tableau B) dont l'importation en France est subordonnée à son avis favorable.

Pour émettre cet avis, la Commission recourt aux critères utilisés à l'égard des publications enfantines françaises. De même, elle a parfois transposé dans ce domaine la procédure officielle ci-dessus mentionnée, en demandant aux services du Secrétariat d'Etat à l'Information de faire connaître à l'éditeur ou à l'importateur les critiques suscitées par les spécimens communiqués, puis de l'inviter à améliorer les exemplaires ultérieurs.

TABLEAU B

Publications relevant de l'article 13 (Publications enfantines d'origine étrangère)

	Publications déposées (nombre de livraisons pour les périodiques)		Répartition, selon leur périodicité, des publications périodiques déposées	Décisions auxquelles ces publications ont donné lieu de la part de la Commission de Surveillance et de Contrôle	
	Périodiques	Non périodiques		Périodiques	Non périodiques
1954	540 (2.160 ex.)	111	12 hebdomadaires 1 bimensuelle 3 mensuels ou irréguliers	1 avis défavorable à l'importation en France	R. A. S.
1955	672 (2.782 ex.)	134	11 hebdomadaires 3 bimensuels 5 mensuels ou irréguliers	R. A. S.	R. A. S.
1956	691 (2.851 ex.)	48	11 hebdomadaires 3 bimensuelles 7 mensuels ou irréguliers	1 observation par l'intermédiaire des services chargés de l'information	1 avis défavorable à l'importation en France
1957	746 (2.984 ex.)	69	12 hebdomadaires 4 bimensuelles 11 mensuels ou irréguliers	R. A. S.	1 observation par l'intermédiaire des services chargés de l'information

b) CONTRÔLE DES PUBLICATIONS LICENCIEUSES OU PORNOGRAPHIQUES, OU FAISANT AU CRIME UNE PLACE EXCESSIVE (article 14).

Au cours des dix-huit séances qu'elle a tenues pendant les années 1954, 1955, 1956 et 1957, la Commission a examiné de multiples revues et livres relevant de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949.

Conformément audit article elle a signalé au Ministre de l'Intérieur, pour que soient interdites, par arrêté, leur vente aux mineurs de 18 ans et leur exposition aux regards du public, celles de ces publications « présentant un danger pour la Jeunesse, en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, de la place faite au crime ».

Presque toutes ces propositions ont été retenues et, sauf de rares exceptions, les revues ou livres qu'elles concernaient ont été frappés des interdictions précitées. (Voir Tableau C, 1°).

Il est en outre à noter que, de plus en plus souvent, le Ministre de l'Intérieur a spontanément appliqué ces mesures à des magazines licencieux, prenant par exemple, en 1957, 29 arrêtés d'interdiction visant 64 revues non soumises à la Commission de Surveillance et de Contrôle.

TABLEAU B

Publications relevant de l'article 13 (Publications enfantines d'origine étrangère)

	Publications déposées (nombre de livraisons pour les périodiques)		Répartition, selon leur périodicité, des publications périodiques déposées	Décisions auxquelles ces publications ont donné lieu de la part de la Commission de Surveillance et de Contrôle	
	Périodiques	Non périodiques		Périodiques	Non périodiques
1954	540 (2.160 ex.)	111	12 hebdomadaires 1 bimensuelle 3 mensuelles ou ir régulières	1 avis défavorable à l'importation en France	R. A. S.
1955	672 (2.782 ex.)	134	11 hebdomadaires 3 bimensuelles 5 mensuelles ou ir régulières	R. A. S.	R. A. S.
1956	691 (2.851 ex.)	48	11 hebdomadaires 3 bimensuelles 7 mensuelles ou ir régulières	1 observation par l'intermédiaire des services chargés de l'information	1 avis défavorable à l'importation en France
1957	746 (2.984 ex.)	69	12 hebdomadaires 4 bimensuelles 11 mensuelles ou ir régulières	R. A. S.	1 observation par l'intermédiaire des services chargés de l'information

b) CONTRÔLE DES PUBLICATIONS LICENCIEUSES OU PORNOGRAPHIQUES, OU FAISANT AU CRIME UNE PLACE EXCESSIVE (article 14).

Au cours des dix-huit séances qu'elle a tenues pendant les années 1954, 1955, 1956 et 1957, la Commission a examiné de multiples revues et livres relevant de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949.

Conformément audit article elle a signalé au Ministre de l'Intérieur, pour que soient interdites, par arrêté, leur vente aux mineurs de 18 ans et leur exposition aux regards du public, celles de ces publications « présentant un danger pour la Jeunesse, en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, de la place faite au crime ».

Presque toutes ces propositions ont été retenues et, sauf de rares exceptions, les revues ou livres qu'elles concernaient ont été frappés des interdictions précitées. (Voir Tableau C, 1°).

Il est en outre à noter que, de plus en plus souvent, le Ministre de l'Intérieur a spontanément appliqué ces mesures à des magazines licencieux, prenant par exemple, en 1957, 29 arrêtés d'interdiction visant 64 revues non soumises à la Commission de Surveillance et de Contrôle.

Ceci explique que, durant la période correspondante, cette dernière ait examiné assez peu de publications de cette nature et aussi que, les brochures ainsi interdites étant les plus nocives pour la jeunesse, elle ait exprimé des avis d'interdiction encore moins nombreux proportionnellement. (Voir Tableau C, 2°).

La situation est totalement différente pour les livres puisqu'en dehors d'un arrêté entérinant des propositions formulées par le même organisme en décembre 1956 le Ministre de l'Intérieur n'a pris, en 1957, que 4 arrêtés d'interdiction, concernant 41 ouvrages, tous soumis à la Commission de Surveillance et de Contrôle. Ses services transmettent par contre à la Commission les ouvrages relevant de l'article 14 auxquels ils n'appliquent pas *proprio motu* l'interdiction.

Malgré la conjugaison de ces efforts, dont les résultats sont traduits par les indications statistiques (Tableau C), la Commission de Surveillance et de Contrôle a été conduite à constater les insuffisances du texte de l'article 14, qui tiennent d'une part aux délais nécessaires à l'intervention des arrêtés d'interdiction, compte tenu des intervalles séparant ses réunions, et de l'autre aux stratagèmes utilisés par certains éditeurs pour se soustraire à l'application de la loi.

En conséquence, la Commission a émis le vœu que ce texte soit amélioré. Il s'en est suivi l'élaboration d'un projet de loi modificatif qui, actuellement examiné par l'Assemblée Nationale, a essentiellement pour but :

- 1° de proscrire, en faveur des publications visées par l'article 14, la publicité sous quelque forme que ce soit (et non plus seulement sur la voie publique);
- 2° d'empêcher qu'une publication fasse état de ce qu'elle n'a pas été l'objet des interdictions prévues par le même article, ni comporte aucun texte ou mention propre à faire inexactement croire à une autorisation des pouvoirs publics;
- 3° de sanctionner les changements de titre, artifices de présentation ou de publicité, ou toutes autres manœuvres tendant à éluder ou à tenter d'éluder ces interdictions;
- 4° d'assujettir à un dépôt préalable au Ministère de la Justice, afin que puisse être décidée en temps utile une éventuelle mesure prise au titre de l'article 14, l'éditeur dont, dans le délai d'un an et depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1949, trois publications, périodiques ou non, auront été frappées des mêmes interdictions.

Si ces nouvelles dispositions étaient adoptées par le Parlement, la Commission trouverait dans leur mise en œuvre le moyen de lutter plus efficacement encore contre la prolifération de revues ou de livres particulièrement néfastes à la moralité juvénile.

TABEAU C

Publications relevant de l'article 14
(Publications licencieuses ou pornographiques,
ou faisant au crime une place excessive)

1° Publications dont la vente aux mineurs de 18 ans et l'exposition aux regards du public ont été interdites par le Ministre de l'Intérieur, sur proposition de la Commission de Surveillance et de Contrôle.						
ANNÉES	Publications examinées par la Commission		Publications signalées au Ministre de l'Intérieur en vue des interdictions prévues par l'article 14		Publications ayant fait l'objet de ces interdictions	
	Revues	Livres	Revues	Livres	Revues	Livres
1954	50	135	32	113	20	110
1955	22	106	11	60	10	59
1956	24	66	11	35	10	33
1957	20	57	7	41	7	41

2° Publications auxquelles le Ministre de l'Intérieur a spontanément appliqué les interdictions précitées.		
ANNÉES	REVUES	LIVRES
1954	11	Neant
1955	18	3
1956	46	2
1957	61	Neant

§ 2. — Commission de Contrôle des Films Cinématographiques

Le Directeur de l'Éducation Surveillée et le Magistrat chargé du Service «Prévention» représentent M. le Garde des Sceaux à la Commission de Contrôle des Films Cinématographiques instituée par le Décret du 3 juillet 1945.

Présidée par un Conseiller d'État et composée, pour moitié, de représentants ministériels et de membres de la Profession cinématographique, auxquels sont adjoints un représentant des familles et un représentant de la pensée française, cette Commission est chargée d'émettre un avis sur le visa auquel est subordonnée l'exploitation en France de tout film, français ou étranger. Se référant, pour formuler cet avis, à la double notion de respect des bonnes mœurs et de l'ordre public, elle est habilitée à proposer l'interdiction aux mineurs de 16 ans de toute production susceptible de nuire à la moralité ou à la sensibilité juvénile.

Cette mesure est susceptible d'être appliquée, d'une part aux films comportant des images offensantes pour la pudeur, ou dépeignant complaisamment l'immoralité, et d'autre part à ceux qui étalent la violence et la cruauté, ou retracent des activités criminelles.

Les chiffres donnés ci-après (Tableau D) montrent que la Commission exerce sa mission avec un souci de modération.

Il paraîtrait souhaitable de réformer le régime actuel de l'interdiction aux mineurs en instituant un système de paliers d'âge, comportant par exemple une double interdiction aux mineurs de 16 et 12 ans. Une telle solution permettrait à la Commission de mieux adapter le degré de l'interdiction au stade d'évolution et de personnalité du jeune spectateur.

TABLEAU D

Commission de Contrôle des Films Cinématographiques

(Décret du 3 juillet 1945, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'Ordonnance du 3 juillet 1945, subordonnant à un visa

la représentation et l'exploitation des films cinématographiques) (1)

	Visas d'exploitation délivrés aux films de long métrage examinés par la Commission				Restrictions apportées à ces visas d'exploitation		
	Films parlant français		Films en version originale	Total	Interdiction totale	Interdiction aux mineurs de 16 ans	Interdiction aux mineurs de 16 ans avec coupures
	français	étrangers					
1954	97	209	379	685	3	20	12
1955	106	222	337	665	4	25	6
1956	113	219	383	735	2	16	8
1957	Les chiffres ne sont pas encore publiés mais semblent devoir être sensiblement analogues à ceux de l'année précédente.						

§ 3. — Concours apporté à la Protection de l'Enfance par la Gendarmerie Nationale

Spécialisation des Gendarmes chargés des enquêtes de Gendarmerie relatives aux affaires de mineurs

Par sa circulaire du 2 juillet 1953 le Ministre de l'Intérieur avait rappelé aux Services de Police le concours qu'ils peuvent apporter à la protection de l'enfance et les avait invités à spécialiser certains de leurs fonctionnaires dans les affaires de mineurs. Depuis cette époque l'orga-

(1) Renseignements statistiques extraits du *Bulletin d'Information* (n° 42-43, février 1957) du Centre National de la Cinématographie.

nisation ainsi instaurée a été développée et a donné, dans certaines villes, des résultats appréciables. Il est cependant apparu que si elle est réalisable dans les grands centres, où un personnel suffisant permet de l'observer systématiquement, la spécialisation du personnel de police s'avère moins effective lorsqu'elle se situe dans les petites agglomérations et les campagnes — faiblement pourvues en forces de police ou peu accessibles à celles-ci — bien que les problèmes de l'enfance en danger n'y présentent pas une moindre acuité.

L'utilisation de la Gendarmerie devient alors nécessaire. En effet, stationnées dans les localités de minime importance et disséminées dans chaque département, les brigades de gendarmerie sont pour cette raison à même de compléter ou de remplacer en la matière l'activité des services de police. Une expérience tentée dans le ressort de la Cour d'Appel de NANCY a prouvé que des gendarmes spécialisés dans les affaires de mineurs pouvaient rapidement adresser aux Juges des enfants et aux Parquets des procès-verbaux détaillés, appuyés sur des témoignages précis, susceptibles d'éclairer les décisions de l'autorité judiciaire.

Dans ces conditions, le Garde des Sceaux a demandé au Ministre de la Défense Nationale et des Forces Armées et a obtenu, grâce à la parfaite compréhension de la Direction de la Gendarmerie, l'extension progressive à l'ensemble du territoire métropolitain de la spécialisation mise en œuvre dans la Cour de NANCY.

En application de cet accord ont été organisés, dans le ressort de chaque Cour d'Appel, des stages ayant pour but de donner une formation appropriée aux gendarmes chargés des enquêtes de gendarmerie relatives aux affaires de mineurs.

Consistant en plusieurs cycles de conférences faites, sous l'autorité des Chefs de Cour, par les Juges des enfants et les autres magistrats spécialisés, ces stages ont été suivis par les militaires avec beaucoup d'assiduité et la marque d'un particulier intérêt. Ils ont démontré de leur part un vif désir de collaboration, tant au cours des contacts entre la Chancellerie et le Ministère de la Défense Nationale que dans les relations locales entre les magistrats et les officiers de Gendarmerie.

Les premiers résultats pratiques de l'enseignement dispensé lors de ces conférences sont également encourageants. En effet, les gendarmes spécialisés ont d'ores et déjà effectué, dans l'esprit préconisé lors des stages, des enquêtes très satisfaisantes qui fournissent aux magistrats requérants d'utiles éléments de décision.

On peut donc penser que, parallèlement à celle des Services de Police, l'action ainsi déployée doit apporter aux autorités judiciaires un précieux concours. Néanmoins, le recul nécessaire manque encore pour apprécier l'efficacité des mesures prises dans le cadre d'une coopération pleine de promesses des Services judiciaires avec la Gendarmerie et la Police.

CHAPITRE 4

SERVICES EXTÉRIEURS DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

	Pages
<i>Section I.</i> — CENTRES ET SERVICES D'OBSERVATION.....	84
<i>Section II.</i> — INTERNATS DE RÉÉDUCATION	90
<i>Section III.</i> — SERVICES DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE	103
<i>Section IV.</i> — SERVICES DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE D'ALGÉRIE. . . .	110

CHAPITRE 4

SERVICES EXTÉRIEURS DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

SECTION I. — CENTRES ET SERVICES D'OBSERVATION

L'observation des mineurs délinquants est conduite, sous le contrôle direct de la Direction, dans les établissements et services suivants :

1. — *Centres d'Observation :*

PARIS (Savigny-sur-Orge);

LYON (Collonges-au-Mont-d'Or);

MARSEILLE (Les Chutes-Lavie et Institution Spéciale de Mazargues).

2. — *Consultations ouvertes :*

PARIS : Consultation de la Rue de l'Arbre-Sec;

LILLE : Consultation de la Rue Jean-Baptiste-Monnoyer;

NANTES : Consultation en voie de création.

3. — *Observation en milieu ouvert :*

LYON : en fonctionnement;

PARIS : en voie d'organisation;

LILLE : en voie d'organisation.

La mise en place de ces services résulte d'une expérience de l'observation qui a permis de dégager deux conclusions importantes.

1. — L'observation en internat du point de vue technique présente des difficultés particulières. Tout organisme qui groupe au sein d'une même communauté des mineurs dont les inadaptations sont fort diverses, est nécessairement artificiel. Des modalités susceptibles de rendre plus souple la conduite de l'observation et de la maintenir au contact de la vie apparaissent nécessaires.

2. — Les organismes d'observation en internat qui relèvent directement de la Chancellerie sont nettement insuffisants si l'on veut, d'une part, faire face à la poussée prochaine de délinquance juvénile que laisse

pressentir le relèvement de la courbe démographique, si, d'autre part, on désire fonder les décisions judiciaires sur une connaissance scientifique suffisante de la personnalité des mineurs.

Ces deux ordres de conclusions ont engagé la Direction dans une voie de recherche et des expériences susceptibles de conduire à des formes d'observation à la fois moins contraignantes pour certaines catégories de mineurs, mieux adaptées aux nécessités locales et financièrement moins coûteuses que l'observation en internat.

§ 1. — Les Centres d'Observation

a) LE CENTRE DE LA RÉGION PARISIENNE (SAVIGNY-SUR-ORGE).

1. — Le Centre d'observation de SAVIGNY avec ses 908 mineurs observés et placés du 1^{er} octobre 1956 au 1^{er} octobre 1957 est au point de saturation. C'est le seul établissement qui puisse actuellement recueillir au titre de l'accueil et de l'observation les mineurs délinquants de la région parisienne, avec le Centre de VITRY-SUR-SEINE qui appartient au Secteur privé.

Un effort d'allègement des effectifs a été tenté en excluant de la clientèle du Centre d'Observation de SAVIGNY les mineurs en provenance de certains Tribunaux pour enfants de province, les fugueurs des Institutions Publiques d'Education Surveillée repris par les services de police. Néanmoins, l'effectif est resté constamment supérieur d'un certain nombre d'unités aux 180 places prévues comme maximum à ne pas dépasser.

Des entrées parfois massives de mineurs (20 à 25 au cours de certaines semaines) menacent périodiquement l'équilibre toujours fragile d'un établissement de cet ordre.

La saturation pousse à instaurer un système disciplinaire plus strict que le voudraient les conditions d'ambiance favorables à une bonne observation. Et pourtant, le nombre des fugues, quelles que soient les précautions prises et la vigilance du personnel, demeure élevé.

Le fonctionnement des techniques d'observation est faussé par le rythme excessif des examens à pratiquer.

Les groupes existants composés chacun de 24 mineurs offrent enfin peu de prise à une action éducative efficace laquelle devrait être orientée en un certain nombre de cas vers une individualisation.

2. — La situation propre à ce Centre d'Observation a fait l'objet des décisions suivantes :

— Un plan de construction est en cours qui doit permettre d'améliorer de façon notable les conditions de vie de l'internat et de supprimer des baraquements non adaptés à leur fonction. Les travaux sont activement poussés;

-
- La capacité de l'internat doit être ramenée à 160 places, limite maximum de l'effectif d'un grand Centre d'Observation où l'on tient à se ménager des possibilités d'individualisation des techniques d'observation et des mesures éducatives;
 - Une organisation de l'accueil rendue possible grâce aux bâtiments nouveaux doit permettre une observation mieux conditionnée, plus légère et plus rapide pour certains mineurs, plus technique et plus poussée pour d'autres.

La création d'un groupe de préparation à la sortie est aussi envisagée.

Une étude est en cours pour occuper dans le même temps la totalité des mineurs par des travaux d'atelier. Ainsi se trouveront simplifiés les mouvements nombreux et complexes que nécessite un tel nombre de mineurs dans le système d'organisation actuel. Les éducateurs et moniteurs d'atelier auront ainsi un travail mieux centré et trouveront le temps de perfectionner leur technique.

La Direction, soucieuse de mettre à la disposition des magistrats parisiens un organisme rénové, a remis à une Commission spéciale d'étude et d'organisation le soin d'examiner les problèmes posés par le Centre de SAVIGNY. Mais en vue de mettre en place selon un plan d'ensemble structuré les divers organismes susceptibles de répondre avec le Centre d'Observation de SAVIGNY aux problèmes d'accueil ou d'observation des mineurs délinquants de l'agglomération parisienne, cette même Commission s'est vu confier l'organisation du service d'Observation en milieu ouvert et des consultations spécialisées de PARIS.

C'est au sein de cette organisation d'ensemble et par elle que le Centre d'Observation de SAVIGNY trouvera les conditions de son équilibre et de son efficacité.

b) LE CENTRE DE LYON (COLLONGES-AU-MONT-D'OR).

Le Centre d'Observation de LYON jouit d'une stabilité satisfaisante du fait de sa petite capacité (31 places actuellement, une cinquantaine après aménagement). S'il parvient à maintenir sans à-coups excessifs l'effectif des mineurs au niveau des places disponibles, il le doit en particulier à la présence de ces deux régulateurs que constituent une observation organisée à la maison d'arrêt et la présence d'un service en milieu ouvert animé par le Directeur du Centre d'Observation.

Il semble d'autre part que le Centre n'ait pas à faire face comme à SAVIGNY à ces afflux soudains de mineurs constitués en bandes organisées qui déséquilibrent périodiquement l'organisation et l'ambiance de l'établissement parisien.

Par suite, la fonction technique du Centre s'exerce dans des conditions favorables. Il est possible au Directeur d'envisager la modification des rapports de synthèse, c'est-à-dire en fait d'orienter tout le travail de l'observation dans le sens d'une préparation encore plus directe à la

-
- La capacité de l'internat doit être ramenée à 160 places, limite maximum de l'effectif d'un grand Centre d'Observation où l'on tient à se ménager des possibilités d'individualisation des techniques d'observation et des mesures éducatives;
 - Une organisation de l'accueil rendue possible grâce aux bâtiments nouveaux doit permettre une observation mieux conditionnée, plus légère et plus rapide pour certains mineurs, plus technique et plus poussée pour d'autres.

La création d'un groupe de préparation à la sortie est aussi envisagée.

Une étude est en cours pour occuper dans le même temps la totalité des mineurs par des travaux d'atelier. Ainsi se trouveront simplifiés les mouvements nombreux et complexes que nécessite un tel nombre de mineurs dans le système d'organisation actuel. Les éducateurs et moniteurs d'atelier auront ainsi un travail mieux centré et trouveront le temps de perfectionner leur technique.

La Direction, soucieuse de mettre à la disposition des magistrats parisiens un organisme rénové, a remis à une Commission spéciale d'étude et d'organisation le soin d'examiner les problèmes posés par le Centre de SAVIGNY. Mais en vue de mettre en place selon un plan d'ensemble structuré les divers organismes susceptibles de répondre avec le Centre d'Observation de SAVIGNY aux problèmes d'accueil ou d'observation des mineurs délinquants de l'agglomération parisienne, cette même Commission s'est vu confier l'organisation du service d'Observation en milieu ouvert et des consultations spécialisées de PARIS.

C'est au sein de cette organisation d'ensemble et par elle que le Centre d'Observation de SAVIGNY trouvera les conditions de son équilibre et de son efficacité.

b) LE CENTRE DE LYON (COLLONGES-AU-MONT-D'OR).

Le Centre d'Observation de LYON jouit d'une stabilité satisfaisante du fait de sa petite capacité (31 places actuellement, une cinquantaine après aménagement). S'il parvient à maintenir sans à-coups excessifs l'effectif des mineurs au niveau des places disponibles, il le doit en particulier à la présence de ces deux régulateurs que constituent une observation organisée à la maison d'arrêt et la présence d'un service en milieu ouvert animé par le Directeur du Centre d'Observation.

Il semble d'autre part que le Centre n'ait pas à faire face comme à SAVIGNY à ces afflux soudains de mineurs constitués en bandes organisées qui déséquilibrent périodiquement l'organisation et l'ambiance de l'établissement parisien.

Par suite, la fonction technique du Centre s'exerce dans des conditions favorables. Il est possible au Directeur d'envisager la modification des rapports de synthèse, c'est-à-dire en fait d'orienter tout le travail de l'observation dans le sens d'une préparation encore plus directe à la

post-cure et d'une utilisation encore plus pratique des conclusions de l'observation par les internats de rééducation. C'est vouloir atteindre à l'efficacité maximum, c'est-à-dire au temps où des rapports de synthèse d'observation scientifiquement élaborés ne prépareront plus seulement la mesure judiciaire, mais fourniront les lignes maîtresses de la rééducation.

Grâce aux mêmes conditions favorables, il a été possible de pousser l'étude des liaisons à établir entre le Centre d'Observation, les organismes de suite (liberté surveillée — internats de rééducation) et les familles.

Les membres du personnel ont la possibilité de visiter chaque année plusieurs internats de rééducation et d'adapter leurs conceptions de travail aux besoins réels de la rééducation. Ils bénéficient en outre de réunions régulières de travail où leur sont apportés du dehors de précieux compléments de formation, où sont aussi étudiés en commun les problèmes éducatifs et techniques posés concrètement par la vie des mineurs.

Le Centre d'Observation de LYON aura trouvé son point d'équilibre et travaillera dans des conditions de rendement amélioré lorsque, à l'inverse du Centre d'Observation de PARIS, ses effectifs auront été relevés d'une vingtaine d'unités. Les besoins régionaux seront alors normalement couverts.

c) LE CENTRE DE MARSEILLE (LES CHUTES-LAVIE).

1. — Le Centre d'Observation de MARSEILLE est allégé d'une fraction notable des mineurs en observation grâce à la création de l'Institution Spéciale d'Education Surveillée de Mazargues, installée dans le quartier de la prison des Baumettes autrefois affecté au Centre d'Observation. L'Institution Spéciale d'Education Surveillée de Mazargues peut recevoir en accueil et observation les mineurs difficiles qui relèvent en particulier des dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance du 2 février 1945. Elle reçoit en outre les prévenus mineurs placés sous mandat de dépôt.

2. — Le Centre d'Observation proprement dit des Chutes-Lavie est composé de 3 groupes de 20 mineurs chacun, un 4^e groupe étant prévu lorsque auront été aménagés les locaux existants.

Un bâtiment neuf a été équipé en chambres individuelles selon une formule qui, à l'encontre de l'opinion reçue il y a 10 ans, s'est révélée à l'expérience préférable à l'aménagement en dortoirs.

D'autres travaux se poursuivent en vue de doter le Centre d'Observation d'ateliers de F. P. A. (foyer, serrurerie, maçonnerie) dont l'ouverture est prévue pour octobre 1958. Un effort a été également accompli pour améliorer l'équipement sportif du Centre et pour permettre de préparer les mineurs au Brevet Sportif populaire.

L'adaptation des mineurs à un genre de vie tout à fait différent de celui des Baumettes a été conduit à un rythme rapide.

Les mineurs jouissent au Centre d'Observation d'un régime libéral; y sont reçus ceux qui sont adaptables à l'internat de type normal, l'Institution Spéciale d'Education Surveillée de Mazargues recevant les plus difficiles. Les permissions accordées en cours d'observation permettent des contacts réguliers entre les mineurs et les familles. L'organisation de loisirs extérieurs (stades — excursions — compétitions) est devenue possible. Les conditions d'équilibre psychique nécessaire à une observation plus objective sont réunies; le champ de l'observation s'est élargi.

Les techniques d'observation assimilées au cours des stages que les éducateurs ont accompli au Centre de Formation de la Direction à Vauresson sont appliquées et tiennent compte des mises au point les plus récentes.

Le souci rencontré au Centre d'Observation de LYON en ce qui concerne la préparation des mineurs aux diverses mesures de rééducation est aussi le souci majeur du Centre d'Observation des Chutes-Lavie.

Des permissions renouvelables permettent de suivre et d'aider les mineurs sortis du Centre qui ont à se réadapter à leur vie de famille ou à se former aux disciplines de leur nouveau milieu de travail (mineurs qui suivent des stages de F. P. A.). Ce système donne des résultats excellents.

Un service de suite a permis au cours de cette année de conserver le contact avec plusieurs centaines de mineurs soit sous forme de visites reçues (269), soit sous forme de courrier (196 lettres d'anciens), soit même sous forme d'aides diverses apportées en espèce ou en nature à des anciens momentanément gênés (84).

A noter dans la même perspective l'ouverture toute récente du Foyer de Semi-Liberté de Saint-Julien où 4 garçons ont fait leur entrée le 22 septembre 1957.

Il reste au Centre des Chutes-Lavie, noyau de l'ensemble des services d'Education Surveillée des Bouches-du-Rhône, à mener à bien l'organisation fonctionnelle des deux organismes récemment issus de lui (Mazargues et Saint-Julien), à organiser le fonctionnement de la section d'accueil récemment créée, ainsi que celui des ateliers nouvellement construits.

Lorsque le service d'observation en milieu ouvert, dont l'ouverture est imminente, et la consultation qui est également prévue fonctionneront effectivement, la région marseillaise sera dotée d'un système très souple et très complet, marqué par une forte unité.

§ 2. — Les Consultations

1. — Les Consultations spécialisées représentent une modalité de l'observation plus souple et plus rapide que l'internat. Elles permettent de déterminer si l'observation d'un mineur, reconnue nécessaire, est à

mener dans le cadre de l'internat ou en milieu ouvert. A ce point de vue, elles s'articulent sur des organismes plus complexes auxquels elles servent de régulateurs. Dans un certain nombre de cas les examens pratiqués dans les Consultations suffisent par leurs conclusions à orienter valablement la mesure définitive applicable aux mineurs.

Elles se présentent aussi comme des services susceptibles d'aider à résoudre dans une mesure appréciable le problème des effectifs surchargés des Centres d'Observation.

2. — Les efforts de la Direction en ce qui concerne les Consultations ont porté sur les points suivants :

- A LILLE : La Consultation est en voie d'organisation. L'immeuble situé en pleine ville, rue Jean-Baptiste-Monnoyer, remplit de ce fait une première condition d'efficacité. La Consultation s'organise sur le plan technique et s'insère dans les structures de l'agglomération lilloise;
- A NANTES : L'ouverture d'une Consultation a été décidée lorsqu'il est apparu que le Centre d'accueil autrefois existant ne répondait plus à son objet. Le vide ainsi créé laissait le magistrat spécialisé sans moyen d'action. Des démarches sont en cours pour l'achat de l'immeuble nécessaire. Un premier projet a été abandonné. Les recherches se poursuivent;
- A PARIS : Il existe une Consultation ouverte, rue de l'Arbre-Sec. 240 mineurs y furent examinés en 1956 à la demande des Juges des Enfants du Tribunal de la Seine. Plus de 700 fiches de mineurs y sont tenues à jour; l'évolution de chaque mineur peut y être suivie. Un travail excellent s'effectue dans cette consultation qui arrive, malheureusement, tout comme le Centre d'Observation de SAVIGNY-SUR-ORGE, à saturation. La création d'une seconde Consultation de même type est envisagée.

§ 3. — Les Services d'Observation en milieu ouvert

Le rapport annuel de la Direction pour l'année 1956 faisait la plus large place à l'exposé des principes de cette méthode d'observation et à son organisation.

L'expérience de LYON, commencée en 1951, s'est poursuivie de façon régulière. Elle démontre clairement que la méthode, non seulement vaut pour des cas d'inadaptation simple, mais qu'elle est aussi applicable à des personnalités complexes de mineurs que les Juges ne croient pas devoir séparer de leur famille. Le champ d'application apparaît donc très vaste et la méthode d'une souplesse remarquable.

Deux observateurs, une observatrice et le Directeur suivaient, au 1^{er} décembre 1957, 38 mineurs en milieu ouvert. Il apparaît à l'expérience que pour ce travail qui exige à la fois une formation sociale et une formation psychologique des mieux adaptés sont les observateurs ayant travaillé d'abord et longtemps en internat d'observation.

Le Directeur du Centre d'Observation a gardé le contrôle du service. L'unité de l'observation est ainsi assurée, mais plus encore l'ajustement des méthodes éprouvées de l'internat aux nécessités nouvelles.

Cette expérience a été jugée assez probante pour que la Direction envisage de l'étendre aux régions où l'insuffisance de l'équipement en matière d'observation et le nombre des mineurs de justice peuvent créer des situations difficiles.

A PARIS : Le fonctionnement de l'observation en milieu ouvert est étroitement lié à celui de la Consultation de l'Arbre-Sec. Deux observateurs qualifiés sont déjà en place et les premiers mineurs d'observation en milieu ouvert leur ont été confiés courant novembre.

A LILLE : La même formule est à l'étude. L'observation en milieu ouvert utilisera l'équipement technique de la Consultation. Un observateur, deux observatrices ont été sélectionnés. Leurs activités doivent commencer début 1958.

A MARSEILLE : L'observation en milieu ouvert envisagée pourra prendre appui sur les fortes structures du Centre d'Observation des Chutes-Lavie.

Déjà cette méthode d'observation suscite un intérêt considérable parmi les magistrats spécialisés. Beaucoup voient en elle la solution à des problèmes d'observation que la capacité restreinte des Centres d'Observation existants ne permet pas de résoudre. La formule ne souffre pourtant aucune improvisation. Il convient d'agir en ce domaine avec circonspection et de ménager aux nouveaux services qui naîtront les meilleures conditions techniques de fonctionnement et d'efficacité.

SECTION II. — INTERNATS DE REEDUCATION

Dans le courant de l'année 1957, la Direction de l'Education Surveillée a poursuivi la spécialisation de ses internats de rééducation.

L'école de SPOIR (Eure-et-Loir) reste l'internat approprié aux garçons de moins de 13 ans auxquels peut être donnée une formation scolaire. Les filles d'âge scolaire sont reçues au Mesnil, internat annexé à l'Institution de BRÉCOURT (cf. *infra*).

L'Institution de SAINT-JODARD (Loire) convient aux apprentis les plus jeunes de 14 à 15 ans. Celle de BELLE-ILE-EN-MER (Morbihan) s'adresse aux garçons de même âge, mais a renforcé le caractère maritime de son enseignement et reçoit exceptionnellement des mineurs plus âgés.

Les Institutions de SAINT-MAURICE à LAMOTTE-BEUVRON (Loir-et-Cher), de NEUFCHATEAU (Vosges) et d'ANIANE (Hérault) reçoivent des garçons de 15 à 17 ans aptes à suivre un cycle d'enseignement de 3 ans pour préparer le C. A. P. de l'enseignement technique. Les deux premières reçoivent essentiellement les garçons de la région parisienne et de la moitié nord de la France, la dernière a un recrutement essentiellement méridional.

L'Institution de SAINT-HILAIRE à ROUFFÉ (Vienne) a été transformée en Centre F. P. A. : il prépare au certificat de formation professionnelle pour adultes délivré par le Ministère chargé du Travail et de la Main-d'Œuvre. Il s'adresse à des garçons âgés de plus de 17 ans. Leur séjour à l'établissement est fixé à un an.

L'Institution de BRÉCOURT (Seine-et-Oise) reçoit les jeunes filles aptes à préparer un C. A. P. de l'enseignement technique.

Malgré cette spécialisation, tous ces établissements présentent une physionomie commune. Renvoyant à la description d'ensemble présentée dans le rapport annuel de 1955 (p. 44 et suiv.) le présent rapport exposera deux points particuliers de la vie des Internats publics : le régime général et l'enseignement professionnel. D'autres aspects de la rééducation seront considérés dans les années à venir, notamment l'enseignement général, l'éducation physique, le problème des loisirs, l'organisation de la post-cure, les problèmes d'hygiène et de santé, les problèmes de discipline.

§ 1. — Le cadre dans le temps de l'action éducative Le régime général des internats

Le régime des Institutions Publiques d'Éducation Surveillée est encore fixé par le règlement provisoire du 25 octobre 1945. Mais l'évolution rapide des principes et des méthodes de la rééducation fait que ce document est actuellement dépassé. La présente étude, partant de la réalité des faits, laisse de côté les règles d'organisation fixées en 1945 — et qui devront être refondues dans un nouveau règlement — pour décrire le rythme de vie des internats, tel qu'il apparaît à la lecture des situations de quinzaine et des rapports annuels établis par les chefs d'établissements, ainsi que des rapports d'inspection.

a) CYCLE DE L'ANNÉE SCOLAIRE.

1. — Le mois d'octobre est le début de l'année scolaire, bien que la rentrée des élèves ne s'effectue pas de façon massive comme dans les internats d'enseignement normaux.

Les Juges des enfants se trouvent saisis à toute période de l'année du cas des mineurs délinquants ou en danger. Pour certains de ces mineurs la mesure de placement en internat peut être différée, soit que l'enfant puisse être laissé dans son milieu familial jusqu'à l'ouverture du cycle d'enseignement et d'apprentissage, soit que son séjour en centre d'accueil ou d'observation puisse être prolongé jusqu'à son admission en internat. Mais pour un certain nombre de mineurs cette attente serait néfaste; ils sont donc reçus aussitôt par l'établissement désigné.

La difficulté des admissions à date fixe, qui est ressentie par les Tribunaux pour enfants, est aussi sensible pour les éducateurs d'internat qui préfèrent des entrées relativement échelonnées, ce qui permet une assimilation plus facile des nouveaux.

Mais à part ce problème de la rentrée, le premier trimestre scolaire présente les mêmes phénomènes dans les Institutions Publiques d'Éducation Surveillée que dans les établissements d'enseignement du 1^{er} degré ou dans les écoles techniques.

2. — Les vacances de Noël et du Jour de l'An sont respectées dans tous les établissements. Toutefois, elles n'amènent pas un départ des élèves égal dans chaque établissement. C'est ainsi qu'à SAINT-MAURICE cette année 153 élèves sur 200 ont quitté l'établissement, à ANIANE 100 élèves sont partis en permission, à SAINT-JODARD une cinquantaine. Les départs en vacances sont subordonnés aux possibilités d'accueil des familles des mineurs et à l'avis des Juges des enfants qui sont consultés sur le point de savoir si le séjour du mineur dans sa famille ne lui sera pas nocif et si le retour dans son milieu d'origine ne présente pas d'autres inconvénients.

Ces vacances familiales sont généralement plus difficiles à réaliser à Noël qu'en été, notamment pour les familles où les deux parents travaillent. Les établissements ont donc été amenés à pallier cette difficulté en organisant des vacances collectives, notamment en montagne. L'Institution de SAINT-JODARD a envoyé un groupe de garçons dans les Alpes avec l'aide de l'Association des Amis de Jeudi et Dimanche, l'Institution de SAINT-MAURICE a organisé un camp de ski à SAINT-VÉRAN, tandis que d'autres enfants étaient placés dans des familles d'accueil.

L'effectif étant réduit, le séjour des garçons restant à l'établissement s'oriente vers des activités de détente : jeux de salle, télévision, audition de disques, bibliothèque, etc. Les fêtes de Noël et du Jour de l'An sont passées dans cette atmosphère plus familiale.

3. — Le second trimestre scolaire est caractérisé par l'intensité de la vie de groupe et l'importance des activités dirigées. La saison d'hiver allonge les veillées et les activités à l'intérieur et donne aux éducateurs de grandes possibilités d'influence. D'une façon générale l'enseignement donné est suivi régulièrement au cours de ce trimestre. Certains élèves se sont présentés à des examens à l'issue de ce trimestre : C.E.P. pour adultes, examens professionnels (à SAINT-HILAIRE notamment).

4. — Les congés de Pâques revêtent comme les vacances de Noël des formes diverses. Un certain nombre d'élèves vont dans leurs familles, d'autres bénéficient de vacances collectives organisées. L'Institution de SAINT-HILAIRE par exemple avait organisé pour un groupe d'élèves restés à l'établissement une excursion de plusieurs jours comportant la descente d'une rivière (la Vienne) en canoë (250 km en bateau).

5. — Le rythme d'activité s'accroît avec le printemps qui est le trimestre des examens et également celui des activités de plein air. L'approche des examens est un stimulant pour les élèves, elle apporte aussi pour certains groupes des perturbations caractérielles sérieuses qui appellent les soins pédagogiques des éducateurs. L'évolution de la saison permet de trouver dans les sports et activités de plein air un élément d'équilibre pour les élèves. La culture physique espacée en hiver est reprise sur un rythme quotidien, généralement à l'heure du lever.

6. — Ce dernier trimestre de l'année scolaire se termine par le déroulement des divers examens. Pour tous (élèves et adultes) cette période est caractérisée par un souci commun de productivité. Réussir est le désir de tous. Les résultats, qui sont bons en général, sont souvent fonction des problèmes pédagogiques propres à chaque élève et qui ont dû être résolus individuellement.

Les diplômes obtenus (cf. Ch. 2) s'étagent du C. E. P. à des diplômes plus élevés : B. E. P. C., voire Baccalauréat, ces derniers étant l'exception. Sur le plan professionnel, industriel ou agricole, les élèves concourent pour obtenir un diplôme de fin d'apprentissage ou de chambre des métiers, un certificat de formation pour adultes ou un certificat d'aptitudes professionnelles. Certains diplômes tels que le C. A. P. de dessinateur ou le brevet d'horticulteur représentent une qualification professionnelle poussée. La délivrance de ces diplômes donne lieu généralement à des distributions de prix qui marquent la fin du cycle scolaire annuel et permettent d'associer les personnalités de la région, membres du Comité de Patronage, à la vie de l'établissement.

7. — La période des vacances d'été marque une coupure dans la vie de l'établissement plus sensible que celle de Noël ou de Pâques. La politique actuelle de la Direction de l'Éducation Surveillée tend à obtenir une fermeture quasi complète des établissements pendant le mois d'août.

Cet arrêt est important pour les enfants car il les rapproche du cycle normal des études et fait apparaître clairement que le régime éducatif auquel ils sont astreints est foncièrement différent du régime carcéral. Il ne l'est pas moins du point de vue du service car le blocage des congés permet d'économiser les membres du personnel qui seraient nécessaires pour assurer un roulement de vacances.

Près des deux tiers des internes sont alors envoyés dans leurs familles. Ceux qui restent sont répartis dans des organismes de vacances ou partent dans des camps ou colonies de vacances organisés par les institutions avec un encadrement réduit d'éducateurs.

L'Internat approprié de SPOIR a une colonie de vacances à BELLE-ILE-EN-MER. L'Institution de SAINT-HILAIRE a organisé un camp de vacances sur l'Atlantique à SAINT-JEAN-DE-MONT (Vendée). D'autres établissements font appel à l'Association des Amis de Jeudi et Dimanche ou aux Associations d'Auberges de la Jeunesse. L'Institution de NEUF-CHATEAU a effectué une randonnée avec un groupe cyclotouriste.

Toutes ces formules de vacances collectives ont le mérite d'initier les jeunes gens à d'authentiques formules de loisirs populaires qui préparent directement leur réinsertion sociale.

Ces différents moyens ne couvrent pas souvent toute la durée des vacances d'été qui dans certains établissements atteignent deux mois pleins. Par ailleurs, certains ayant atteint l'âge du travail ne doivent pas bénéficier de vacances plus longues que celles des travailleurs de l'industrie. Une pratique assez courante à leur égard est celle des placements saisonniers qui leur permettent, en effectuant un travail rentable, d'augmenter leur pécule pour leur sortie avant le service militaire.

Le cycle annuel ainsi décrit se présente comme un régime très souple, parfaitement adaptable à la nature des établissements. Le même rythme de vie est appliqué à l'Institution de jeunes filles de BRÉCOURT. L'envoi en vacances dans leurs familles étant souvent plus délicat pour les filles que pour les garçons, un plus grand nombre de mineurs restent à la charge de l'établissement qui organise pour elles des camps de vacances; un groupe de jeunes filles fait un camp selon les méthodes propres au scoutisme féminin.

b) L'EMPLOI DU TEMPS HEBDOMADAIRE.

Le déroulement de la semaine dans les internats, en dehors de la période de vacances, peut être envisagé sous deux aspects, d'une part l'emploi du temps des matières enseignées, d'autre part le rythme des autres activités d'internat : loisirs, soins divers.

Le mode de répartition des matières enseignées dans les Institutions Publiques d'Education Surveillée offre peu d'originalité. Les enfants d'âge scolaire passent en classe et à l'étude le même nombre d'heures que leurs camarades du même âge. Les jeunes apprentis consacrent à l'atelier l'essentiel de leur activité; quelques heures sont réservées au dessin, à la technologie et aux matières nécessaires pour le C. A. P., d'autres heures sont enfin données à l'enseignement général, notamment pour ceux qui n'ont pas obtenu le Certificat d'Etudes et qui s'y préparent ou qui du moins essaient de rattraper le mieux possible les lacunes laissées par une scolarité désordonnée. Les jeunes gens qui préparent le Certificat de Formation Professionnelle pour Adultes ont davantage d'heures d'atelier que les apprentis, mais ont aussi quelques heures de rattrapage scolaire, sans lesquelles la rééducation serait incomplète.

Les mineurs ont d'autre part de 2 à 4 heures d'éducation physique par semaine, sans préjudice des activités sportives de loisirs. La pratique en été de la culture physique par groupe au réveil permet de réduire l'importance des leçons de culture physique dans l'emploi du temps.

Les autres activités se répartissent sur les veillées et sur le samedi après-midi et le dimanche. Les garçons d'âge scolaire ont, le jeudi, une après-midi ou une journée de détente. Les jeunes apprentis et les jeunes stagiaires F. P. A. prennent leur repos hebdomadaire en fin de semaine. Dans certains établissements d'apprentissage, notamment NEUFCHATEAU, le jeudi après-midi est réservé à des activités dirigées ou clubs tendant à développer soit certaines formes de culture, soit l'habileté manuelle des élèves. Dans les autres établissements, ces activités dirigées ont lieu en fin d'après-midi ou parfois en veillée.

Les soirées sont consacrées à des activités collectives de groupe, ou laissées à l'initiative de chacun dans les locaux du groupe. Un schéma assez typique de la répartition de ces soirées serait le suivant : lundi, soirée réservée à la correspondance — mardi, activités dirigées ou clubs — mercredi, soirée libre — jeudi, veillée en groupe sous la direction de l'éducateur — vendredi, veillée libre — samedi, cinéma ou activité d'ensemble de l'établissement. Ces différentes activités pourraient être exposées, ultérieurement, en détail, dans un rapport traitant des loisirs.

L'emploi du temps des soirées fixé dans le cadre de chaque établissement ne peut être considéré comme intangible. Il est modifié selon les saisons et en fonction des activités des clubs de loisirs, des horaires de certaines émissions de radio ou de télévision susceptibles d'intéresser utilement les garçons, de la nécessité en période d'examen de faire des études du soir, et de tous les imprévus qui animent l'internat.

Le samedi après-midi est consacré à des soins de propreté et d'hygiène et, selon les goûts de chacun, aux activités sportives, au bricolage ou à la lecture. Souvent le choix de l'activité se fait au niveau du groupe. Dans beaucoup d'établissements le samedi se termine par une séance de cinéma avec parfois discussion des films projetés.

La journée du dimanche est souvent un jour assez difficile pour les éducateurs qui doivent remplir pour leurs internes le rôle souvent mal compris du foyer familial. De même que la famille doit se garder d'étouffer les initiatives des adolescents dont elle reste cependant le havre le plus sûr, de même l'internat doit éviter de confiner les élèves dans l'horizon des autres jours de la semaine. De plus en plus les éducateurs en prennent conscience et étudient le moyen de profiter du dimanche pour confier aux enfants l'apprentissage de leur propre liberté, ce qui est bien l'essentiel de la tâche éducative.

Dans certains établissements, tel NEUFCHATEAU, proches d'une agglomération, le principe de la sortie libre a été admis pour tous les dimanches. Les garçons sortent le matin de 9 heures à midi (sauf retenues scolaires); ils sont libres également tout l'après-midi du dimanche. Ce système, qui mériterait également d'être développé dans un rapport sur les loisirs, ne se conçoit qu'avec l'organisation dans la ville de groupes sportifs et de clubs de loisirs de jeunes partiellement animés ou aidés par l'établissement.

Dans d'autres établissements, la sortie libre est réservée pour des raisons matérielles (éloignement des agglomérations) à une fraction de l'effectif; dans ce cas, un tour de rôle est établi. Il reste peu d'établissements où la sortie du dimanche est considérée comme la récompense d'un petit nombre de méritants. Il est parfaitement admis par contre que l'élève qui a de mauvaises notes de travail ou de conduite soit en retenue.

Les sorties de groupe sont fréquentes le dimanche, sorties pour participer ou assister à des compétitions sportives, pique-nique sur la plage (à BELLE-ILE), sorties de groupe en ville.

L'emploi du temps hebdomadaire se présente ainsi avec un équilibre satisfaisant des périodes de travail et de détente, des activités collectives et du temps laissé à l'initiative des mineurs.

c) LE CADRE QUOTIDIEN DE L'ACTION ÉDUCATIVE.

Pour un observateur venant de l'extérieur, les activités décrites plus haut pourraient faire croire que les Institutions d'Éducation Surveillée ne sont que des collèges modernes et techniques doublés d'une école pri-

maire destinée à de grands retardés scolaires. Un examen plus attentif au niveau de la vie quotidienne va nous permettre de faire ressortir l'action éducative individualisée qui est la caractéristique de ces établissements.

Ce que l'observateur non initié apprécie ne constitue qu'un ensemble de procédés servant à faire acquérir des connaissances dans le cadre d'une scolarité normale. Ce n'est qu'un aspect important mais non essentiel de la rééducation. Le but poursuivi est de faire en sorte que chaque élève ait un comportement individuel et social normal non seulement pendant son séjour à l'établissement mais aussi et surtout après sa sortie.

L'apprentissage d'un métier, l'acquisition de connaissances diverses, la pratique sportive, le choix de loisirs enrichissants qui constituent la trame de l'emploi du temps sont complétés par l'action des éducateurs et par l'action des groupes. Cette double influence de l'éducateur et du groupe sur le comportement des éléments intervient à chaque instant de la vie des élèves en internat, elle est comparable dans son fondement à la double action des parents et de la cellule familiale sur les enfants puisqu'elle tend à permettre à chaque élève de définir pour lui-même son propre statut psycho-social et d'y adhérer par une évolution profonde et libre de sa personnalité.

La famille ne peut cependant être prise comme modèle de l'action éducative en internat et il y aurait un grand danger d'opérer sans discernement une transposition de l'une à l'autre.

Certes, extérieurement, l'éducateur remplit auprès des élèves un certain nombre des fonctions des parents. Il veille à l'ordre du cadre, aux soins corporels, à la santé, au développement de la personnalité de chacun; il préside au repas; il est là au réveil comme au coucher. Il est un guide, un modèle et sa présence constante et compréhensive permet à l'enfant d'établir avec un adulte des relations profondes. Mais il manque à ces rapports des interactions psychologiques et affectives qui ne peuvent être artificiellement reproduites.

Le groupe lui-même, s'il représente une cellule sociale dont les fonctions se rapprochent de celles de la cellule familiale, ne réunit pas les conditions remplies par celle-ci : petit nombre de membres, diversité des âges et des sexes.

Les établissements pour jeunes filles et pour adolescentes tentent de se rapprocher de ce modèle familial. Les établissements de garçons sont organisés de façon différente.

L'action de l'éducateur est d'abord liée à son horaire de travail. Deux formules d'horaire journaliers sont utilisées par les établissements. Le service en trois fois : matin, midi, soirée, laisse comme temps libre aux éducateurs les périodes de la journée où les élèves sont en classe ou à l'atelier. Il lui est souvent préféré le service en une fois : 6 h. 30-13 h. ou 13 h.-21 h. 30. Il est fréquent d'ailleurs que l'organisation des services du samedi et du dimanche et des congés des éducateurs amène à combiner ces deux horaires.

Le travail de l'éducateur (comme celui de la mère de famille) ne se limite pas à son temps de présence au groupe. Pendant que les enfants sont en classe ou à l'atelier, l'éducateur prépare les activités de son groupe, il étudie le cas de chaque mineur et rédige leurs fiches de comportement, il met au point les activités de loisirs dont il est responsable à l'internat, activités culturelles ou sportives; enfin il se penche sur les garçons de son groupe qui ont besoin d'une sollicitude particulière, enfants qui suivent une formation scolaire ou professionnelle spéciale ou des répétitions, enfants malades qui doivent être conduits chez le dentiste, chez le médecin ou à une consultation spéciale. Cette action personnelle de l'éducateur est un élément important pour le traitement des « abandonniques », enfants n'ayant jamais éprouvé l'intérêt d'autrui à leur égard et qui ont besoin pour soulager leur angoisse d'une présence attentive dans des moments de leur existence qui n'apporteraient aucune perturbation à un enfant bien adapté, mais qui revêtent souvent pour eux un caractère tragique.

L'action des éducateurs est particulièrement illustrée par les fugues de certains élèves consécutives à un départ en congé ou une mutation de leur éducateur. La stabilité de l'éducateur et de la collectivité pédagogique est une condition élémentaire de toute rééducation.

L'articulation des différentes périodes de la journée, moment du lever, activités d'atelier de la matinée, heure du repas de midi, activités d'atelier de l'après-midi, soirée, se fait à l'aide de rassemblements au cours desquels les élèves sont pris en charge soit par les instructeurs techniques ou les instituteurs, soit par les éducateurs. De nombreux établissements ont réussi à réduire au maximum l'importance de ces rassemblements qui ne favorisent pas le climat de l'internat.

Les groupes de garçons sont en moyenne d'une vingtaine. Leur vie s'organise autour des locaux de groupe : dortoir (avec ou sans chambrettes), salles de réunions, salle de jeux, salle à manger, blocs sanitaires.

Dans ce cadre il n'est pas douteux que, tout au long de leur vie quotidienne, les garçons ont les uns sur les autres une influence réciproque. Il est apparu que, compte tenu de leur nombre, il n'était pas souhaitable que les garçons aient de trop grandes différences d'âge et de dispositions caractérielles. C'est pourquoi la répartition des garçons dans les différents groupes tend à réunir autour du même éducateur tous ceux qui bénéficieront le plus de l'influence de cet éducateur, compte tenu de sa propre personnalité. Chaque groupe a donc sa physionomie propre, son rythme de vie, ses activités particulières.

Une certaine émulation est recherchée entre les groupes mais elle tient compte de leur disparité. Les succès sportifs d'un groupe ne doivent pas nuire à l'épanouissement d'un autre groupe qui triomphera dans les compétitions d'ordre intellectuel ou dans les concours d'entretien et d'ornementation des locaux.

L'action éducative au niveau de la vie quotidienne tend donc à se réaliser dans un équilibre entre l'action individuelle des éducateurs et l'influence collective des groupes conçus de façon à favoriser harmonieusement l'épanouissement personnel de chaque élève.

§ 2. — La formation professionnelle

Des transformations importantes ont été apportées en 1957 à l'orientation de certains établissements sur le plan de l'éducation professionnelle, notamment des Institutions de SAINT-HILAIRE, BELLE-ILE et SAINT-MAURICE. Il semble donc opportun, sans examiner de façon approfondie les fondements de cet enseignement, d'exposer dans le présent rapport l'essentiel de ces modifications.

a) L'INSTITUTION PUBLIQUE D'ÉDUCATION SURVEILLÉE DE SAINT-HILAIRE A ROIFFÉ (VIENNE).

L'Institution Publique d'Éducation Surveillée de SAINT-HILAIRE à ROIFFÉ (Vienne) a été spécialisée pour recevoir les mineurs âgés de 17 ans et au-dessus, aptes à suivre une formation professionnelle pour adultes. Un protocole avec le Ministère des Affaires Sociales est en cours de préparation pour constituer cet établissement en centre F. P. A. selon des modalités appropriées.

L'intérêt de faire bénéficier d'un apprentissage accéléré les mineurs les plus âgés est apparu ces dernières années à la Direction de l'Éducation Surveillée. Les grands adolescents sont attirés par une formation professionnelle rapide (six mois à une année) et de caractère essentiellement pratique, qui les rapproche du travail réel et qui leur ouvre une entrée directe dans le monde des adultes.

Au contraire, la préparation du Certificat d'Aptitudes Professionnelles (C. A. P.) les rebute, tant par sa durée (deux à trois années) que par la place qu'y tient l'enseignement théorique.

L'organisation d'une préparation au Certificat de Formation Professionnelle pour adultes (C. F. P. A.) dans les Institutions d'ANIANE, de NEUFCHATEAU et de SAINT-HILAIRE, comme dans plusieurs Institutions privées (voir rapport annuel 1956, p. 61, 78 et suiv.) a permis de donner une qualification professionnelle, gage d'un reclassement probable, à un nombre déjà appréciable de mineurs auxquels la voie de l'apprentissage normal était fermée.

Mais la présence de ces adolescents, qui commencent une rééducation à un âge proche de la majorité pénale dans les institutions professionnelles à cycle d'apprentissage normal, soulève des difficultés sérieuses du point de vue de l'équipement comme sur le plan des méthodes.

La spécialisation d'un grand internat dans la formation professionnelle accélérée des grands adolescents est issue des besoins; elle est l'aboutissement de plusieurs années d'expériences.

L'Institution Publique d'Éducation Surveillée de SAINT-HILAIRE préparera les jeunes gens qui lui sont confiés au diplôme de Formation Professionnelle des Adultes, délivré par le Ministère du Travail.

Il fonctionne selon le régime suivant :

1° *Admission des stagiaires.* — Les mineurs devront être âgés de 17 ans au moins dans l'année de leur admission.

Ils devront avoir subi un examen médical concluant à la possibilité d'une formation professionnelle et être reconnus aptes par un examen d'orientation professionnelle ou un examen psychologique à apprendre une des spécialités professionnelles pratiquées à SAINT-HILAIRE. Cette sélection devra s'inspirer des méthodes des centres psychotechniques de sélection du Ministère du Travail.

La formation professionnelle sera assurée à SAINT-HILAIRE dans les spécialités suivantes :

Mécanique générale (2 ateliers);	Maçonnerie (2 ateliers);
Forge - serrurerie;	Peinture;
Plomberie;	Menuiserie.

2° *Périodes d'admission.* — Pour assurer un enseignement accéléré conforme aux méthodes de Formation Professionnelle accélérée, les élèves seront groupés en sessions d'une durée de neuf mois chacune. Deux sessions se poursuivront simultanément, l'une commençant le 1^{er} mai de chaque année pour préparer l'examen du mois de février, l'autre commençant le 1^{er} novembre pour préparer l'examen du mois de juillet.

L'admission des élèves à l'Institution s'effectuera donc à deux périodes de l'année : dans la période de février, mars et avril pour la session commençant le 1^{er} mai, dans la période d'août (à partir du 15), septembre et octobre pour la session commençant le 1^{er} novembre. Aucun stagiaire ne pourra être accepté en dehors de ces deux périodes.

3° *Modalités de placement.* — Les placements devront être prononcés pour la durée d'une session déterminée. Il convient en effet que les mineurs puissent quitter l'établissement dès l'obtention de leur diplôme, ou, s'ils ont échoué, de leur certificat de fin de stage.

Cette mesure semble devoir être acceptée plus facilement par des mineurs âgés, auxquels il est souvent malaisé de faire admettre un placement de durée indéterminée.

Il va de soi qu'une modification de garde, et en particulier le placement dans une Institution Spéciale d'Education Surveillée, pourra sanctionner le refus par un élève de se soumettre aux sujétions de l'apprentissage accéléré, condition même de l'affectation à SAINT-HILAIRE. De même seront exclus les mineurs qui, par leur comportement, troubleraient l'ordre qui doit régner dans un tel établissement.

4° L'Institution de SAINT-HILAIRE n'assurera plus de formation professionnelle agricole. Les mineurs aptes à bénéficier d'un enseignement agricole devront désormais être placés à l'Institution Publique d'Education Surveillée de SAINT-MAURICE.

Quelques élèves cependant seront employés — hors apprentissage — à l'exploitation agricole, à la cordonnerie et à la cuisine.

5° Les élèves placés à SAINT-HILAIRE pour recevoir cette formation professionnelle accélérée bénéficieront d'un régime éducatif analogue à celui des élèves des autres Institutions Publiques d'Education Surveillée. Ils recevront dans la mesure compatible avec les nécessités de la F. P. A. un complément d'enseignement général, une éducation physique et sportive, une initiation aux activités de loisirs et une formation du caractère basée sur la vie de groupe.

6° *Post-cure.* — Le séjour des élèves à SAINT-HILAIRE étant directement orienté vers l'entrée dans le monde du travail, il conviendra désormais de prévoir ou tout au moins de préparer, dès la décision de placement, les modalités de la post-cure. Celle-ci devra être entreprise dans la grande majorité des cas par les services de Liberté Surveillée du Tribunal pour enfants qui a ordonné le placement. La décision de placement à SAINT-HILAIRE devrait donc être normalement assortie d'une mesure de Liberté Surveillée.

La création d'un foyer de semi-liberté, destiné en particulier aux mineurs sans famille ou privés d'hébergement à la sortie, est envisagée.

b) L'INSTITUTION PUBLIQUE D'EDUCATION SURVEILLÉE DE BELLE-ILE-EN-MER.

L'Institution Publique d'Education Surveillée de BELLE-ILE-EN-MER n'a pas subi une modification aussi profonde que celle de SAINT-HILAIRE. La réorganisation de cet établissement répond à un triple objectif : d'une part réaliser une légère compression des effectifs d'internat afin de pourvoir des postes vacants en milieu ouvert et de regrouper tous les services de l'internat dans des bâtiments en supprimant les baraques légères, d'autre part modifier l'éventail des ateliers d'apprentissage en fonction de la dominante maritime de l'institution, enfin supprimer la section d'apprentissage agricole qui ne répond plus à un besoin actuel.

Ces modifications ont été réalisées au dernier trimestre de l'année 1957.

La dualité des deux centres de Brute et de Haute-Boulogne, qui composent l'institution de BELLE-ILE, malgré ses inconvénients, a été conservée, afin de ne pas abaisser exagérément l'effectif.

La formation professionnelle marine sera renforcée : préparation au certificat de formation nautique et certificat d'aptitude maritime, mais aussi préparation à des métiers orientés vers la vie maritime ou le travail des arsenaux : mécanique générale, forge, menuiserie de marine.

Par contre les ateliers qui ne sont pas utiles à cet enseignement (métaux en feuilles, menuiserie simple) ont été supprimés. L'atelier de métaux en feuilles est en cours de transfert de BELLE-ILE à NEUFCHATEAU. Par contre l'atelier de maçonnerie, bien que non lié à la formation maritime, a été maintenu provisoirement pour faciliter l'aménagement des bâtiments de l'internat.

L'exploitation agricole a été conservée et réorganisée en vue d'un rendement accru. Une exploitation agricole est justifiée à BELLE-ILE par la difficulté de se procurer à moindre frais des produits alimentaires.

c) L'INSTITUTION PUBLIQUE D'ÉDUCATION SURVEILLÉE DE SAINT-MAURICE.

L'Institution Publique d'Éducation Surveillée de SAINT-MAURICE conserve son caractère mixte industriel et agricole. Mais elle voit renforcer sa section agricole du fait de la suppression de celles de SAINT-HILAIRE et BELLE-ILE-EN-MER. Le regroupement de ces trois sections en une seule est justifié par le petit nombre de garçons aptes à suivre un enseignement professionnel et originaires de milieux ruraux.

L'enseignement agricole à SAINT-MAURICE est divisé en deux grandes branches : l'Agriculture et l'Horticulture.

Les élèves des sections agricoles préparent le Brevet d'Apprentissage agricole. Les élèves des sections horticoles préparent soit le Brevet d'apprentissage, spécialité Horticulture, soit le Certificat d'apprentissage d'Horticulture.

Le Brevet d'Apprentissage agricole comporte par semaine 5 heures d'études dirigées et 16 heures de cours théoriques d'Agriculture, zootechnique, machinisme agricole, droit rural, gestion, exploitation.

Le Certificat d'Aptitude Professionnelle Horticole comporte par semaine 3 h. 45 d'études dirigées, 5 h. de greffage sur table, 2 h. 30 d'application pratique et 12 h. de cours théoriques de Législation rurale, agrologie, arboriculture forestière, culture potagère, pépinière.

Le Brevet d'Apprentissage Agricole, section Horticulture, comporte par semaine 2 h. 30 d'études dirigées, 5 h. d'applications pratiques et 8 h. de cours théoriques de botanique, agrologie, culture potagère, arboriculture fruitière.

Les autres établissements ont conservé l'éventail des ateliers de formation professionnelle. Le tableau ci-après en rappelle la variété.

*Effectif des ateliers des Institutions Publiques de Garçons
au 1^{er} octobre 1957*

DENOMINATION DES ATELIERS	SAINT-JODARD	BELLE-ILE	SAINT-MAURICE	NEUCHÂTEAU	ANIANE	SAINT-HILAIRE F.P.A.
Ajustage	16	} 15	26	20	} 24	} 24
Tournage	3		9	10		
Fraisage	—		4	8		
Métaux en feuilles et Chaudronnerie	—	supprimé	—	en cours de création	12	—
Maçonnerie	18	20	15	30	12	30
Serrurerie	15	12	—	—	12	10
et Forge serrurerie	—	—	3	20	—	—
Peinture	—	—	—	15	—	10
et peinture plâtrerie	6	—	15	—	—	—
Plomberie sanitaire	14	—	—	14	12	12
Couverture	—	—	—	16	—	—
Electricité	—	—	—	—	—	—
Menuiserie de bâtiment et menuiserie ébénis- terie	5	supprimé	—	12	24	10
Dessin industriel	—	—	16	—	—	—
Cordonnerie	—	—	3	—	—	—
Cordonnerie	14	10	—	12	12	—
Scierie	—	—	8	—	—	—
Chromage. Mécanique rurale	—	—	6	—	—	—
Cuisine, charcuterie, boulangerie	—	—	—	—	10	—
Tailleur	—	—	—	—	12	—
Marine	—	30	—	—	—	—
Elevage	—	supprimé	12	—	—	—
Agriculture, Motocul- ture	—	»	15	—	—	—
Viticulture	—	»	15	—	—	—
Horticulture	—	»	10	—	—	—
Culture maraichère	—	»	10	—	—	—
Entretien des parcs	—	—	5	—	—	—

SECTION III. — SERVICE DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE

§ 1. — Les mineurs en Liberté Surveillée

L'organisation des Services de la Liberté Surveillée, la mise en place et la formation de délégués, l'étude et le perfectionnement des méthodes de la rééducation en milieu ouvert ont retenu particulièrement l'attention de la Direction.

En attendant de pouvoir porter, avec le recul nécessaire, une appréciation d'ensemble sur l'institution maîtresse de la Liberté Surveillée, il convient de marquer la progression de ses services au cours de l'année écoulée.

A. — EFFECTIFS.

Les statistiques de l'année judiciaire (cf. Ch. 1^{er} et tableaux annexes 1 et 2) concernent 101 Tribunaux pour Enfants, soit tous ceux qui ont, ou qui ont eu, un Service organisé de Liberté Surveillée.

Quelques remarques peuvent être dégagées de l'examen des tableaux :

- l'augmentation du nombre de Libertés Surveillées prises en charge par les Services. Cette augmentation est surtout sensible dans les grandes villes, comme MARSEILLE, BORDEAUX, ROUEN et les agglomérations industrielles de la région du Nord;
- l'utilisation « officieuse » de la Liberté Surveillée dans les cas de correction paternelle;
- la proportion de familles normales, beaucoup plus élevée que chez les mineurs placés en internat. On peut en conclure que les magistrats s'attachent de plus en plus à ne mettre en Liberté Surveillée que les enfants dont le milieu familial est suffisant;
- relativement peu d'enfants d'âge scolaire, mais un pourcentage important de jeunes de plus de 18 ans.

B. — RÉSULTATS.

Les résultats suivants ont été fournis par 95 Tribunaux pour Enfants qui ont répondu au questionnaire.

— L'âge moyen des mineurs en Liberté Surveillée explique le petit nombre de résultats scolaires et professionnels. La plupart des jeunes sont au travail et gagnent leur vie.

— Par contre, les adhésions à des groupements sportifs ou à des clubs de loisirs sont plus nombreuses que l'on pouvait s'y attendre. Les délégués ont pris conscience du rôle important de l'éducation physique et autres activités de loisirs dans tout système éducatif. Une circulaire de la Direction de l'Éducation Surveillée va d'ailleurs incessamment mettre l'accent sur ce problème.

— Le nombre de mineurs en post-cure retient également l'attention. Il est maintenant bien établi qu'il ne saurait y avoir de cure en internat sans post-cure et un gros effort est à faire encore pour assurer aux mineurs qui sortent des Centres de rééducation un encadrement valable. A noter la forte proportion, 25 % de garçons en post-cure d'Institutions Publiques dans la région parisienne.

§ 2. — Les Services de Liberté Surveillée

A. — ORGANISATION.

1. — Personnel

a) Le nombre de délégués permanents actuellement en fonctions est de 131, dont 11 Chefs de service éducatif. Sur ces 131 postes, 19 sont maintenant occupés par d'anciens éducateurs d'internat. Ce nombre est très nettement insuffisant; des postes supplémentaires sont à prévoir dans la plupart des Tribunaux pour enfants et particulièrement dans les grandes agglomérations urbaines.

b) Le précédent rapport annuel annonçait l'intégration des délégués permanents à la Liberté Surveillée dans le cadre des éducateurs des services extérieurs de l'Education Surveillée, en application du statut du 23 avril 1956. 83 délégués permanents, sur 104 candidats à l'examen d'intégration, ont été reçus et intégrés : ainsi s'est réalisée l'unité du corps des éducateurs en internat et en milieu ouvert (cf. rapport annuel 1956, p. 44 et suiv.).

c) D'autre part, le premier examen de Chef de service éducatif, réservé aux éducateurs-chefs et aux délégués permanents, classés dans l'échelle 1, a été passé avec succès par 40 candidats, dont 9 délégués permanents. Un deuxième examen de Chef de service, organisé en décembre 1957, va permettre de poursuivre, en particulier, la mise en place de Chefs de service de la Liberté Surveillée auprès des Tribunaux pour enfants les plus importants.

2. — Locaux et équipement des services

La Direction de l'Education Surveillée poursuit son effort en vue d'améliorer les conditions matérielles d'installation des services de Liberté Surveillée.

a) Elle a rappelé aux Chefs de Cour la nécessité pour les délégués permanents de disposer d'un local qui leur soit propre, et elle a préconisé, lorsqu'il est réalisable, le regroupement autour du cabinet du Juge des enfants des services qui relèvent directement de ce magistrat : Liberté Surveillée et Service social spécialisé.

b) La Direction s'attache à équiper, progressivement, les services de la Liberté Surveillée en matériel de bureau : classeurs et fichiers, machines à écrire, téléphone, mobilier, etc.

B. — AIDE MATÉRIELLE AUX MINEURS — COMITÉS DE PATRONAGE
DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE.

1. — *Les Comités de Patronage*

Les services de Liberté Surveillée ne peuvent atteindre leur pleine efficacité que s'ils sont en mesure de répondre rapidement aux besoins essentiels, non seulement moraux mais aussi matériels des mineurs qui leur sont confiés. Pour aider au reclassement professionnel et social de ceux-ci, la Liberté Surveillée doit donc posséder des moyens propres; ces moyens lui sont fournis — d'une façon encore très mesurée (voir *infra*) — par les Comités de Patronage de la Liberté Surveillée. L'article 2 des statuts-types de ces organismes précise, en effet: « Le Comité a pour but de seconder et renforcer l'action des délégués à la Liberté Surveillée dans leur mission d'éducation, d'assistance et de reclassement des mineurs en Liberté Surveillée ».

2. — *Les Services bénéficiaires*

Au 31 décembre 1957, 33 Tribunaux pour Enfants sont dotés de Comités de Patronage à la Liberté Surveillée, qui se sont régulièrement constitués en se conformant à la sollicitation de la Chancellerie.

Dans la limite des crédits disponibles, la Direction se propose de favoriser, en 1958, la création de nouveaux Comités, que réclament avec insistance les Juges des enfants et les délégués permanents. Il sera tenu compte, d'une part, du chiffre des mineurs en Liberté Surveillée, d'autre part, de l'équipement du ressort au point de vue de l'aide sociale et éducative.

Le montant des crédits : leur insuffisance

Pour l'année 1957, un crédit de 7.600.000 francs était inscrit au Chapitre 34-33, article 7 du Budget du Ministère de la Justice, pour les Comités de Patronage de la Liberté Surveillée et des établissements publics d'Education Surveillée.

Sur ce crédit, une somme de 5.700.000 francs était réservée pour les Comités de la Liberté Surveillée, soit seulement une augmentation de 1.000.000 de francs sur le budget de l'année précédente. C'est dire que les Comités existants ne peuvent fonctionner que comme organismes de secours et de dépannage; certains Juges des enfants précisent même que les demandes de première urgence ne peuvent pas toujours être satisfaites, notamment en ce qui concerne l'hébergement, le vestiaire, la participation à des frais d'apprentissage ou à des colonies et camps de vacances.

Seule, une augmentation substantielle de crédits permettant d'étendre à l'ensemble des Tribunaux pour enfants le système des Comités de Patronage et de relever sensiblement les dotations des Comités existants, fera de la Liberté Surveillée un moyen positif et réellement efficace de rééducation en cure libre. Cette augmentation devrait intervenir dans un proche avenir, sous peine de gêner considérablement et même de stopper le développement des services de Liberté Surveillée.

C. — INSPECTION DES SERVICES DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE.
RÉSULTATS ET ENSEIGNEMENTS.

42 Services de Liberté Surveillée ont été visités par des représentants de la Direction, dont 8 au cours de l'année 1957.

Ces missions n'ont pas eu seulement un but de contrôle, mais aussi d'aide technique. Les délégués permanents ont du reste conscience de ce que leur apportent ces visites; ils les réclament et les souhaitent fréquentes.

I. — Les missions effectuées dans la Liberté Surveillée au cours des années 1956 et 1957 ont permis de mettre en évidence ses caractéristiques, et en particulier de dégager une notion pratique du rôle du délégué à la Liberté Surveillée :

1. — La mission du délégué permanent, c'est l'enfant. Il n'y a pas de doute que le délégué permanent a la responsabilité de l'enfant en toute hypothèse :

- soit que le mineur ait été pris en charge par un délégué bénévole : c'est la règle;
- soit que le délégué permanent en assure la surveillance directe, ce qui doit être l'exception.

2. — Le délégué permanent a la charge des bénévoles. Il entre dans sa mission de recruter des bénévoles dans tous les milieux utiles, de les former, de les guider, de les aider. (Les Inspecteurs ont noté, dans l'ensemble, la qualité des bénévoles et la résonance humaine qu'ils apportent à l'institution de la Liberté Surveillée).

3. — Le délégué bénévole doit avoir effectivement la charge d'un nombre extrêmement réduit de mineurs : 1 dans l'idéal, 2, 3 au maximum. Il doit jouer pleinement son rôle, étant entendu que ce sera sous le contrôle du délégué permanent dont l'intervention sera nécessaire dans plus d'un cas, même s'il n'y a pas lieu à incident.

4. — A côté du délégué bénévole apparaît un autre personnage que l'on pourrait appeler « correspondant ». C'est une personne qui, en raison de sa situation, préfère ne pas accepter nominalement les fonctions de délégué bénévole, mais qui peut néanmoins apporter un concours valable au Juge des enfants et au délégué permanent. L'erreur serait de vouloir le considérer comme un délégué « officiel ». Une autre erreur consiste à concevoir le bénévole comme un « correspondant ».

II. — L'Inspection a donné lieu à une série de directives précises sur le fonctionnement de la Liberté Surveillée :

A. — 1° *L'organisation administrative*, base de tout Service :

- tenue du registre matricule;
- tenue des fiches individuelles de mineurs et de délégués bénévoles;
- tenue des dossiers individuels de mineurs et de délégués bénévoles.

2° *La constitution d'une documentation utilisable facilement et tenue à jour.*

B. — *L'organisation du travail du délégué permanent, c'est-à-dire l'élaboration d'un plan d'action répartissant, d'une manière rationnelle, le temps réservé aux visites, démarches, liaisons nécessitées par le travail éducatif, au secrétariat proprement dit et aux permanences indispensables.*

C. — *L'installation et le déroulement de la Liberté Surveillée :*

- 1° Etude du premier contact avec le mineur, de la première visite à la famille, du rapport initial — pièce maîtresse du dossier;
- 2° Contrôle discret, mais régulier et suivi, de l'activité et de l'efficacité du bénévole;
- 3° Rédaction des rapports périodiques qui doivent refléter l'évolution du mineur.

D. — *La constitution d'un corps de bénévoles animé par des éléments jeunes, plus varié dans son recrutement, pour la formation duquel aucun moyen ne doit être négligé. Cette direction pédagogique représente la plus vivante, la plus chargée de sens humain des fonctions du délégué permanent.*

§ 3. — L'évolution des méthodes de la Liberté Surveillée

L'évolution constatée dans la Liberté Surveillée est due tant aux acquisitions scientifiques récentes dans les domaines de la psychologie, de la médecine, de la pédagogie, de la sociologie, qu'à l'expérience de dix années d'application de l'Ordonnance du 2 février 1945.

A. — L'INSTITUTION.

Conçue à l'origine comme une surveillance, un contrôle, puis une aide charitable, la Liberté Surveillée devient insensiblement une assistance sociale et éducative, impliquant de plus en plus une action combinée sur le mineur et sur ses milieux de vie, plus particulièrement sur le milieu familial. L'accent est mis sur la qualité du délégué désigné, sur l'influence qu'il peut exercer simplement par ce qu'il est : la Liberté Surveillée est orientée vers l'action personnelle du délégué et non vers un simple parrainage.

Aux procédés empiriques se substituent peu à peu des essais de méthodes dont certaines seront abandonnées quand la pratique les révélera inefficaces, les autres étant vérifiées, améliorées. L'esprit reste ouvert et le travail quotidien amène à constater que la rééducation en cure libre n'est pas le fait d'un seul, fût-il un spécialiste averti; elle appartient à une équipe dirigée par un organisateur, un animateur responsable. Il s'agit de mobiliser autour des mineurs en Liberté Surveillée et de leurs familles tous ceux — personnes et groupements — qui sont

aptes à donner une solution aux divers problèmes que pose chaque cas; d'où l'importance des liaisons, des échanges. Chacun s'efforcera, dans son rayon d'action — quartier, atelier, groupement sportif — de normaliser ce milieu pour que le mineur se trouve encadré dans une vie sociale régulière. C'est la notion de réseau éducatif qui se fait jour.

B. — LE DÉLÉGUÉ.

De surveillant visant surtout à éviter la récidive, le délégué est devenu un travailleur social s'attachant à résoudre les problèmes matériels de vestiaire, d'alimentation, puis un éducateur essayant d'exercer une influence en profondeur sur l'enfant.

Sa mission ?

- Par la compétence et l'amitié, créer un climat affectif, découvrir les forces bonnes, constructives, prendre l'enfant tel qu'il est, dans la vie telle qu'elle est pour lui, l'associer à sa propre rééducation; connaître aussi ses limites;
- Tenir compte de ce que représente pour lui son milieu, tendre à normaliser ce milieu, d'où souci de la santé, du travail, des loisirs et recours à tous organismes de soins, d'apprentissage, de sports, de vacances.

C. — LES TECHNIQUES.

1° Le recrutement préalable, systématique, des bénévoles est conservé seulement dans les zones de délinquance. Dans l'ensemble, les délégués permanents apprécient davantage le recrutement sur mesure, c'est-à-dire adapté à chaque cas, soit par relations personnelles, soit par recherche dans le milieu même du mineur ou dans son entourage.

2° Pour la formation des bénévoles, tous les moyens sont utilisés : les entretiens personnels restent le moyen le plus sûr, mais ils sont complétés par des réunions, des cercles d'études, des lettres-circulaires, des bulletins de liaison, des visites d'établissements, suivant les possibilités locales.

3° Dans les services importants, des délégués bénévoles sont spécialisés soit dans la recherche du travail, soit dans les loisirs ou toute autre branche particulière d'activité.

La formule « ménages » ou « foyers » de bénévoles se développe largement, preuve de son efficacité.

4° Les délégués permanents apportent un soin particulier au choix du bénévole qu'ils essayent d'adapter à la personnalité de chaque mineur, d'où nécessité d'une connaissance aussi complète que possible de cette personnalité.

Dès le début de la mesure de Liberté Surveillée, les éléments essentiels de tout dossier éducatif doivent être mis à la disposition du délégué permanent. L'enquête sociale établie par une assistante sociale spécia-

lisée, les examens médicaux, psychologiques, psychiatriques, les rapports d'observation en Centre d'Observation ou en milieu ouvert : telles sont les pièces permettant d'élaborer un plan d'action comportant le maximum de chances d'efficacité.

Sur ce dernier point, il reste encore beaucoup à faire, car ce problème est lié à celui de l'équipement des Tribunaux pour enfants. Les délégués permanents, qui tendent toujours à l'amélioration de leurs conditions de travail et de leur pédagogie, réclament la mise en place de services d'observation en milieu ouvert et la multiplication de centres d'observation régionaux — ceci pour la mise en route de la Liberté Surveillée. Le déroulement de la mesure se poursuivrait, d'autre part, avec plus de sécurité avec la création intensifiée de foyers de semi-liberté et l'organisation de foyers de jeunes et de clubs de loisirs.

En résumé, il apparaît donc que la Liberté Surveillée n'est plus « cet organisme léger, peu onéreux, efficace dans la mesure ou l'activité d'un personnel dévoué supplée à la modestie des moyens matériels et à l'absence de techniques ». Elle est une forme d'assistance éducative confiée à un auxiliaire qualifié de la justice.

La Liberté Surveillée a maintenant ses méthodes qu'elle revise constamment et met au point; déjà appliquées dans la majorité des services, elles sont appelées à se généraliser, laissant la part très grande à la générosité, au désintéressement.

La Liberté Surveillée française se caractérise actuellement :

- par la souplesse de l'institution : les méthodes peuvent s'adapter aux régions;
- par la richesse du système mixte : association du bénévolat qui apporte sa disponibilité, son dévouement, sa présence, à l'élément professionnel qui a mission d'administration, de coordination, de direction.

Pour atteindre une pleine efficacité, trois conditions sont à remplir :

1. — Un encadrement plus effectif des bénévoles par un corps de permanents plus nombreux, donc plus disponibles, et techniquement formés après vérification de l'élément vocationnel.
2. — Un minimum d'unité dans les méthodes des Services de Liberté Surveillée.

Ces deux conditions se réalisent progressivement, par étapes, mais suivant une idée directrice.

3. — La solution rapide du problème de l'organisation matérielle et du financement de la Liberté Surveillée.

Donc, problème de personnels, problème de techniques, mais aussi problème de moyens.

**SECTION IV. — SERVICES DE L'EDUCATION SURVEILLEE
D'ALGERIE**

Sous l'impulsion du Service Délégué de la Justice, relevant du Secrétariat Général à ALGER du Ministère de l'Algérie, les Services de l'Education Surveillée d'Algérie ont continué, en liaison permanente avec la Chancellerie, leur progression.

En attendant que le nouveau statut du personnel d'éducation, texte étroitement inspiré du Décret du 23 avril 1956 fixant le statut des éducateurs de la Métropole, vienne donner au Cadre algérien la stabilité auquel il aspire et compléter ses vides par un personnel de qualité, l'Administration de l'Education Surveillée d'Algérie a fait porter ses efforts sur l'équipement des établissements, tant publics que privés, en même temps que sur le perfectionnement des méthodes.

§ 1. — Secteur Public

A. — EQUIPEMENT.

En dépit des difficultés considérables créées par les événements, le programme de travaux de l'année 1957 a été suivi. Voici, par établissement, les réalisations effectuées et les projets en cours.

Institution d'ARZEW (Réducation — garçons)

Ont été construits ou sont en cours de construction :

Première tranche

- Bâtiment de l'Administration;
- Un pavillon d'internat pour 2 groupes de 24 pupilles (rez-de-chaussée et 1^{er} étage);
- Bâtiment pour l'exploitation agricole;
- Services communs : infirmerie, réfectoires, mess, cuisines, groupe froid, magasins, salle de fêtes, blanchisserie, services d'entretien;
- Immeuble collectif de 21 logements pour le personnel.

Deuxième tranche

- Un pavillon d'internat semblable au précédent;
- Trois bâtiments pour ateliers.

Après achèvement de ces travaux, une 3^e tranche comprendra la construction :

- d'un pavillon d'internat de 24 places;
- de deux demi-bâtiments d'internat de 24 places chacun;
- de neuf villas à usage de logements du personnel.

Institution de BIRKADEM (Rééducation — garçons)

- Achat d'un terrain destiné à l'agrandissement des dépendances de l'établissement;
- Construction de quatre villas à usage de logements du personnel;
- Aménagement d'un stade;
- Aménagement d'une salle de spectacles;
- Installation d'un appareil de purification d'eau;
- Achat de nouveaux tours pour les ateliers.

Institution de CHERAGAS (Rééducation — filles)

- Construction d'un pavillon d'internat supplémentaire, destiné à recevoir les jeunes filles en provenance de l'annexe de MAISON-CARRÉE. (Cette annexe a dû être rétrocédée au Service Pénitentiaire en raison des besoins créés par les événements d'Algérie).

Centres d'Observation de CONSTANTINE et d'ORAN

Afin de faire fonctionner ces centres d'observation en dehors de l'enceinte de bâtiments pénitentiaires, des terrains ont été acquis à CONSTANTINE et ORAN et l'établissement des projets de construction nécessaires a été confié à des architectes. A noter cependant qu'en raison des circonstances actuelles le « Centre d'Observation » aménagé dans les bâtiments de la prison d'ORAN a dû être évacué et transféré dans une partie de ceux de l'internat approprié de GAMBETTA, ouvert fin 1956, dans la banlieue d'ORAN.

Les locaux pénitentiaires précédemment occupés dans cette ville par les mineurs en observation ont été partiellement utilisés pour l'installation de la « Section Appropriée » qui avait été organisée à la Maison d'Arrêt de TIARET, à l'intention des pupilles condamnés et où elle n'a pu être maintenue.

Enfin, par suite des inconvénients résultant de la présence, à l'internat approprié de GAMBETTA, d'enfants de 13 ans et de mineurs de 14 à 18 ans en observation, il a été décidé, en accord avec les magistrats compétents, d'organiser à titre provisoire une section d'observation à l'Institution Publique d'Education Surveillée d'ARZEW.

Crédits budgétaires

Les dépenses engagées au titre des exercices 1956-1957 et 1957-1958 en vue du financement des travaux ci-dessus s'élèvent à 145.241.872 francs.

Le plan d'emploi des crédits du budget extraordinaire prévoit, en outre, en vue de l'achèvement des programmes en cours, une dotation de 243 millions de francs au titre de l'exercice 1958-1959 et de 200 millions pour l'exercice 1959-1960. Il n'a pas encore été possible d'obtenir l'inscription de crédits en vue de la création d'une Institution Spéciale d'Education Surveillée.

Indépendamment des réalisations ci-dessus exposées, il y a lieu d'observer que, dans tous les établissements, ont été effectués des travaux d'entretien, d'amélioration ou de transformation des locaux ainsi que des achats de mobilier et matériels divers destinés à accroître le confort matériel des pupilles et à satisfaire les exigences de la rééducation.

Les dépenses en résultant, imputées sur des crédits de matériel et de fonctionnement, se sont élevées, en 1957, à 13.616.203 francs.

B. — MÉTHODES.

Sur le plan de la rééducation ou de l'observation des mineurs, aucune innovation notable n'est à signaler. Le fonctionnement des divers établissements a été assuré d'après l'organisation existant à la veille des troubles survenus en Algérie. Ces événements sont la cause indirecte des difficultés rencontrées par la plupart des services publics de ce pays, notamment la pénurie de personnel résultant de démissions, engagements dans l'armée ou mises en disponibilité d'un nombre assez important de fonctionnaires.

Cette pénurie n'a pas permis la participation des éducateurs aux divers stages auxquels ils étaient précédemment conviés et dont certains d'ailleurs n'ont pu être organisés.

Quoi qu'il en soit, le personnel en fonctions dans les Institutions s'est entièrement consacré dans sa grande majorité à l'accomplissement de sa mission, rendue plus délicate par les circonstances et une sourde propagande restée heureusement sans effet sur les pupilles.

Dans le domaine de la formation professionnelle, on a observé de bons résultats en ce qui concerne les placements chez des particuliers, lesquels apprécient mieux qu'auparavant la main-d'œuvre des pupilles et semblent se pencher davantage sur l'amélioration de leur sort. C'est ainsi qu'à l'Institution de BIRKADEM 40 placements ont été assurés aux établissements Renault, Panhard, Simca, Lavaysse (mécanique - auto), Bonin (métallurgie), Antoni-Robert (balanciers), ainsi que dans des entreprises de plomberie, maçonnerie, menuiserie, etc.

Enfin, il paraît utile de mentionner que deux colonies de vacances ont fonctionné, l'été dernier, dans la métropole. L'une d'elles, accueillie sur le domaine de l'Internat de SPORN, était composée d'enfants de l'Internat d'EL BIAR tandis que la seconde comprenait des jeunes filles de l'Institution de CHERAGAS qui ont été hébergées au collège de jeunes filles de BAZAS (Gironde) en compagnie d'élèves de cours complémentaires et de centres sociaux d'Algérie.

Secteur Privé

Les Institutions privées ci-après ont continué à apporter leur collaboration au service de l'Education Surveillée, savoir :

Bon-Pasteur d'EL BIAR (effectif au 31-12-1956 : 62 filles) ;

Bon-Pasteur de MISSERGHIN (effectif au 31-12-1956 : 42 filles).

« Moissons Nouvelles » :

Centre artisanal du BEAU-FRAISIER (effectif au 31-12-1956 : 41 garçons);
Home de semi-liberté d'HUSSEIN DEY (effectif au 31-12-1956 : 33
garçons);

Centre d'Accueil de TLEMCEM (effectif au 31-12-1956 : 39 garçons).

« Equipe Sociale de Préservation de l'enfance en danger moral » :

Centre d'Accueil d'HÉLIOPOLIS (effectif au 31-12-1956 : 33 garçons).

« Equipe Sociale de Préservation de l'enfance en danger moral » :

Centre d'Accueil de DALMATIE (effectif au 31-12-1956 : 33 garçons).

« Aide et Protection à l'enfance algérienne » :

Centre d'Accueil de DALMATIE (effectif au 31-12-1956 : 19 garçons);

Centre d'Accueil de MOSTAGANEM (effectif au 31-12-1956 : 39 garçons).

Le montant des frais d'entretien correspondants remboursés par
l'Administration s'est élevé, pour l'année 1956, à 49.625.698 fr
et celui des subventions pour frais d'établissement à 17.463.891 fr

TOTAL 67.089.589 fr

Avec l'accord des Chefs des Cours d'Appel intéressées, les œuvres
privées gestionnaires des Centres d'Accueil de DALMATIE, TLEMCEM, et
MOSTAGANEM ont été autorisées à recevoir dans la mesure du nombre de
places disponibles les mineurs pouvant leur être confiés par décision
judiciaire en vue de leur rééducation.

D'autre part, une subvention de 15.000.000 de francs vient d'être
octroyée à « Moissons Nouvelles » en vue du transfert, sur un domaine
acquis au moyen de cette somme, du Centre d'artisanat du BEAU-
FRAISIER fonctionnant dans des locaux devant être évacués à la suite
d'expulsion. L'aménagement de ce nouveau Centre, appelé à recevoir des
mineurs relevant tant de l'Education Surveillée que de l'Assistance
Publique et de la « Formation Professionnelle », doit entraîner une dé-
pense de 85 millions de francs. Les modalités de financement de cette
dépense sont étudiées par les Services d'ALGER du Ministère de l'Algérie.

« L'Equipe Sociale de Préservation de l'Enfance en danger moral » a
ouvert, le 1^{er} juin 1957, dans la villa « Djenau-Sidi-Saïd », chemin du
Beau-Fraisier (ALGER) un Centre d'Accueil en semi-liberté pour 15
jeunes filles. Ce centre a commencé de fonctionner au ralenti.

La même Association a été autorisée à utiliser une subvention de
12.000.000 de francs pour la création près de BÔNE d'un « Foyer de
jeunes ouvriers » dont l'ouverture avait été initialement envisagée à
GUELMA. Les circonstances n'ont pas encore permis la réalisation de
ce projet.

Enfin, l'« Association pour la formation de la Jeunesse » vient d'être,
par arrêté du 26 novembre 1957, habilitée à recevoir des mineurs délin-
quants dans un internat récemment ouvert à ALGER et susceptible d'assu-
rer la rééducation morale et la formation professionnelle d'adolescents
de diverses catégories.

CHAPITRE 5

SECTEUR PRIVÉ

	Pages
<i>Section I.</i> — CENTRES D'ACCUEIL ET D'OBSERVATION	116
<i>Section II.</i> — ETABLISSEMENTS DE RÉÉDUCATION DE GARÇONS	121
<i>Section III.</i> — ETABLISSEMENTS DE RÉÉDUCATION DE FILLES	125
<i>Section IV.</i> — ŒUVRES DE PLACEMENT	129
<i>Section V.</i> — SERVICES SOCIAUX SPÉCIALISÉS	131
<i>Section VI.</i> — RÉGIME FINANCIER. PRIX DE JOURNÉE	133

CHAPITRE 5

SECTEUR PRIVÉ

SECTION I. — CENTRES D'ACCUEIL ET D'OBSERVATION

§ 1. — L'équipement

1. — LES ORGANISMES EXISTANTS

a) GARÇONS.

24 internats reçoivent en observation des mineurs inadaptés; 12 d'entre eux correspondent à des centres d'accueil qui comptent moins de 30 lits. Ces centres légers n'ont pas la possibilité d'équiper un service d'observation véritable. Ils ont un recrutement purement local.

Les 13 Centres restants reçoivent plus de 50 mineurs, exercent leur fonction d'accueil sur un plan régional et sont généralement dotés d'un service d'observation où figurent médecin, psychologue et psychiatre. Un service social auprès du Tribunal pour enfants assure généralement les enquêtes.

Environ 2.500 mineurs ont séjourné dans l'une ou l'autre catégorie d'établissements du 1^{er} octobre 1956 au 1^{er} octobre 1957 dont 1/4 environ en Centres d'Accueil et 3/4 en Centres d'Observation.

b) FILLES.

Les internats d'observation pour filles ne dépassent pas la demi-douzaine. Ils reçoivent moins de 50 mineures, à l'exception du Centre de CHEVILLY-LARUE (Seine) qui compte 120 lits. Un peu plus de 900 filles sont passées par ces établissements pendant la période de référence.

Il faut toutefois ajouter que les possibilités d'accueil des internats n'apparaissent pas complètement à travers ces chiffres. On doit tenir compte de l'existence dans de nombreux Bons-Pasteurs de sections d'accueil d'importances diverses qui ont été annexées à l'établissement de rééducation pour couvrir les besoins locaux.

2. — LES ORGANISMES D'ACCUEIL ET D'OBSERVATION SONT GÉNÉRALEMENT INSUFFISANTS

Cette insuffisance apparaît dans le fait que les effectifs de la plupart des établissements aux divers mois de l'année atteignent ou dépassent fréquemment leur capacité officielle. Les établissements dont les effectifs ne sont pas surchargés le doivent généralement à une limitation rigide du recrutement au niveau de cette capacité; mais beaucoup de chefs d'établissement ne croient pas devoir conditionner l'accueil avec cette rigueur; il en résulte pour leurs maisons des surcharges excessives.

On peut noter en outre que la capacité officielle a été fixée en bien des cas à la limite extrême des possibilités matérielles. Et pourtant nombre de mineurs attendent souvent plusieurs semaines ou plusieurs mois avant d'être reçus dans les établissements.

3. — LA PROPORTION DES MINEURS DE JUSTICE ADMIS DANS LES CENTRES D'ACCUEIL ET CENTRES D'OBSERVATION PRIVÉS

La proportion des mineurs de justice dans ces Centres polyvalents est très élevée. Elle va des trois quarts à la quasi totalité de l'effectif selon les établissements. Dans l'ensemble, sur les 2.530 garçons en accueil et en observation, 2.000 sont placés par décision judiciaire, et la grande majorité de ceux-ci au titre de l'Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

C'est du reste à la demande des Juges des enfants, préoccupés de trouver pour leurs mineurs un accueil près du siège du Tribunal que les Associations Régionales et Départementales de Sauvegarde de l'Enfance ont créé des Centres d'Accueil et d'Observation. De même les établissements de rééducation, spécialement de filles, ont été poussés à ouvrir des sections d'accueil.

Ces initiatives nécessaires ont rendu de très grands services. Mais elles n'ont pas résolu le problème, quantitatif et qualitatif, de l'accueil et de l'observation des mineurs inadaptés.

L'équipement français en Centres d'Accueil et d'Observation est défectueux à un autre égard : c'est que la répartition des moyens d'observation est très inégale selon les régions et les ressorts de Tribunaux pour enfants; elle laisse de larges secteurs démunis, spécialement dans le Centre, l'Ouest et le Sud-Ouest, et même dans le Nord où l'inadaptation juvénile est très importante (cf. Ch. 1^{er} et les tableaux statistiques annexés).

Le problème de l'équipement en Centre d'Accueil et d'Observation, que la Direction va étudier spécialement au cours de l'année 1958, fera l'objet d'une présentation particulière dans un rapport ultérieur.

§ 2. — La durée des séjours de mineurs en Centres d'Accueil et en Centres d'Observation

1. — Une enquête menée par la Direction au sujet de la durée du séjour des mineurs en observation dans les établissements du secteur privé fait apparaître que sur 1.837 mineurs considérés :

472 sont restés moins de 4 mois en internat ;

747 y ont séjourné de 4 à 6 mois ;

618 ont dû y demeurer plus de 6 mois.

Or, une observation bien conduite, c'est-à-dire close normalement au 3^e mois, devrait permettre le prononcé de la mesure éducative au terme du 4^e mois. Mais, dans la réalité, les trois quarts des mineurs placés en Centre d'Accueil ou d'Observation dépassent, et parfois de façon excessive, le temps de séjour utile, ce qui ne va pas sans inconvénients graves : les mineurs sont immobilisés sur une sorte de voie de garage, ils pèsent lourdement et sans profit pour eux-mêmes sur le budget des administrations de tutelle, ils bloquent par leur présence inutile le fonctionnement des établissements et imposent des délais d'attente à ceux qui devraient y être accueillis.

2. — Les raisons de cette situation sont diverses.

Elle est due d'abord :

- a) à une mauvaise organisation déterminant un « blocage » de l'observation. Ce fait est heureusement de plus en plus rare ;
- b) à l'habitude prise par certains Centres d'Observation de se charger du traitement, dans des cas où il apparaît qu'il ne peut être mieux assuré que par ceux-là même qui ont établi le diagnostic (c'est le cas des thérapies légères). Cette considération a conduit tel établissement à garder 10 mineurs moins de 4 mois, 11 de 4 à 6 mois et 56 plus de 6 mois. Cette pratique, aussi respectable qu'en soit le principe, détourne le Centre d'Observation de sa fonction première, et l'extension du rôle thérapeutique des Centres, dans l'état actuel de notre équipement, serait une gêne sérieuse du point de vue général ;
- c) à la surcharge des services avec lesquels coopèrent les Centres : Services Sociaux d'enquête (cf. *infra* Section V), Services de la Liberté Surveillée, Juges des enfants eux-mêmes, absorbés par un nombre grandissant d'affaires et retenus encore par de multiples tâches en dehors de leur spécialité.

Mais ces raisons ne suffisent pas à expliquer la situation critique des Centres d'Accueil et d'Observation ;

- d) la cause principale a déjà été évoquée : elle tient dans l'insuffisance de l'équipement, et particulièrement en ce qui concerne le traitement de certaines catégories de jeunes inadaptes : débiles mentaux, petits épileptiques, etc., qui forment le groupe le plus abandonné parmi les mineurs qui, pendant des mois, attendent dans les Centres d'Accueil et d'Observation la réalisation de la mesure.

La course aux placements à laquelle se livrent les chefs de maison, les solutions de fortune auxquelles les Juges des enfants après des recherches infructueuses doivent souvent recourir, montrent assez les inconvénients d'une situation qu'un équipement rationnel et complet pourrait seul modifier.

Les mineurs bénéficient par contre, en particulier grâce au nombre et à l'organisation de Bons-Pasteurs, de possibilités de placement qui font que la durée des séjours en internats d'observation ou d'accueil pour filles pose un problème nettement moins difficile. Une statistique portant sur 800 filles fait apparaître :

347 séjours de moins de 4 mois;

234 séjours de 4 à 6 mois;

219 séjours de plus de 6 mois.

§ 3. — Les conditions de fonctionnement technique des Centres d'Accueil et des Centres d'Observation

1. — Ces conditions sont dominées, ainsi que cela vient d'être exposé, par le maintien d'une masse de mineurs au delà des limites d'un séjour normal.

L'examen des statistiques (cf. Ch. 2, Section II) fait apparaître que les Centres d'Observation utilisent couramment des gammes de 20 à 25 établissements différents dont certains très éloignés de la région d'origine des mineurs. Les dossiers de mineurs contenant de 5 à 10 demandes de placement et autant de refus ne sont pas rares.

2. — L'équipement des Centres d'Observation et des Centres d'Accueil en ateliers est directement rattaché à ces mauvaises conditions de fonctionnement. L'atelier qui devrait être conçu essentiellement comme un poste particulier de l'observation change de nature dès qu'on envisage à cause de la durée des séjours d'en faire un organisme utile à la formation professionnelle. Il se pose alors des problèmes de personnel, de locaux et d'équipement en machines qui alourdissent d'autant les structures des établissements et leur fonctionnement.

3. — Les services techniques intéressant directement l'observation des mineurs varient en importance et en qualité selon les établissements.

Il en est d'excellents qui donnent toute satisfaction aux magistrats utilisateurs. Les rapports d'observation ont la qualité de synthèses véritables et constituent des documents de caractère scientifique. Dans plusieurs Centres d'Observation importants, la recherche est conduite dans le sens d'un document adapté non seulement aux nécessités de l'information de l'autorité à qui appartient la décision, mais aussi à l'exploitation qu'en peuvent faire les établissements de cure et de rééducation.

Il est malheureusement d'autres Centres dans lesquels, du fait d'une insuffisante coordination des expériences entre services et établissements, ou par suite de la faiblesse de la qualification de techniciens, ou encore

en raison de la surcharge des effectifs, le travail de l'observation demeure de faible qualité. Les Centres d'Accueil accusent, d'une façon générale, une faiblesse technique, et plus encore les sections d'accueil rattachées à des établissements de rééducation.

4. — Des efforts qui sont à encourager cherchent à pallier ces inconvénients.

Certaines associations organisent des rencontres régionales au cours desquelles, périodiquement, des praticiens de différents établissements ou de différentes disciplines échangent leurs expériences et leur documentation. Un souci de plus en plus marqué tend à faire mieux connaître les établissements de diagnostic (C. O. et C. A.) et les établissements chargés du traitement.

De telles initiatives présentent le plus grand intérêt.

Conduite par une même préoccupation, la Direction de l'Education Surveillée a ouvert dans le passé certains des stages organisés par le Centre d'études et de formation de VAUCRESSON à des observateurs et à des directeurs de Centres d'observation du secteur privé. La valeur de telles rencontres n'est pas contestable. La diversité des méthodes utilisées, le caractère encore purement local d'expériences pourtant pleines d'intérêt, le souci d'ordonner aux mêmes fins dans un ensemble fonctionnel les moyens dont disposent les établissements, commandent une politique qui, tout en respectant le caractère original des Institutions, aurait pour but de faire bénéficier chacune d'elles du meilleur de l'expérience des autres.

§ 4. — La formation du personnel des Centres d'Observation

Elle ne se distingue pas de celle des éducateurs d'enfants inadaptés en général. Mais elle pose des problèmes particuliers en ce qui concerne les établissements d'observation.

Le caractère de ces établissements demande que le personnel éducatif reçoive une formation plus technique et plus poussée. Un gros effort a été fait dans ce sens par les Ecoles de Cadres qui forment les éducateurs d'enfants inadaptés. Non seulement ces écoles reçoivent des stagiaires choisis de plus en plus parmi ceux dont la culture générale est la mieux assurée, mais, grâce à la compréhension de certaines Associations régionales de Sauvegarde, des éducateurs déjà en service, mais non diplômés, ont la possibilité de compléter leur expérience pratique acquise au contact des mineurs par une formation théorique donnée dans les Ecoles de Cadres. Ainsi se constitue peu à peu un corps d'éducateurs mieux adapté à ces tâches, notamment en ce qui concerne le travail d'observation.

Il reste que le problème de l'observation, dont l'importance en ce qui concerne notamment les mineurs délinquants n'échappe plus à l'heure actuelle à aucun magistrat spécialisé, comporte, par ses aspects techniques et par ses incidences sur le plan d'équipement, des difficultés particulières qui retiennent actuellement l'attention de la Direction de l'Education Surveillée.

**§ 5. — Les expériences d'observation en milieu ouvert
dans le secteur privé**

La mise au point du fonctionnement de l'observation en milieu ouvert, dont il a été rendu compte d'une manière approfondie dans le rapport annuel de 1956 (p. 101 et suiv.), a permis l'extension de cette méthode au secteur privé. Deux Centres d'Observation, que leurs techniques assurées et les données locales autorisaient à mener à bien cette expérience nouvelle, s'y sont consacrés.

Le Centre d'Observation de CHENOVE (Côte-d'Or) a, le premier, organisé un service d'observation en milieu ouvert qui fonctionne actuellement pour 50 garçons et 25 filles et auquel se consacrent à temps plein un éducateur et une éducatrice. Le service a ses difficultés, en ce qui concerne les enquêtes sociales toujours trop longtemps attendues et la dispersion des points de visite dans un rayon de 100 km. Mais une mise au point très étudiée et une liaison étroite avec le Juge des enfants assurent à l'expérience dijonnaise de solides assises.

Le Centre Louis-Sadoul à NANCY, à son tour, a vu s'ouvrir, il y a un an, un service d'observation en milieu ouvert. 29 mineurs sont régulièrement suivis dans le cadre familial par un éducateur. Le service a dépassé la période d'organisation et rend déjà d'appréciables services au Juge des enfants utilisateur.

Les expériences de DIJON et de NANCY s'inspirent fortement de la première expérience d'observation en milieu ouvert tentée par le Centre public de COLLONGES-AU-MONT-D'OR (Rhône). La liaison entre les Centres de LYON, DIJON et NANCY demeure constante.

**SECTION II. — ETABLISSEMENTS DE REEDUCATION
DE GARÇONS**

Renvoyant aux renseignements détaillés fournis par le rapport annuel de 1956 (p. 75 et suiv.) pour l'appréciation de la progression des internats du secteur privé, notamment dans le domaine de la formation scolaire et de l'apprentissage, le présent rapport s'attachera à souligner la ligne d'évolution de ces établissements et leurs problèmes.

§ 1. — Interprétation des données statistiques

(Cf. Ch. 2, Section II)

1. — Les établissements de rééducation habilités à recevoir des mineurs du sexe masculin fonctionnent dans la très grande majorité des cas à la limite de leur capacité. La plupart l'ont maintenue au niveau de 1956; une douzaine présentent des effectifs en augmentation.

2. — Le nombre des mineurs confiés aux institutions de rééducation du secteur privé par les magistrats représente les deux tiers de l'effectif total des mineurs reçus dans ces établissements.

3. — Près des deux tiers de l'effectif total de ces mineurs proviennent de milieux urbains et sont appelés en grande majorité à y retourner. Il peut être intéressant de noter que les quatre cinquièmes des établissements qui les hébergent sont situés hors des villes et imposent de ce fait aux mineurs un déconditionnement important dès leur entrée en rééducation. Il est difficile d'apprécier si ce changement de cadre peut être, en soi, propice à la future reconversion de ces mineurs à la vie urbaine. Mais l'expérience de certaines Institutions Publiques d'Education Surveillée tend à montrer que, au moins en ce qui concerne les adolescents d'âge professionnel, une rééducation conduite au contact du milieu de vie qui sera plus tard le leur est très efficace.

4. — L'examen des statistiques montre que le nombre de mineurs placés en rééducation à des distances géographiques importantes de leur lieu d'origine demeure élevé. On peut admettre qu'il est important parfois pour les fins de la rééducation qu'un certain nombre de mineurs soient éloignés systématiquement de leur cadre habituel de vie. Pourtant, si 1.830 mineurs restent relativement proches de leurs familles parce qu'ils sont placés dans un rayon de moins de 100 km de leur lieu d'origine, 840 se trouvent hébergés pendant plusieurs années dans des établissements qui en sont éloignés de 100 à 300 km et 970 doivent entreprendre des voyages de plus de 300 km pour retrouver l'atmosphère familiale à la période des vacances.

La moitié se trouvent ainsi coupés de leurs racines, que cette séparation soit favorable ou non à leur reclassement.

Nous retrouvons ici le problème déjà évoqué des difficultés que rencontre tout organisme qui est conduit à placer des mineurs dans le cadre actuel de notre équipement. La plupart de ces mineurs ne sont pas placés intentionnellement loin de leur famille, mais par nécessité et faute de places dans des régions plus proches. Ainsi l'œuvre entreprise auprès de beaucoup d'entre eux débute par une solution de fortune, voire un choix malencontreux.

5. — Les statistiques révèlent enfin que les mineurs qui font l'objet de mesures de rééducation sont soumis au préalable à une observation en internat dans la proportion des trois cinquièmes. Sans doute, un certain nombre parmi les autres ont fait l'objet d'examen dans des Consultations ouvertes, spécialement dans celles des dispensaires d'hygiène mentale. On aimerait être sûr qu'aucun enfant n'est engagé dans la voie de l'internat de rééducation sans une nécessité rigoureuse que peut seule faire apparaître une observation bien conduite.

§ 2. — Le fonctionnement des établissements

1. — Le fonctionnement de ces établissements donne lieu dans un très grand nombre de cas à des difficultés de recrutement du personnel éducatif. Les Ecoles de Cadres ont mis sur pied des programmes de formation théorique et pratique qui correspondent aux nécessités de la fonction; mais le nombre des diplômés promus éducateurs chaque année est loin de couvrir toutes les demandes.

Les accords intervenus dans le passé et susceptibles d'être améliorés encore dans un proche avenir assurent à ces éducateurs une situation digne. Il est normal que les exigences formulées par les établissements en matière de qualification soient plus grandes qu'autrefois. Pourtant, la source principale de l'instabilité des éducateurs dans leur fonction subsistera tant que les conditions de logement ne seront pas améliorées. Les équipes éducatives les plus stables sont celles dont les membres bénéficient de conditions favorables de logement sur place.

2. — Un souci manifesté par l'ensemble des établissements de rééducation se rapporte aux contacts entre l'internat et la vie extérieure.

L'époque où les institutions vivaient fermées sur elles-mêmes est révolue. De plus en plus les internats s'ouvrent sur le monde extérieur par les camps de vacances, par le souci d'aimer pendant l'année des rencontres sportives, par un plus grand libéralisme en ce qui concerne le régime des permissions, par des sorties autorisées le dimanche entre certaines limites, par une participation plus active aux manifestations et aux fêtes locales.

3. — Le résultat de cette transformation du climat éducatif se marque en particulier dans une tradition qui tend à faire de beaucoup d'établissements des maisons où les « anciens » aiment à revenir. Le service de suite, avant d'être officiel et organisé, prend naissance le plus souvent sous la forme d'une correspondance spontanée qui s'établit entre les éducateurs et les chefs de maison et leurs anciens élèves. Une véritable post-eure reste à organiser dans les établissements du secteur privé comme du secteur public.

4. — L'effort de rénovation qu'il est agréable de constater et qui caractérise l'esprit de beaucoup d'établissements se fait sentir aussi sur le plan des techniques enseignées. Nombre de chefs de maison ont à cœur de remplacer les ateliers de fortune, les installations désuètes, ou le matériel périmé, qui servirent longtemps à la formation professionnelle des mineurs, par un équipement moderne.

5. — Le problème de la continuité de l'action éducative.

a) Le séjour en internat de rééducation pourrait être écourté et la réadaptation rendue plus aisée si les familles pouvaient suivre ou étaient invitées à suivre l'évolution de leur enfant, ce qui implique pour une catégorie de mineurs la proximité de l'internat par rapport aux lieux où sont fixées les familles. Il s'agit de mineurs que la rééducation ne doit pas séparer de leurs attaches familiales, mais qui doivent au contraire être réadaptés à leur milieu.

b) Une rupture de l'action éducative intervient encore trop souvent au préjudice des mineurs qui atteignent 14 ans en internat de rééducation.

Une ordonnance modificative intervient le plus souvent, soit pour les transplanter de l'internat scolaire à un internat à caractère professionnel, soit pour les rendre à leur famille. Cette dernière mesure inter-

vient très généralement, soit parce que la solution de l'internat professionnel dans le cadre régional est impossible faute d'établissement, soit parce que les magistrats reculent en face des ruptures affectives qu'occasionnerait un placement lointain. Que ce dernier placement ait lieu néanmoins ou que l'emporte la mesure familiale, pour bien des mineurs la première solution est traumatisante, la seconde est prématurée ou contre-indiquée. La continuité éducative en aucun cas ne se trouve assurée.

L'ensemble éducatif d'Alsace que constituent sous la même direction la maison de EHL pour scolaires et à quelques kilomètres l'Institut Mertian à ANDLAU pour adolescents représente à bien des titres la meilleure solution.

c) Une nouvelle rupture se présente, non moins grave pour le mineur, lorsqu'il quitte l'internat de rééducation pour entrer en post-cure. Une expérience commune à bien des internats tend à prouver que le meilleur appui des mineurs les plus socialement démunis reste la maison de rééducation qu'ils sont appelés à quitter. Même ceux qui bénéficient de conditions meilleures attestent la persistance durable de leurs attaches envers la maison où ils ont été rééduqués. Une post-cure qui négligerait d'utiliser ces facteurs se couperait de ses assises les plus solides. Or, l'éloignement géographique entre l'internat quitté et l'ancien milieu de vie retrouvé s'oppose encore dans la situation actuelle à une post-cure qui serait pourvue de tous ses moyens. C'est un service nouveau et lointain qui, dans trop de cas, est appelé à assurer la relève de l'action de l'internat. Un nouveau déconditionnement est imposé au mineur. Sans doute ne convient-il pas de maintenir sur lui une tutelle qu'un certain nombre acceptent difficilement. Mais la post-cure apparaissant de plus en plus à l'expérience comme le couronnement nécessaire d'une réadaptation bien conduite, le bon sens demande que soient rassemblés à ce dernier stade de l'effort tous les facteurs favorables parmi lesquels la trace positive laissée dans l'esprit du mineur par l'internat ou par tel de ses éducateurs mérite de figurer au tout premier rang.

6. — Un autre problème qui s'impose à l'attention est celui de la spécialisation, vers laquelle tendent de plus en plus les établissements de rééducation.

a) Pour certaines catégories, cette spécialisation est indiscutable et elle est appelée unanimement.

Elle concerne notamment :

- les débiles profonds dont le traitement comporte des techniques et un style d'internat très particulier;
- les grands épileptiques que leur dangerosité, leurs crises ou le type de soins qu'ils réclament rendent impropres à vivre dans des communautés d'enfants moins gravement perturbés.

Des maisons de soins manquent à ces deux catégories de mineurs et d'autre part les maisons de rééducation de type normal dressent non sans raison des barrages absolus devant ces mineurs.

Les uns et les autres représentent la fraction infortunée des enfants implaçables que les institutions se renvoient de l'une à l'autre et qui attendent une solution improbable dans leur famille ou dans les services d'observation.

b) Une autre spécialisation s'impose qui concerne sur un tout autre plan les établissements de rééducation outillés pour la formation professionnelle accélérée. Ils s'adressent à des mineurs de 17 ans et plus, qui n'ont connu antérieurement aucune formation professionnelle et que leurs aptitudes essentiellement manuelles permettent d'orienter vers des formes de travail rapidement rémunérées.

c) Il est possible enfin d'envisager des spécialisations d'apprentissage qui tiennent compte des possibilités d'équipement propres à chaque établissement. Encore conviendrait-il que la gamme des métiers retenus tienne toujours compte des besoins actuels du marché du travail, prévoie des orientations prochaines et puisse être allégée de certaines formes immuables d'apprentissage qui sont davantage liées aux traditions de la maison qu'aux débouchés modernes.

Ce sont là des secteurs raisonnables de spécialisation.

d) Mais l'hyperspécialisation dont quelques signes apparaissent marque à bien des égards une méconnaissance des buts de la rééducation.

En particulier, les clivages rigoureux établis par certains établissements dans la gamme des détériorations mentales autres que la débilité profonde et sur lesquels sont établis les critères d'admission représentent un excès. Les quotients intellectuels compris entre certaines limites sont des critères abstraits. Le débile que son quotient intellectuel de 0,68 exclut d'un établissement parce qu'y sont admis seulement les mineurs dotés d'un Q. I. de 0,70 est en fait une victime de cet établissement, non point forcément un sujet inassimilable par lui. Le quotient intellectuel n'est point établi partout au moyen de méthodes si rigoureusement unifiées qu'il puisse servir de critère fondamental à l'admission dans un établissement. Il ne représente en outre qu'un aspect de la personnalité totale. La note juste appartient à l'établissement qui admet dans le système qui lui est propre une certaine proportion de sujets « marginaux », proportion assez faible pour ne point dérégler le style propre à l'institution, suffisant cependant pour lui garder son caractère de société ouverte, axée sur la vie.

Dans cette conception éducative réside en particulier le remède à l'ostracisme dont souffrent actuellement quantité de petits débiles, d'incontinents et de petits épileptiques. Ils constituent la catégorie de ceux qu'une pratique outrancière de la spécialisation oblige à considérer comme « les laissés pour compte de l'éducation ».

SECTION III. — ÉTABLISSEMENTS DE REEDUCATION DE FILLES

§ 1. — L'équipement en établissements de filles

(Cf. Ch. 2, Section II)

Les établissements de filles habilités à recevoir des mineures confiées par décision judiciaire sont actuellement au nombre de 102 sur l'ensemble du territoire.

Rappelons que ces établissements reçoivent aussi des mineures confiées par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance et directement par les parents.

a) LA GAMME DES ÉTABLISSEMENTS.

9 Centres d'Observation

6 dans des locaux appartenant à des œuvres congréganistes, mais nettement séparés des sections d'éducation : Chevilly-Larue et Charenton pour la région parisienne, Angers, Montpellier, Toulouse et Strasbourg pour la province.

3 centres d'observation laïques se situent à Cadaujac (région bordelaise), Lyon et Nancy.

Ces 9 centres permettent d'héberger environ quatre cents mineures : leurs effectifs sont toujours complets.

82 internats de rééducation

6 à direction laïque;

3 à direction protestante;

73 à direction catholique.

Pour l'ensemble de ces internats, nous relevons que près de la moitié comprend un home de semi-liberté, c'est-à-dire une section de réinsertion sociale située dans l'enceinte de l'internat.

Les œuvres à direction laïque sont, en général, de création récente : elles datent de la dernière guerre. Les œuvres à direction protestante ou catholique datent — à quelques exceptions près — du siècle dernier; ce sont d'anciennes maisons où venaient se réfugier les femmes désirant s'arracher à une vie de débauche. C'est pourquoi un grand nombre d'entre elles s'appellent des « refuges ». Mais ce sont aussi d'anciens « pensionnats » où se trouvaient des jeunes filles donnant de sérieuses difficultés à leurs parents.

Relevons que les œuvres à direction laïque et protestante sont des internats à petit effectif : de 20 à 60 lits (moyenne de 40 lits) tandis que les internats à direction congréganiste ont des effectifs qui vont de 60 à 250 lits : 11 de moins de 100 lits, 31 de 100 à 150 lits, 15 de 150 à 200 lits et 12 de 200 à 250 lits (moyenne de 140 lits). Il faut en excepter 4 établissements spécialisés à petit effectif (moyenne de 35 lits).

L'ensemble de ces œuvres peut héberger près de dix mille mineures. La dernière enquête permet de constater qu'un millier de places est encore disponible essentiellement dans les œuvres à direction catholique.

9 foyers de semi-liberté

Les foyers — il s'agit des établissements recevant des mineures en placement direct — sont tous à direction laïque. Ils peuvent héberger au maximum 180 mineures : l'effectif moyen est de 20 lits, il n'y en a jamais de vacant.

2 foyers spécialisés de la région parisienne (Montreuil et Fontenay) accueillent, en post-cure, les jeunes mères avec leurs bébés; ils font suite aux Centres spécialisés de la Queue-les-Yvelines et Nonancourt; ils ont 6 et 12 lits.

b) SPÉCIALISATION DES INTERNATS DE FILLES.

1. — Aucun établissement habilité ne se consacre spécialement aux filles d'âge scolaire, mais la moitié d'entre eux ont une *section d'enfants de moins de 14 ans*. Dans tous les cas — sauf dans les établissements à très petit effectif — la section scolaire se trouve dans des bâtiments distincts de la section des grandes élèves.

2. — Une quinzaine d'établissements se sont spécialisés pour la rééducation des débiles. Il serait souhaitable de leur donner un recrutement régional de façon à ne pas couper les liens familiaux si importants pour les débiles.

3. — Un établissement géré par le Bon-Pasteur d'Angers (les Genêts) reçoit les mineures difficiles ne pouvant être rééduquées en internats à gros effectifs. Il comprend trois groupes de douze mineures, dirigés par deux éducatrices, une religieuse et une laïque. Six ateliers d'apprentissage rapide permettent d'avoir encore les élèves en très petites équipes : confection vêtements; matières plastiques, fleurs artificielles, etc. La plupart de ces ateliers travaillent pour des maisons d'Angers qui pourront prendre des ouvrières à leur sortie de l'établissement.

Les Genêts gardent en principe les élèves en internat pendant un an, puis organisent la post-cure en foyer de semi-liberté : la création de ce foyer est prévue au III^e plan d'équipement.

4. — Enfin 4 établissements de rééducation de jeunes mères : deux laïques dans la région parisienne, un géré à Mareq-en-Barœul par la Congrégation du Bon-Pasteur et un à Nantes par l'Institution Anjorant.

Ces établissements permettent à la jeune fille tout d'abord d'accepter cette maternité souvent refusée, puis redoutée par le poids matériel et moral qu'elle représente. La jeune maman ne prend que progressivement son enfant en charge et peut tout au long de sa rééducation s'appuyer sur les éducatrices qui l'entourent.

Dès son arrivée au Centre, sa formation de future mère de famille est commencée : coupe, couture, puériculture, enseignement ménager, etc. Puis sa formation professionnelle qui lui permettra de gagner honorablement sa vie : secrétaire, ouvrière, vendeuse, employée de maison, etc.

Un foyer est indispensable à un établissement de cet ordre, qui puisse à la fois garder les enfants (crèche et jardin d'enfants) pendant les heures de travail de la mère et, jusqu'à sa complète réinsertion dans la vie normale, servir de famille à la jeune maman.

Il faut relever qu'un grand nombre de ces élèves se marient et se réadaptent bien à une vie normale.

§ 2. — Les méthodes

Les établissements de filles ont fait au cours des cinq dernières années un gros effort pour perfectionner leurs méthodes. Les résultats qu'elles ont obtenus en témoignent (cf. rapport annuel 1956, p. 75 et suiv.).

a) Il est important de relever que dans tous les établissements l'enseignement scolaire est organisé et sanctionné chaque année par des succès aux examens : C. E. P., B. E. P. C. et même Baccalauréat.

b) Sur le plan de la formation professionnelle, à côté des traditionnels certificats d'aptitude professionnelle de coupe, couture, lingerie, broderie, sténo-dactylographie, secrétariat, etc., qui ne peuvent être présentés que par des élèves ayant passé au moins trois ans dans un établissement, la préparation des certificats d'aptitude au métier — qui demandent moins de technologie — se développe régulièrement, les Chambres des Métiers réalisent sans doute que, si le C. A. M. peut aider une jeune fille à trouver une situation mieux rétribuée, il est aussi une garantie pour la profession.

Enfin certains établissements — surtout là où les Chambres des Métiers n'ont pas accepté la formule C. A. M. — délivrent des « certificats d'établissement ». Les jurys d'examens sont toujours présidés par un professeur n'enseignant pas dans l'établissement.

Il faut aussi que les établissements suivent les fluctuations du marché du travail; c'est ainsi que le repassage industriel et la confection machine représentent actuellement deux branches professionnelles où de bonnes ouvrières trouvent toujours à s'embaucher : un nombre de plus en plus important d'établissements préparent donc ces deux C. A. M.

Certains établissements ayant un recrutement très régional forment des ouvrières spécialisées pour les industries locales : couvre-pieds, retrayage, fleurs artificielles, confection de jersey (Valisère), etc.

Enfin, l'enseignement ménager est dispensé obligatoirement dans tous les établissements. Un petit nombre d'élèves parviennent au C. A. P. d'Arts Ménagers; relevons que « la Fée du Logis » de 1955 était une élève d'un établissement habilité. Dans un département, la Chambre des Métiers a créé un C. A. M. « d'employée de maison ». Si l'on veut voir cette profession s'organiser, il serait bon que d'autres Chambres des Métiers suivent cet exemple.

On a souvent reproché aux établissements privés de placer trop d'élèves comme « petites bonnes ». Il a été constaté que, lorsque la famille est bien choisie — et c'est presque toujours le cas — la mineure, mise dans un milieu de vie normal, s'épanouit et se réadapte plus facilement; il a été constaté aussi que, lorsqu'elle est d'un niveau intellectuel plus élevé et qu'elle peut profiter d'un séjour dans un home, l'élève trouve facilement un placement dans un foyer de médecin, de dentiste, etc., où elle a, avec des responsabilités ménagères, la charge de l'entretien du linge, du matériel et des locaux professionnels. De tels placements lèvent le discrédit qui s'attache non sans raison au métier de bonne.

c) CONTACTS AVEC L'EXTÉRIEUR.

Dès l'arrivée à l'internat d'une élève, la direction de l'établissement doit prévoir sa sortie : c'est dire à quel point la préoccupation de ne pas rompre avec l'extérieur doit être toujours présente à l'esprit d'un chef d'établissement.

Deux courants sont à promouvoir :

- « Le dehors venant vers le dedans », c'est là le problème important du personnel laïque dans les établissements dirigés par des religieuses, celui de la correspondance et des visites des familles et enfin des cercles d'études, loisirs sportifs et autres organisés par des personnels extérieurs à l'établissement;
- L'autre courant ouvre l'internat vers le dehors. Dans cette évolution s'insèrent : les sorties des élèves par petits groupes, la possibilité pour la jeune fille de choisir ses loisirs à l'extérieur, les vacances et permissions dans les familles non plus considérées comme une récompense mais comme un élément de rééducation, enfin la préoccupation de ne pas garder à l'internat des élèves qui pourraient s'adapter en placement à gages, en section de semi-liberté et même en foyer.

Les suggestions faites dans ce sens par la Direction aux divers organismes de gestion des œuvres privées ont trouvé un écho favorable. Les établissements sont de plus en plus « ouverts ». Il y a évidemment des risques — il s'agit ici de filles — mais la rééducation elle-même n'est-elle pas un risque perpétuel ?

SECTION IV. — ŒUVRES DE PLACEMENT

Trente-cinq Institutions privées continuent à pratiquer le placement familial en milieu rural. Douze d'entre elles se consacrent au placement ouvert à titre principal, ce sont les « œuvres de placement ». Les autres font du placement familial à titre accessoire. On peut au total classer ces institutions en trois catégories distinctes.

1. — Les plus anciennes sont des « Patronages » créés généralement dans les dernières années du XIX^e siècle et les premières années du XX^e, pour la mise en œuvre des lois du 24 juillet 1889, du 19 avril 1898 et du 22 juillet 1912; le placement ouvert constitue leur activité unique.

2. — A des dates récentes, plusieurs Associations de Sauvegarde de départements ruraux ont organisé de petits services de placement.

3. — Enfin, certaines œuvres, ayant pour principale activité la gestion d'internat de rééducation, gèrent accessoirement un service de placement.

La plupart des œuvres de placement ont leur siège dans les régions du Centre, de l'Ouest et du Sud-Ouest, qui sont aussi les régions les moins bien pourvues en Centres d'observation, de rééducation ou en Foyers de semi-liberté.

La diminution de l'effectif des mineurs en placement rural, déjà signalée dans les précédents rapports, s'est poursuivie en 1956. Cet effectif ne dépassait pas au 1^{er} janvier 1957, en ce qui concerne les jeunes délinquants, 538, dont 479 garçons et 59 filles, accusant une diminution de près de la moitié depuis 4 ans (1.008 en 1952-1953).

- Les causes de cette importante diminution sont de divers ordres :
- les unes d'ordre général : diminution de la population rurale, désertion des campagnes, désaffection des ruraux eux-mêmes pour les métiers de la terre;
 - les autres, résultat du développement des différentes mesures à la disposition des magistrats pour enfants : multiplication des internats et des moyens de rééducation en semi-liberté ou en cure libre (Foyers, Liberté Surveillée).

On peut prévoir que la création d'Instituts Médico-Pédagogiques destinés aux débiles d'âge post-scolaire prévue par le III^e plan d'Équipement sanitaire et social (1958-1961) aura pour effet de restreindre encore la place relative du placement familial en milieu rural.

L'appel plus précoce des jeunes gens au service militaire (20 ans au lieu de 21 ans) a contribué à renforcer l'effet des causes susvisées : la plupart des mineurs en placement sont en effet assez âgés.

La grande majorité des mineurs en placement exercent la profession d'ouvrier agricole; l'espoir formulé dans un précédent rapport de voir se développer les placements artisanaux, à la suite notamment de la modification, en faveur des artisans acceptant de former des apprentis, de l'article 184 du Code Général des Impôts, ne s'est pas réalisé. La véritable raison de la stagnation des placements artisanaux paraît être, outre l'exiguïté de la plupart des logements urbains, la répugnance des artisans à partager leur logement avec des mineurs irréguliers.

Le placement à la campagne est appelé à déclinier, mais il restera la solution éducative la plus adéquate pour certains mineurs : jeunes gens d'origine rurale, non atteints d'inadaptation grave, auxquels leur retard scolaire et leurs moyens intellectuels interdisent l'accès à une profession qualifiée; garçons des villes physiquement déficients, pour lesquels un séjour temporaire à la campagne est médicalement indiqué.

L'exercice à l'égard de ces mineurs d'une action éducative efficace apparaît comme particulièrement difficile; cependant, en ces dernières années, des efforts ont été accomplis en vue de résoudre ce problème délicat; une surveillance plus effective des placements a pu être obtenue; en même temps, la pénurie de personnel agricole a permis d'opérer une sélection plus rigoureuse parmi les employeurs éventuels. Les œuvres de placement ont acquis des véhicules automobiles et recruté des agents spécialisés, ce qui permet des visites plus fréquentes et régulières. A l'occasion de la conclusion du contrat de placement, certains Patronages remettent aux employeurs une notice détaillée, les renseignant sur leurs droits et obligations, les informant d'une manière sommaire des buts poursuivis par l'œuvre et des principes éducatifs élémentaires qu'il leur appartient d'observer.

L'utilisation et l'organisation des loisirs des mineurs en placement posent un problème important et difficile à résoudre. De sérieux obstacles doivent être surmontés : dispersion des jeunes, insuffisance du développement des moyens de culture populaire dans les campagnes. Certains jeunes en placement rural, qui ne peuvent prendre leur congé annuel au cours de l'été, ont pu bénéficier de séjours en montagne et y pratiquer pour une courte période les sports d'hiver, au cours de la saison où les travaux agricoles sont interrompus. Une œuvre importante de la région du Nord public un périodique à l'usage des mineurs et a organisé en leur faveur une bibliothèque roulante.

SECTION V. — SERVICES SOCIAUX SPECIALISES

Le fonctionnement des services sociaux spécialisés, auxiliaires indispensables des Tribunaux pour enfants, soulève des problèmes importants, d'ordre administratif, financier et technique, qui, depuis plusieurs années, retiennent l'attention de la Direction de l'Education Surveillée (Cf. rapport annuel 1952, p. 69 et 1953, p. 58).

La difficulté de donner à ces services une organisation rationnelle et stable tient à la complexité de leur situation : d'une part, la notion judiciaire de services d'enquêtes, telle qu'elle ressort de l'ordonnance du 2 février 1945 et de l'arrêté d'application du 10 novembre 1945, implique l'existence de services spécialisés, intégrés dans les Tribunaux pour Enfants; d'autre part, le caractère de la mission assumée par ces services en fait des organismes sociaux s'insérant dans le cadre administratif de la loi du 4 août 1950 organisant la liaison et la coordination des services sociaux.

§ 1. — Gestion administrative des Services Sociaux Spécialisés

Quel que soit leur mode de gestion (services publics ou services privés), les services sociaux des Tribunaux pour Enfants relèvent simultanément de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative et leur fonctionnement est soumis à ce double contrôle.

Les Ministères de tutelle, Ministère de la Santé Publique et de la Population et Chancellerie, se sont préoccupés des problèmes que pose le cumul par certaines associations privées d'une activité de placement ouvert et d'une activité de service social.

La circulaire interministérielle du 21 décembre 1954 a prescrit aux œuvres de placement ouvert gérant un service social spécialisé de choisir, dans un délai de deux ans, entre l'une ou l'autre de leurs activités (cf. en ce qui concerne l'application de cette circulaire pour les œuvres de placement, rapport annuel 1956, p. 73). Dans cet esprit, la création d'associations autonomes chargées exclusivement de la gestion d'un service social est encouragée depuis plusieurs années par les deux Départements ministériels.

§ 2. — Problèmes financiers

Dans un dessein de coordination, le Ministère de la Justice et le Ministère de la Santé Publique et de la Population ont décidé, en 1955, d'unifier la procédure des demandes de participation financière présentées, chaque année, par les services sociaux spécialisés.

Une mise au point des divers tableaux et documents devant justifier les propositions d'aide financière faite par les autorités locales de contrôle en faveur des services sociaux des Tribunaux pour enfants a été effectuée en commun. La nouvelle présentation est fondée sur une ventilation entre les différentes tâches judiciaires et sociales, exercées par les services sociaux spécialisés. Ainsi se trouve consacrée la polyvalence de ces organismes qui, pour la plupart, ajoutent à leurs activités d'enquêtes sociales, celles de prévention et d'assistance éducative et, dans certains cas, de tutelle aux allocations familiales.

Sur le plan comptable, la dissociation des dépenses des services sociaux se rapportant à chacune de leurs branches d'activités a permis de chiffrer pour chaque service le coût du secteur « enquêtes sociales ».

Pour remédier à la crise financière permanente des services sociaux, un plan de prise en charge, par le Ministère de la Justice, échelonné en principe sur quatre ans, de l'activité d'enquêtes judiciaires des services susvisés (à l'exception des enquêtes de divorces rémunérées selon les modalités du décret du 20 mai 1955) a été établi en 1955 par la Chancellerie.

Le principe de cette prise en charge a été admis, mais la modicité des crédits alloués au titre des deux premières tranches du plan ne permettra pas d'en assurer la réalisation dans le temps prévu.

	BUDGET de 1956	BUDGET de 1957
— Crédits supplémentaires accordés au Ministère de la Justice pour la réalisation du plan de prise en charge de l'activité d'enquêtes sociales des services sociaux.	19.000.000	25.000.000

Quoi qu'il en soit, les crédits supplémentaires attribués dans les conditions susvisées ont rendu possible la prise en charge, au cours des années 1956 et 1957, des dépenses d'enquêtes sociales des services sociaux fonctionnant auprès de 18 Tribunaux pour enfants sur 107.

SECTION VI. — REGIME FINANCIER
PRIX DE JOURNEE

§ 1. — Les prix de journée des Institutions habilitées

Les services ont enregistré, pour l'année 1957, une augmentation moyenne du taux des prix de journée accordés par les Préfets aux institutions privées habilitées de l'ordre de 12 % par rapport à 1956.

Calculés en fonctions de la spécialisation et de la nature des 240 établissements, ces taux moyens apparaissent comme suit :

	TAUX MOYENS pour 1957 (en francs)
— Centres d'accueil et d'observation	1.130
— Internats de rééducation } laïcs	1.050
} confessionnels	780
— Foyers de semi-liberté	920

Les chiffres ci-dessus appellent deux observations préliminaires :

— L'aspect dégressif du taux moyen suivant la spécialisation (observation, rééducation en internat, semi-liberté) traduit essentiellement, sur le plan financier, les différences corrélatives constatées dans l'importance de l'effectif du personnel de ces divers types d'établissements.

— Le taux moyen du prix de journée de l'internat laïc de rééducation est sensiblement plus élevé que celui de l'internat confessionnel. Cette différence tient, pour une grande part, au fait que le personnel congréganiste perçoit, non un salaire ou traitement ainsi que le personnel laïc, mais une indemnité, d'un montant très modique.

L'étude systématique des éléments de calcul des prix de journée fournis par les Directeurs départementaux de la Population à la Chancellerie, après fixation de l'allocation, permet de préciser que l'augmentation de 12 % constatée en 1957 est due à une élévation de tous les postes de dépenses : personnel, locaux et matériel affecté aux mineurs, entretien des pensionnaires et dépenses extraordinaires, élévation qui s'inscrit dans le mouvement général de hausse des prix et des salaires.

Toutefois, le poste de dépenses de personnel s'est accru dans des proportions plus importantes en raison, notamment, de l'extension aux différentes catégories de personnel (administratif, éducatif, technique, de service) des mesures de revalorisation accordées aux personnels de la fonction publique.

Malgré la hausse ainsi enregistrée, dont les facteurs apparaissent comme inéluctables, les résultats de l'application, par les autorités de contrôle, des dispositions de la circulaire interministérielle Justice-Santé Publique du 11 décembre 1953, demeurent encourageants. Les erreurs de gestion administrative et financière, telles qu'elles ont pu être signalées il y a quelques années, sont, aujourd'hui, exceptionnelles.

Une vigilance particulière semble cependant devoir être encore exercée en ce qui concerne notamment le poste des dépenses extraordinaires. Certaines institutions ont parfois tendance à omettre de solliciter, préalablement à la réalisation de mesures nouvelles, l'approbation de l'autorité publique compétente. D'autres, dont les ressources propres sont importantes, ne paraissent pas, pour autant, faire, sur ces ressources, l'effort qui s'impose lorsqu'il s'agit de dépenses d'aménagement ou de modernisation de bâtiments.

§ 2. — Les récupérations

Le tableau ci-après présente le détail des diverses récupérations effectuées dans les institutions publiques et privées pour les années 1955, 1956 et 1957.

TITRE DES RÉCUPÉRATIONS	1955		1956		1957 (prévisions d'après les résultats du premier semestre)	
<i>I. Contribution des familles</i>						
— Etablissements d'Etat . . .	11.527.402		12.788.840		14.000.000	
— Institutions privées . . .	25.591.049		22.423.658		21.000.000	
TOTAL	37.118.451	37.118.451	35.212.498	35.212.498	35.000.000	35.000.000
<i>II. Allocations familiales</i>						
— Etablissements d'Etat . . .	43.729.792		53.545.410		54.000.000	
— Institutions privées . . .	139.531.928		146.044.597		150.000.000	
TOTAL	183.261.720	183.261.720	199.590.007	199.590.007	204.000.000	204.000.000
<i>III. Sécurité sociale</i>						
— Institutions privées . . .		3.501.261		1.694.954		2.000.000
<i>IV. Redressement d'écritures</i>						
— Institutions privées . . .		6.743.015		3.797.964		3.000.000
TOTAL GÉNÉRAL . . .		230.624.447		240.295.423		244.000.000

TROISIÈME PARTIE

RÉALISATIONS ET PROJETS

CHAPITRE 6

**RÉORGANISATION
DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

	Pages
<i>Section I.</i> — EFFECTIFS ET LOCAUX	141
<i>Section II.</i> — ORGANISATION DE LA DIRECTION	142

CHAPITRE 6

RÉORGANISATION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Dès son entrée en fonctions le Directeur soussigné s'est attaqué à un problème qui n'a cessé de préoccuper ses prédécesseurs, celui de l'administration centrale de l'éducation surveillée.

Conçue par le législateur de 1945 comme un organisme léger chargé essentiellement de lutter contre la délinquance juvénile, la Direction a été dotée de moyens — effectifs et locaux — et d'une organisation qui se sont très vite révélés insuffisants et mal adaptés au développement de ses activités. C'est ce qu'a parfaitement exprimé le Rapport Annuel de 1949 (p. 13 et suiv.).

« La Direction de l'Education Surveillée, créée par l'ordonnance du 1^{er} septembre 1945, exerce, dans l'ordre de la conception, de la gestion et du contrôle, des attributions qui tendent à s'amplifier. Elle est véritablement devenue l'organe central de la protection judiciaire de l'enfance, en même temps que le service qui a la responsabilité du relèvement de l'enfance délinquante.

« Ses attributions judiciaires et juridiques, pédagogiques et sociales, en font une Direction véritablement importante. Le Parlement, l'opinion, l'étranger suivent ses travaux avec attention. Après quatre années d'existence, elle a déjà acquis un rayonnement indiscutable en France et au delà des frontières.

« Pourtant, les moyens en personnel et en matériel qui lui sont donnés sont nettement insuffisants. Son effectif budgétaire est squelettique. Sa structure ne répond déjà plus à l'accroissement de ses tâches. Son logement est, quantitativement et qualitativement, si insuffisant que le Directeur soussigné a cru devoir récemment attirer l'attention de Monsieur le Garde des Sceaux sur la nécessité de trouver au plus vite trois pièces supplémentaires et les rayonnages nécessaires à la mise en application de la loi du 16 juillet 1949 sur la presse enfantine... ».

Il ne pouvait être question, dans la conjoncture financière actuelle, de demander les créations d'emplois et les crédits d'équipement qui auraient permis de donner à la Direction de l'Education Surveillée les moyens de son action et une organisation rationnelle. Du moins était-il nécessaire et urgent de rechercher dans le cadre des dotations de l'Administration Centrale et des possibilités d'aménagement matériel de la Direction, l'organisation la plus efficace.

Tel est l'objectif limité de la réorganisation de 1957. Elle n'est qu'une étape dans la voie d'une réforme plus complète, dont la première condition est l'attribution à la Direction d'un ensemble suffisant de locaux homogènes.

SECTION I. — EFFECTIFS ET LOCAUX

§ 1. — Effectifs

Il était urgent, au début de l'année 1957, de renforcer quantitativement et qualitativement les effectifs de la Direction amenuisés dangereusement par le départ d'une fraction importante du personnel de conception. Le remplacement de sept de ces magistrats et techniciens assimilés a permis à tout le moins de reformer une équipe.

A. — L'Inspection de l'Education Surveillée a été reconstituée et a repris normalement ses travaux (cf. Ch. 3, Section IV).

B. — Quatre bureaux ont été formés (cf. *infra* Section II), il est vrai avec un effectif très réduit de magistrats ou assimilés (2 ou 4 par bureau) et de fonctionnaires. Les uns et les autres sont surchargés de besogne.

C. — Le renforcement de 1957 aura surtout permis de pourvoir les cadres supérieurs — Chefs de bureau et adjoints, Inspecteurs — mais la Direction manque encore de rédacteurs qualifiés : magistrats du 4^e grade, attachés d'administration.

Néanmoins le recrutement de trois jeunes magistrats (dont un a été admis dans le Corps des magistrats de l'Administration Centrale) marque le début d'une politique de rajeunissement du personnel.

D. — La Direction a également un besoin urgent de fonctionnaires, à tous les échelons de la hiérarchie; mais c'est là un problème qui se pose pour tous les services de l'Administration Centrale du Ministère de la Justice. Il importe de souligner en particulier que le pool dactylographique, réduit à quatre unités, ne peut exécuter qu'une partie des prestations qui lui sont demandées par les bureaux.

§ 2. — Locaux

Lorsque la Direction a été créée, en 1945, par dédoublement de la Direction de l'Administration Pénitentiaire, elle a été installée dans les locaux de l'ancien Bureau de l'Education Surveillée. Au fur et à mesure que ses tâches augmentaient, elle acquérait, avec la plus grande peine, quelques pièces supplémentaires dans l'immeuble du 4 de la Place Vendôme et dans un bâtiment du 13 Place Vendôme.

En définitive la Direction dispose de 21 pièces dispersées entre le 2^e, le 4^e, le 5^e et le 6^e étages du 4 Place Vendôme et le 3^e étage des locaux de la Direction des Affaires Civiles, 13 Place Vendôme. Ces locaux, d'une superficie de 350 m², sont inconfortables et exigus; ils comptent plusieurs pièces qui n'ont de bureau que le nom (une réserve, une anti-chambre, un grenier).

Le plan d'organisation rationnelle, qui a été présenté par le soussigné à la Direction du Personnel, fixe les besoins de la Direction à 45 pièces et à une surface de 865 m². Si de telles exigences ne peuvent être satisfaites dans un proche avenir, il s'impose à tout le moins d'augmenter la capacité des locaux actuels (il faudrait doubler le nombre de pièces et la superficie des locaux) et de regrouper les différents services dans un ensemble homogène.

SECTION II. — ORGANISATION DE LA DIRECTION

Le soussigné a établi, avec l'approbation de Monsieur le Garde des Sceaux, une nouvelle organisation de la Direction de l'Éducation Surveillée. Cette organisation n'est pas parfaite, elle est ajustée à la modicité des effectifs, à l'exiguïté et au mauvais agencement des locaux.

§ 1. — Structure de la Direction

La structure initiale de la Direction n'était plus adaptée à son rôle actuel. Elle était insuffisante et défectueuse à plusieurs égards : la distinction secteur public-secteur privé sur laquelle elle reposait ne peut être une *summa divisio*; l'importance des tâches de la section du personnel commandait qu'elle fût érigée en bureau; il devenait enfin de plus en plus nécessaire de faire dans la Direction une place aux études.

La nouvelle organisation des bureaux mise en application à la rentrée judiciaire de 1957 et diffusée dans tous les services intéressés, comporte quatre bureaux chargés respectivement : des études, de la rééducation, du personnel, des institutions.

La répartition des affaires entre les bureaux et services a été fixée comme suit :

CABINET DU DIRECTEUR

- Secrétariat de la Direction. Courrier (arrivée);
- Relations avec les Assemblées parlementaires;
- Relations avec l'étranger : O. N. U., Organismes internationaux, Congrès, Visites, Missions;
- Budget : centralisation des études et des propositions des bureaux;
- Inspection : coordination des missions et tournées;
- Organisation du travail des bureaux. Planning;
- Affaires concernant l'Administration Centrale : personnel, matériel, locaux. Pool dactylographique. Service;
- Affaires réservées.

PREMIER BUREAU

- Etude et contrôle des méthodes de la rééducation;
- Organisation des établissements et services; normes de fonctionnement (en coopération avec les 2^e, 3^e et 4^e Bureaux);

-
- Plans d'équipement (en coopération avec le 4^e Bureau et le service technique);
 - Coördination des Commissions d'étude et de recherche;
 - Statistique; documentation et recherche (en coopération avec les 2^e et 4^e Bureaux);
 - Documentation (en liaison avec le Centre de Formation et d'Etudes de Vaucresson);
 - Pays d'Outre-Mer. Assistance technique;
 - Relations avec les organismes de protection de l'Enfance; études et congrès;
 - Etudes législatives.

DEUXIÈME BUREAU

- Placement des mineurs dans les institutions et services spécialisés. Relations avec l'Autorité Judiciaire;
- Contrôle du régime des mineurs; en observation, en rééducation, en post-cure. Contrôle de la détention préventive;
- Protection des mineurs en danger. Examen des cas soumis au Garde des Sceaux; relations avec les Services de l'Enfance;
- Tribunaux pour Enfants et Services de la Liberté Surveillée;
- Services sociaux spécialisés (en coopération avec les 1^{er} et 4^e Bureaux);
- Prévention. Presse enfantine : Secrétariat de la Commission de contrôle des publications destinées à la Jeunesse. Cinéma. Dépistage : relations avec les Services Sociaux, les Services de Police, la Gendarmerie;
- Contentieux de la rééducation.

TROISIÈME BUREAU

- Gestion des personnels des Services extérieurs de l'Education Surveillée. Recrutement, carrière, formation (en coopération avec le 1^{er} Bureau et le Centre de Formation et d'Etudes de Vaucresson);
- Pensions;
- Statuts et rémunérations (en coopération avec le 4^e Bureau pour le Secteur privé);
- Effectifs de personnel et organisation fonctionnelle (en coopération avec le 1^{er} Bureau);
- Avis sur la désignation des Magistrats spécialisés et assesseurs des Tribunaux pour Enfants;
- Budget. Gestion des crédits de personnel (secteur public);
- Contentieux du personnel.

QUATRIÈME BUREAU

- Secteur privé. Relations avec les associations et œuvres; agrément et habilitation;

-
- Contrôle administratif et financier. **Contrôle et assistance technique** (en coopération avec le 1^{er} Bureau);
 - Personnels. Statuts, rémunérations, effectifs (en coopération avec le 3^e Bureau);
 - Organisation fonctionnelle des établissements et services (en coopération avec le 1^{er} Bureau);
 - Plans d'équipement (en coopération avec le 1^{er} Bureau et le Service technique);
 - Financement du Secteur privé. Prix de journée;
 - Budget. Gestion des crédits assignés au Secteur privé.

SERVICE TECHNIQUE

(Service commun avec l'Administration Pénitentiaire)

- Services économiques. Marchés. **Comptabilité des établissements d'Education Surveillée**;
- Bâtiments. Constructions, aménagement et entretien. Plan d'équipement (en coopération avec le 1^{er} et le 4^e Bureaux). Procédures administratives et questions contentieuses;
- Formation professionnelle. Installations et entretien des ateliers, méthodes d'apprentissage;
- Budget. Gestion des crédits de matériel, d'équipement et d'entretien des mineurs (secteur public).

§ 2. — Organisation des études

Dans le domaine des méthodes, une première réforme a reçu la priorité : l'organisation des études.

La nécessité d'une organisation permanente des études est imposée par la nature même de la Direction de l'Education Surveillée, qui est à la fois un service de gestion et un organe de réforme.

Un ensemble de commissions d'études, les unes permanentes, les autres temporaires, a été constitué avec la participation des membres de la Direction et de techniciens qualifiés appelés au dehors.

Les Commissions sont de deux sortes :

1° *Des Commissions de recherche*, orientées vers l'avenir. Elles visent un double objectif éloigné :

- la réforme médiate des institutions : réforme en profondeur appuyée sur l'expérience et sur la recherche appliquée;
- la participation aux travaux scientifiques (recherche pure) dans les domaines des activités techniques de la Direction.

2° *Des Commissions d'organisation* travaillant dans le présent. Elles visent des objectifs immédiats : l'organisation et le perfectionnement des services et des méthodes de traitement.

Commissions de recherche et Commissions d'organisation combinent leur action, les secondes utilisant normalement les résultats du travail des premières, en même temps que les éléments fournis par les bureaux de la Direction.

La constitution des Commissions d'études est plus une systématisation qu'une innovation. Dès l'origine la Direction a eu conscience de son rôle de conception. La création du Centre de Vaucresson a été, par la suite, le point de départ d'une série de travaux et de recherches qui ont abouti à des réalisations dont il a été rendu compte dans les rapports annuels et dont les plus récentes sont relatées dans le présent Rapport (cf. Ch. 3, Section I).

L'organisation mise sur pied en 1957 se singularise par deux traits : d'une part, par la mise au point d'un système complet de Commissions et, d'autre part, par l'interférence des Commissions et des Bureaux, dont l'un — le premier — est spécialement chargé de coordonner leur action.

Les Commissions d'études ne devant être formées, successivement, que dans le courant de l'année 1958, il serait prématuré d'exposer leurs modalités de fonctionnement et d'indiquer les différents objectifs qui leur ont été proposés. Il sera rendu compte de leur action dans les rapports des années ultérieures.

CHAPITRE 7

TUTELLE
AUX ALLOCATIONS FAMILIALES

	Pages
<i>Section I.</i> — LA LÉGISLATION DE LA TUTELLE AUX ALLOCATIONS FAMILIALES	148
<i>Section II.</i> — LE RÔLE CRÉATEUR DES JUGES DES ENFANTS DANS LE DÉVELOPPEMENT DE LA TUTELLE	149
<i>Section III.</i> — L'ESPRIT DE L'INSTITUTION	150
<i>Section IV.</i> — LES COMITÉS DE TUTELLE	151
<i>Section V.</i> — LE FINANCEMENT DE LA TUTELLE	152
<i>Section VI.</i> — LE TUTEUR AUX ALLOCATIONS FAMILIALES	153

CHAPITRE 7

TUTELLE AUX ALLOCATIONS FAMILIALES

SECTION I. — LA LEGISLATION DE LA TUTELLE AUX ALLOCATIONS FAMILIALES

Dernière née dans le concert des mesures de protection de l'enfance prises dans l'élan de renouveau qui a marqué la Libération du territoire, la tutelle aux allocations familiales a été instituée par la loi du 22 août 1946, codifiée par le décret du 10 décembre 1956 et par l'article 18 du décret du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi.

L'article 9, § 3, de la loi du 22 août 1946 dispose que « Dans le cas où les enfants donnant droit aux allocations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses ou lorsque le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le versement des allocations peut, en tout ou en partie, être effectué non au chef de famille, mais à une personne physique ou morale qualifiée, dite tuteur aux allocations familiales, suivant les modalités fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 28 ».

Si cet article se contente de poser le principe de la tutelle sans statuer sur l'autorité qui la prononcera ni sur la procédure à suivre, l'article 18 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 décide que c'est le juge des enfants, saisi par l'une des autorités administratives ou judiciaires qu'il énumère, qui prononcera la mise en tutelle, selon une procédure fixée par le Décret, d'une manière au demeurant fort imprécise.

Des textes avaient préparé l'institution de la tutelle aux allocations familiales.

Un décret-loi du 12 novembre 1938 avait déjà prévu la possibilité de retarder ou même de suspendre pendant un mois au maximum le versement des allocations familiales lorsque une enquête de l'organisme payeur aurait établi que les enfants étaient élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses.

Ce palliatif très insuffisant à la carence des parents fut repris par le décret-loi du 29 juillet 1939, dit « Code de la famille », mais ce texte établissait en outre pour la prime à la première naissance une véritable

tutelle avant la lettre en disposant que la prime pourrait être versée au bureau de bienfaisance, à une œuvre ou à une personne qualifiée, chargée de l'affecter aux soins exclusifs de l'enfant, quand elle risquait de ne pas être utilisée dans l'intérêt de celui-ci.

La loi du 24 avril 1940 allait bientôt appliquer le système aux allocations familiales proprement dites en attendant que la loi du 18 novembre 1942 organise un régime complet de tutelle aux allocations familiales. Cette loi toutefois donnait compétence en la matière au préfet, quoique avec un recours de l'intéressé au juge de paix. La loi de 1942 essayait ainsi de concilier la nécessité d'une intervention rapide avec celle de la sauvegarde de la liberté et de l'indépendance des familles.

En confiant à la juridiction nouvelle du Juge des enfants « dont la vocation est de connaître sur le plan judiciaire de toutes les instances qui touchent au sort des mineurs malheureux » selon les termes de la circulaire d'application du 28 octobre 1948, le soin de statuer, le décret du 10 décembre 1946 allait permettre un essor remarquable de l'institution.

SECTION II. — LE ROLE CREATEUR DES JUGES DES ENFANTS DANS LE DEVELOPPEMENT DE LA MESURE

D'une mesure qui aurait pu n'être qu'une simple mesure de surveillance et de gestion de fonds le Juge des Enfants, obéissant à sa vocation propre, allait faire un puissant moyen de prévention, de protection de l'enfant dans son milieu familial et en même temps d'éducation de la famille elle-même.

Le parallèle est frappant entre la tutelle aux allocations familiales et la liberté surveillée qui, tout d'abord simple mesure de surveillance, est devenue entre les mains des Juges des enfants un des systèmes éducatifs les plus efficaces.

Sans doute l'institution de la tutelle ne s'est pas présentée dès l'abord sous un aspect bien défini.

C'est que les deux textes de base qui l'ont créée posaient un principe mais se montraient très laconique sur les modalités d'application. Ils ne prévoyaient surtout aucun service annexe capable d'en assurer le fonctionnement. Le mode de recrutement, de rémunération, de surveillance des tuteurs par exemple n'était pas prévu. Or, c'était précisément la difficulté de trouver des tuteurs qui avait empêché l'application de la loi du 18 novembre 1942. Deux circulaires, l'une des Ministres de la Santé et de la Population, du Travail et de la Sécurité Sociale, de l'Agriculture, en date du 28 octobre 1948, l'autre du Ministre de la Justice, du 15 mars 1949, sont venues sans doute apporter quelques précisions dans ce domaine, mais bien des points demeuraient encore dans l'ombre.

Le rôle des Juges des enfants était d'autant plus difficile qu'il n'existait ni décision de jurisprudence ni article de doctrine sur cette matière.

Il a consisté à dégager l'esprit de l'institution, à en déterminer les conditions d'application, à préciser les règles de procédure et surtout à créer, avec le concours des autorités administratives du département, les services indispensables pour en assurer le fonctionnement.

La Session d'études des Juges des enfants de 1956 qui avait choisi pour thème la tutelle aux allocations familiales et qui avait été préparée par une enquête auprès de tous les Tribunaux pour enfants, a permis de faire le point de cette évolution.

Les travaux de cette Session, dont les résultats ont fait l'objet d'une publication de la Direction de l'Éducation Surveillée, mettent en évidence la diversité des solutions adoptées sur chacune des questions litigieuses selon les conditions locales et les points de vue différents des magistrats de l'enfance, mais ils démontrent avant tout que la tutelle aux allocations familiales est une institution vivante qui n'a cessé de se développer depuis 1948 et qui est appelée à prendre de nouveaux développements. Déjà d'ailleurs le législateur en a étendu le champ d'application aux allocations de la mère au foyer par décret du 2 novembre 1955 et par une loi du 11 décembre 1956. De même, l'article 10 de la loi du 15 avril 1954 sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui dispose que la Chambre du Conseil du Tribunal Civil peut ordonner une mesure de tutelle aux allocations familiales.

SECTION III. — L'ESPRIT DE L'INSTITUTION

Le souci de protection de la famille a sans contredit inspiré le législateur lorsqu'il a institué la tutelle aux allocations familiales.

Il a eu en vue la protection de la santé de l'enfant contre les déficiences de l'allocataire, encore que la nécessaire défense de l'ordre social n'ait pas été absente de ses préoccupations. La collectivité ne pouvait consentir un lourd effort d'assistance au bénéficiaire des familles en considération de leurs charges sans intervenir dans la vie de ces familles en cas de gaspillage ou de détournement des sommes qui, parfois, constituent leur principale source de revenus. Il fallait défendre le principe même de l'allocation au regard d'une opinion publique qui est loin d'y être unanimement acquise et qui pouvait trouver dans l'abus de certains de justes raisons de critiques. Mais si un premier pas était fait en retirant aux familles incapables ou malhonnêtes l'usage des allocations et en l'attribuant à un tuteur chargé de les employer dans l'intérêt des enfants, il n'était pas porté remède pour autant aux causes profondes de cette incapacité ou de cette malhonnêteté. L'enquête menée à l'occasion de la Session de Vaucresson sur la tutelle a démontré que le plus souvent l'alcoolisme du père et même de la mère, les mauvaises conditions de logement, l'insouciance des parents, leur incapacité, leur découragement, la débilité mentale de la mère principalement et son absence de qualités ménagères étaient à l'origine du désordre financier de la famille. Si l'on ne veut pas que cette situation se perpétue et que la famille s'installe dans une position commode de tutelle qui ne saurait prendre fin

qu'avec le versement même de l'allocation, il faut donner comme objectif principal au tuteur la remise en ordre du budget familial, et surtout l'éducation de la famille. Il faut apprendre aux parents à gérer un budget, et leur donner le goût d'une vie matériellement équilibrée.

Ainsi conçue la tutelle aux allocations familiales ne doit plus revêtir ce caractère infantant de mesure judiciaire qu'elle conserve encore trop souvent aux yeux du public et même aux yeux de certaines assistantes sociales qui, entrant chaque jour dans les familles, sont les premières à constater le désordre de la vie familiale. Mieux informées, elles hésiteront moins à provoquer une intervention judiciaire qui se veut bienfaitrice et compréhensive plus qu'intimidante et répressive. La mesure pourra ainsi intervenir à temps avant que la déchéance de la famille soit devenue si profonde qu'une mesure plus radicale ne s'impose.

Les juges ont conçu cette information nécessaire sous forme de conférences publiques, de causeries à la radio et à la télévision, d'articles de vulgarisation dans la grande presse, de stands avec photos et diagrammes dans les foires régionales, les kermesses, les manifestations folkloriques ou de bienfaisance.

Cette information doit s'adresser non seulement au grand public mais surtout et principalement aux milieux syndicaux, religieux, médicaux, scolaires, aux magistrats autres que les magistrats spécialisés, aux délégués à la liberté surveillée, à la police, à la gendarmerie, aux élus départementaux et municipaux, aux autorités sociales du département.

SECTION IV. — LES COMITES DE TUTELLE

Il n'importe pas seulement que le Juge soit saisi précocement, mais encore qu'une fois la décision de le saisir prise, le dossier lui soit transmis avec le plus de célérité possible. La question de la liaison et de la coordination avec les diverses autorités administratives qui ont le pouvoir de le saisir se trouve ainsi posée. Cette nécessité de coordination au stade de l'exécution conduit à la création de *comités de tutelle*.

Nés des nécessités pratiques, ces comités de tutelle — dont l'existence n'est prévue par aucun texte — ont surgi et se sont multipliés au point qu'à la fin de l'année 1955 sur cent sept Tribunaux pour enfants, cinquante-quatre disposaient d'un pareil organisme.

De cette origine pragmatique résulte une grande variété dans leur implantation, leur répartition, leur composition, leur rôle et la place qu'occupe le Juge dans leur sein. Fonctionnant tantôt auprès de chaque Tribunal d'un ressort, tantôt à l'échelon de la Cour, ils sont rares ou inexistant dans le ressort de treize Cours d'Appel. Ils sont également très variables dans leur composition et comprennent entre quatre et trente membres qui sont toujours : les représentants de la Direction Départementale de la Population, des Caisses d'Allocations Familiales, de l'Union des Associations Familiales; parfois des représentants des Préfets, des Offices de la Jeunesse, des Caisses de Sécurité Sociale, de l'Inspection d'Académie, du Conseil Général.

Le Juge des enfants en fait le plus souvent partie. Quand il n'en est pas membre, il assiste généralement à ses délibérations à titre d'invité ou d'observateur. Parfois même, c'est le cas pour dix-huit comités, il en est le Président.

On constate la même diversité dans le rôle que jouent les comités de tutelle et dans le rythme de leur activité.

Outre la mission de coordination qui paraît être le but principal des comités, certains se consacrent à un rôle d'information et de propagande en vue du développement de l'institution, à la détection des cas justiciables d'une tutelle, au recrutement et à la surveillance des tuteurs, et même à une action sociale plus vaste pour l'obtention d'avances de fonds, la recherche de logements et d'emplois, l'intervention auprès des divers services administratifs. Selon l'importance des tâches qu'ils se sont assignés, les comités de tutelle se réunissent plus ou moins souvent, parfois chaque mois, souvent plusieurs fois par an, quelquefois annuellement. S'ils n'ont généralement qu'une existence de fait, ils ont pris parfois la forme d'une association régie par la loi de 1901 et il semble que cette solution recueille l'adhésion de la plupart des juges.

Il est rare que les juges refusent de faire partie de ces comités par souci de sauvegarder leur indépendance. La plupart estiment que la réserve du magistrat est assurée s'ils s'abstiennent d'exprimer une opinion lorsque la délibération porte sur une espèce appelée à être soumise à leur juridiction. Et dix-huit Juges des enfants n'ont pas hésité à assumer la présidence d'un Comité de tutelle.

SECTION V. — LE FINANCEMENT DE LA TUTELLE

Le souci éducatif qui inspire les Juges des enfants dans notre domaine comme dans tous les autres domaines de leur activité les a naturellement conduits à l'idée que leur rôle ne cesse pas avec le prononcé de la décision, mais qu'au delà de leur pouvoir juridictionnel il leur revient celui de contrôler et de conduire jusqu'à son terme l'action éducative du tuteur.

Avec l'augmentation constante du nombre des tutelles au cours des dernières années est apparue aux Juges la nécessité d'avoir à leur disposition un véritable service analogue à celui dont ils disposent déjà en matière de liberté surveillée.

De tels services sont nés d'initiatives diverses, privées ou administratives, sans qu'au préalable ait été définie aucune règle d'ensemble. Dès lors on se trouve ici encore devant des situations variables d'un département à l'autre et qui sont loin d'être définitivement fixées.

Ces services qui n'étaient pas plus de cinq jusqu'en 1950 se sont multipliés à compter de cette date sans couvrir toutefois l'ensemble des ressorts. Souvent ils sont pris en charge directement par l'organisme payeur au moyen de ses propres salariés. Parfois une personne physique

est spécialement désignée pour exercer la tutelle, mais le plus souvent c'est une personne morale, Association Régionale de sauvegarde, Union Départementale des Associations Familiales, ou même service autonome ayant pour mission essentielle de gérer le service des tutelles aux allocations familiales.

Les principaux problèmes posés par la création et le fonctionnement de tels services sont ceux du financement et ceux du recrutement du personnel, et avant tout du recrutement des tuteurs salariés. Il faut en outre que le mode de financement sauvegarde la liberté du Juge qui doit pouvoir prononcer autant de tutelles qu'il le veut. Le mode de recrutement des tuteurs doit lui laisser également la possibilité d'exercer sa surveillance sur ces auxiliaires de la Justice. Le financement du service s'impose, car on en vient de plus en plus à la conception du tuteur salarié. D'autre part plus que le délégué à la liberté surveillée le tuteur a besoin de se déplacer, de faire régulièrement la tournée des familles qu'il a en tutelle, d'où la nécessité de prévoir un moyen de transport autonome, c'est-à-dire de doter en fait le service d'un véhicule automobile.

Si dans certains cas les services débiteurs des prestations font exercer les tutelles par leur personnel, la plupart du temps ils préfèrent financer indirectement le service de tutelle par l'intermédiaire d'une personne morale autonome qui, recevant les fonds nécessaires, est responsable de son fonctionnement.

Ainsi au début de 1956 près de cent cinquante caisses participaient financièrement au fonctionnement d'un service de tutelle. Certaines caisses de régimes spéciaux se montrent jusqu'à présent réticentes à une telle participation mais il est à relever que ces réticences tendent à s'effacer. C'est ainsi notamment que l'imputation de crédits budgétaires au titre des prestations familiales permettra à l'avenir la participation de l'Etat à la gestion des tutelles prononcées à l'encontre de ses agents.

Les modes de financement sont ici également extrêmement variés. Certaines rémunérations se font au pourcentage des prestations familiales versées par l'organisme débiteur, d'autres s'opèrent sur la base d'une somme forfaitaire établie par mois et par tutelle gérée; le mode de rémunération le plus équitable est toutefois celui de la fixation d'un budget prévisionnel et de la liquidation sur états qui est pratiquée dans plus de vingt départements. Il permet le remboursement des frais effectivement engagés.

Une unification administrative paraît souhaitable. Elle semble pouvoir s'opérer par la création d'associations *ad hoc* qui se trouvent en germe dans les comités de tutelle.

SECTION VI. — LE TUTEUR AUX ALLOCATIONS FAMILIALES

Le problème du recrutement d'un personnel de tuteurs est essentiel pour le fonctionnement de la tutelle aux allocations familiales. La loi de 1942 n'a pu être appliquée, sauf dans de très rares cas, à cause de l'impossibilité de recruter des tuteurs.

Comme pour les délégués à la liberté surveillée, la question s'est posée de savoir s'il était préférable d'avoir recours à des tuteurs bénévoles ou à des tuteurs salariés. Mais plus encore qu'en matière de liberté surveillée le rôle de tuteur est ingrat et rebute les bonnes volontés. C'est que le tuteur intervient directement dans un domaine particulièrement sensible : celui de la gestion du budget familial. Aussi une évolution très nette s'est affirmée vers l'emploi de tuteurs salariés. Le tuteur bénévole ne subsiste plus en général que comme solution d'appoint.

Le recrutement et la formation de ces tuteurs salariés n'ont pas été sans poser de sérieuses difficultés.

L'une des sources de recrutement le plus souvent employée est le service social. L'assistante sociale est particulièrement bien préparée à cette tâche éducative. Mais la pénurie d'assistantes sociales oblige souvent à recourir à d'autres personnes qu'il s'agira de former. Formation d'autant plus délicate que le tuteur devra faire face à des situations très diverses. La gestion d'un budget ouvrier suppose une connaissance profonde de la mentalité du milieu et des conditions économiques ambiantes. Cette formation revêt actuellement un caractère purement empirique.

Une fois résolus ces problèmes de financement et de recrutement, le service des tutelles doit se consacrer essentiellement à sa tâche qui est la gestion des prestations familiales mises sous tutelle dans un souci éducatif. Cette tâche consiste essentiellement, dans l'immédiat, à soustraire les enfants à l'incurie de leurs parents tout en donnant à ceux-ci un sévère avertissement, mais dans un avenir plus ou moins rapproché à assurer la formation des parents afin de parvenir à un meilleur usage des allocations familiales. C'est ainsi la réadaptation de la famille qui est le but essentiel à atteindre. Cette action suppose avant tout l'adhésion vraie de la famille. Cette adhésion ne s'obtiendra qu'en agissant avec beaucoup de tact et de délicatesse. C'est pourquoi les juges ont institué, dans certains cas, une véritable audience de tutelles, bien qu'elle ne soit pas prévue par les textes. Au cours de cette audience, le Juge explique aux familles le sens et la portée de la mesure, il met la famille en contact avec le tuteur désigné. Cette présentation facilite la première visite du tuteur à la famille, au cours de laquelle il établira son plan d'action, fera l'inventaire des dettes, fixera un budget prévisionnel, optera pour un mode d'exécution de ce budget en ouvrant par exemple les crédits utiles chez quelques commerçants en accord avec les familles, fixera la part qui pourra être remise directement à la famille.

Le tuteur tiendra une comptabilité régulière dont le contrôle, par les services de comptabilité des caisses d'allocations familiales et par le Juge des enfants, assurera aux familles la garantie d'une gestion régulière.

Lorsqu'une amélioration matérielle et morale de la famille se fait sentir, le tuteur rend progressivement à la famille l'usage des allocations jusqu'au jour où la mesure cesse, soit à la date fixée par l'ordonnance du Juge, soit même auparavant quand, la mesure ayant atteint son but, le Juge décide de la lever avant terme. Cette levée peut revêtir des modalités très variées qui s'apparentent aux mesures de post-cure prises

en matière de rééducation mais qui témoignent toutes, dans leur diversité, de ce souci éducatif qui inspire constamment le Juge des enfants.

Lorsque, malgré tous les efforts, la mesure a été inopérante, les Juges manifestent encore leur souci éducatif en recherchant dans les autres procédures à leur disposition le moyen d'assurer le placement judiciaire des enfants ou même en obtenant l'adhésion de la famille pour un placement volontaire. Ce n'est que très exceptionnellement (1 % des cas) que la tutelle aboutit à une déchéance des droits de la puissance paternelle. Il y a cependant des cas où la tutelle est maintenue bien qu'il soit avéré qu'aucune rééducation familiale n'est possible parce que c'est le moyen d'assurer aux enfants le minimum indispensable.

La fin de la tutelle est marquée par une vérification et un apurement des comptes du tuteur et par un *quitus* que les Juges donnent en général, en y attachant toutefois une portée variable, soit qu'ils le considèrent comme un simple témoignage de satisfaction donné au tuteur, soit comme établissant une présomption de fait en faveur de la régularité de la gestion tutélaire, soit enfin qu'ils attribuent au *quitus* une valeur juridictionnelle, mettant le tuteur à l'abri de toute réclamation ultérieure.

Ce tableau de l'institution de la tutelle aux allocations familiales dans sa réalité vivante démontre malgré son actualité mouvante et imprécise toute sa richesse en possibilités éducatives et sa haute portée sociale. Les statistiques de l'année 1957 (cf. le Tableau III en annexe au Rapport) font sans doute ressortir une légère diminution sur les chiffres de l'année précédente. Il faut y voir après une période de démarrage rapide, un palier nécessaire pour permettre aux services de s'organiser. Mais ce ralentissement ne semble pas devoir être considéré comme l'indice d'un recul. La tutelle aux allocations familiales est une institution d'avenir.

CHAPITRE 8

**ÉTABLISSEMENTS SPÉCIAUX
D'ÉDUCATION SURVEILLÉE**

	Pages
<i>Section I.</i> — LE PROBLÈME DE LA RÉÉDUCATION SPÉCIALE	158
<i>Section II.</i> — LES EXPÉRIENCES DE LESPARRE ET DES SABLES- D'OLONNE	159
<i>Section III.</i> — LES ÉTABLISSEMENTS SPÉCIAUX	161

ÉTABLISSEMENTS SPÉCIAUX D'ÉDUCATION SURVEILLÉE

SECTION I. — LE PROBLÈME DE LA REÉDUCATION SPÉCIALE

La rééducation par les voies normales de la liberté surveillée ou des institutions de rééducation laisse sans solution deux sortes de cas : le mineur condamné à l'emprisonnement (article 2 de l'Ordonnance du 2 février 1945) et le mineur éliminé de la rééducation (article 28 de l'Ordonnance du 2 février 1945).

La loi du 5 août 1850 avait, il y a plus d'un siècle, donné une réponse à ce double problème.

Les mineurs condamnés étaient admis à purger leur peine soit dans les colonies pénitentiaires pour un emprisonnement d'une durée inférieure à deux ans, soit dans les colonies correctionnelles pour un emprisonnement d'une durée supérieure à deux ans.

Les grands indisciplinés des colonies pénitentiaires (à l'époque établissements de rééducation normale) devaient également être renvoyés dans les colonies correctionnelles. Cette organisation légale a été maintenue jusqu'à son abrogation par la loi du 24 mai 1951 qui a modifié l'Ordonnance du 2 février 1945.

Les solutions de la loi de 1850 n'étaient plus valables dans le système actuel. Les mineurs condamnés se trouvaient en effet purement et simplement répartis entre deux types d'établissements de rééducation plus ou moins sévères, suivant la durée de la peine. L'option fondamentale entre la mesure éducative et la peine, offerte par la loi au Juge, se trouvait ainsi niée, au stade de l'exécution.

La création des colonies correctionnelles entrainait dans la logique d'un système à base disciplinaire et progressive. Le mineur qui avait fait preuve d'indiscipline à la colonie pénitentiaire relevait de la discipline accrue d'une colonie correctionnelle.

Si les solutions apportées par la loi de 1850 ne peuvent plus être appliquées aujourd'hui, il faut bien constater que le problème demeure. Les mesures éducatives normales, qui conviennent au plus grand nombre, sont inopérantes dans le cas de certains mineurs qui, sans tirer profit de l'action éducative, enrayent le bon fonctionnement de la rééducation. Leur propre sauvegarde aussi bien que celle des autres mineurs fait rechercher pour eux un traitement spécial.

Le problème de l'adaptation possible du mineur à la rééducation normale se pose au Juge. Celui-ci devrait pouvoir choisir entre la voie éducative normale, la voie de l'éducation spéciale et celle de la peine. Le choix implique la réponse à une double question relative à la nécessité et à la possibilité d'une aide éducative au mineur.

A. — LE MINEUR A-T-IL BESOIN D'UNE AIDE ÉDUCATIVE ?

A première vue le jeune délinquant ou en danger a surtout besoin d'une aide éducative. Il peut arriver cependant que le comportement d'un mineur appelle une mesure d'ordre différent : même une mesure pénale, à condition que celle-ci soit organisée de manière à ne pas compromettre l'avenir de l'enfant.

Il en est ainsi dans le cas d'infraction purement réglementaire, c'est-à-dire de la plupart des contraventions, mais aussi de certains délits, dans le cas d'infraction accidentelle ne mettant pas en cause l'éducation de l'enfant, dans des hypothèses, enfin, où les réactions sociales provoquées par l'infraction font passer à l'arrière plan le souci éducatif.

B. — L'ÉDUCATION EST-ELLE EN MESURE D'APPORTER UNE AIDE A TEL MINEUR ?

C'est le problème de l'éducabilité de l'enfant, problème depuis longtemps débattu en doctrine.

Aujourd'hui l'expérience de la rééducation et la pratique de l'observation des mineurs écarte systématiquement le diagnostic d'une inéducabilité absolue à la manière de Lombroso (criminels nés) ou de Dupré (pervers constitutionnels). L'éducabilité apparaît davantage comme une possibilité de réagir à certaines sollicitations ou de répondre à certains intérêts. L'éducabilité ne peut donc guère s'apprécier en soi mais comme une possibilité de répondre à une organisation pédagogique donnée. Le fait que certains mineurs n'évoluent pas favorablement en liberté surveillée ou en internat professionnel ne permet pas de conclure à leur inéducabilité mais simplement à l'inadéquation de ces formules éducatives face au problème posé.

SECTION II. — **LES EXPERIENCES DE LESPARRE
ET DES SABLES-D'OLONNE**

Les essais tentés dans les institutions spéciales de LESPARRE et des SABLES-D'OLONNE revêtent à cet égard une importance majeure. En refusant, au départ, de considérer les mineurs éliminés de la rééducation normale comme des indisciplinés à sanctionner, de nouvelles voies éducatives ont été ouvertes et un pas important franchi vers le traitement des mineurs les plus difficiles.

L'étude de la population des anciens établissements d'élimination de CADILLAC pour les filles et d'ANIANE (ancienne organisation) pour

les garçons avait montré qu'une action purement disciplinaire ne permettait pas d'obtenir des résultats positifs. La population de ces établissements était d'ailleurs surtout composée de mineurs à fond psychopathique et de débiles mentaux. Les essais éducatifs faits à LESPARRÉ pour les filles depuis 1952 et aux SABLES-D'OLONNE pour les garçons depuis 1954 permettent de distinguer plusieurs catégories de mineurs justiciables d'une rééducation spéciale.

A. — PRÉDOMINANCE DE PROBLÈMES BIOLOGIQUES.

Il s'agit surtout de sujets épileptiques ou épileptoïdes. Ils distinguent parfaitement le bien du mal; ils font preuve de sentiments moraux; ils sont capables d'affection et même de dévouement; ils sont souvent de bons travailleurs. Cependant ils sont dominés par une impulsivité morbide, qui peut devenir paroxystique. A de tels moments, ils ne connaissent plus aucun frein et peuvent devenir dangereux. Sur le plan sexuel ils commettront des attentats à la pudeur. Le médecin est appelé à jouer un rôle important dans le traitement de tels sujets. On aperçoit d'emblée combien une solution disciplinaire est incapable d'apporter un remède quelconque.

B. — MINEURS A FOND PSYCHOPATHIQUE.

L'étude de leur passé montre des perturbations remontant au premier âge. Les relations avec la mère, puis avec le père, ont été gravement perturbées. La période familiale pré-scolaire, la période scolaire puis l'entrée dans la profession ont été marquées par des inadaptations croissantes. Ces mineurs ont été en perpétuelle situation d'échec. Ce ne sont pas des malades mentaux et ce ne sont pas non plus des êtres normaux.

A LESPARRÉ près de 30 % des mineurs ont cependant fait l'objet d'une mesure d'internement provisoire ou définitive. La plupart de ces sujets relèvent d'un institut médico-pédagogique spécial dont la création s'impose d'urgence. Il est évident qu'ici encore les attitudes disciplinaires restent sans effet.

C. — MINEURS SURADAPTÉS A L'INTERNAT.

Une place à part doit être faite aux mineurs qui ont passé un trop grand nombre d'années en internat. Ils ont été placés à l'orphelinat dès l'âge de 5 ou 6 ans. A la suite d'un incident, généralement banal, ils ont été changés d'établissement et de placement en placement se sont retrouvés dans les institutions de rééducation. Il sont des échecs de l'internat. Généralement ils n'ont aucune famille capable de leur apporter une aide ou de les recevoir. Ils savent qu'ils ne peuvent espérer aucune sortie avant 21 ans. On trouve ainsi des mineurs qui comptent plus de 15 ans de séjour dans plus de 20 maisons successives. Dans tous les cas la conduite de l'élève à l'internat ne peut plus être appréciée. Il faut en tout état de cause organiser le plus rapidement possible leur post-cure et les intégrer dans la vie normale. La rééducation spéciale doit, pour ces mineurs, se préoccuper essentiellement de la liquidation d'un passé éducatif négatif.

D. — MINEURS DANGEREUX.

Ce problème est particulier aux garçons. Les filles qui se refusent à toute forme d'adaptation sociale s'orientent vers la prostitution. Au contraire les garçons qui se refusent à toute forme de travail régulier se livrent à des cambriolages ou à des vols de voiture répétés. La prise en charge de tels mineurs en post-cure se révèle extrêmement difficile. Ils découragent les employeurs éventuels et créent autour de l'établissement une atmosphère de suspicion nocive à l'ensemble. De tels sujets, heureusement peu nombreux, relèvent d'un établissement fermé, solution extrême qui rend très difficile leur réinsertion sociale.

Les études en cours permettent de conclure à la nécessité de l'organisation de plusieurs types d'établissements spéciaux.

SECTION III. — LES ETABLISSEMENTS SPECIAUX

A. — DÉTENTION PRÉVENTIVE.

Quelques quartiers spéciaux ont pu être aménagés pour recevoir les mineurs prévenus placés sous mandat de dépôt. L'établissement de Mazargues, annexé à la prison des Baumettes (Bouches-du-Rhône) en réalise la forme la plus achevée. Le quartier des mineurs de la prison Saint-Paul à Lyon présente également une organisation satisfaisante. Le quartier spécial des prisons de Fresnes (Seine) est en cours d'aménagement.

B. — EXÉCUTION DES PEINES PRONONCÉES CONTRE LES MINEURS.

Les Tribunaux pour enfants ne prononcent qu'exceptionnellement des peines d'emprisonnement à l'égard des mineurs. C'est ainsi qu'en 1957 les peines suivantes ont été prononcées sans sursis :

— inférieures ou égales à 4 mois	161	dont 19 pour les filles
— supérieures à 4 mois et inférieures ou égales à un an	55	dont 2 pour les filles
— supérieures à un an	39	dont 0 pour les filles.

Les peines inférieures à 4 mois se confondent généralement avec la détention préventive.

Les peines supérieures à 4 mois et inférieures à un an ne permettent guère d'entreprendre une action éducative spéciale sur les mineurs en raison du peu de temps qui reste à courir à partir du moment où le jugement devient définitif. Dans ces conditions la peine peut s'exécuter dans les quartiers spéciaux où sont reçus les prévenus.

Le problème se trouve ainsi limité aux 39 mineurs qui ont été condamnés à plus d'un an d'emprisonnement.

L'Institution spéciale de Mazargues peut éventuellement recevoir de tels mineurs au cas où ils se trouveraient dans les conditions prévues par le décret du 12 avril 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 de l'Ordonnance du 2 février 1945 :

- être âgés de moins de 20 ans révolus à la date où la condamnation devient définitive;
- le reliquat de la peine à subir à la date sus-indiquée doit être de 12 mois.

Cette double condition n'est remplie que rarement si bien que le nombre des mineurs à admettre dans une institution spéciale pour y purger une peine reste des plus réduit.

C. — ÉTABLISSEMENTS SPÉCIAUX POUR MINEURS DIFFICILEMENT ÉDUCABLES.

1. — *Institution spéciale de LESPARRÉ (filles)*

Cet établissement, ouvert en 1952, a permis de recevoir et de traiter plus d'une centaine de filles très difficiles. Grâce à son petit effectif (15 places), les élèves, dont la plupart viennent d'internats de grande collectivité, trouvent rapidement un certain équilibre grâce à l'action très individualisée de l'éducatrice. Dès que ce contact se trouve établi une post-cure commence en vue de la réinsertion sociale de l'élève.

Après six années de fonctionnement, deux défauts principaux paraissent dans l'organisation de l'établissement :

- L'établissement spécial a été installé provisoirement et faute de mieux dans les locaux de l'ancienne Maison d'arrêt de LESPARRÉ. L'établissement, bien que transformé, est resté pour les habitants de la ville une prison, ce qui fausse leurs relations avec les élèves. Par ailleurs, lorsqu'une jeune fille arrive elle risque également de confondre l'Institution spéciale avec une prison. Il semble indispensable de rechercher un local différent dont l'architecture et le passé n'entravent pas le reclassement des élèves;
- Les ressources industrielles de la ville de LESPARRÉ ne permettent pas d'assurer sur place la post-cure. Les élèves sont placées sous la surveillance directe d'une éducatrice à Bordeaux. La distance qui sépare cette ville de l'établissement (60 km) est trop élevée. Elle ne permet pas à une élève en difficulté de rejoindre l'établissement aussitôt ou à l'éducatrice de se rendre immédiatement auprès de l'élève.

Il s'impose de transférer l'Institution dans le voisinage immédiat d'une ville industrielle. La Direction recherche un immeuble répondant à cette double condition.

2. — *Institution spéciale des SABLES-D'OLONNE (garçons)*

Depuis 1954 les garçons qui ne peuvent s'adapter aux grandes collectivités sont reçus aux SABLES-D'OLONNE.

L'établissement spécial a été ici encore provisoirement installé dans les locaux de l'ancienne Maison d'arrêt de cette ville. Les mêmes observations que pour les filles ont été faites. Aux yeux de la population les mineurs de l'établissement spécial sont des mineurs de la prison. Dès lors le régime éducatif indispensable pour de tels mineurs se trouve en contradiction avec le cadre matériel.

Par ailleurs l'expérience des SABLES-D'OLONNE a montré que le problème des garçons était, en un sens, plus difficile que celui des filles. En effet les filles qui se montrent rebelles à l'expérience éducative, même spécialisée, abandonnent leur travail en post-cure pour se livrer à la prostitution. Elles ne se livrent que très exceptionnellement à des actes de délinquance dangereux.

Au contraire le risque éducatif encouru avec un garçon est beaucoup plus sérieux. Au cours de sa post-cure et plus encore au cours des essais de placement qui précèdent celle-ci, il peut se laisser aller à des actes impulsifs ou réfléchis qui sont des infractions et peuvent causer un dommage important aux particuliers. Tel est le cas de certains voleurs d'automobiles. Au cours de la période qui précède la post-cure un certain tri devra être effectué parmi les garçons à admettre en post-cure.

L'action de post-cure a été très étudiée aux SABLES-D'OLONNE et a permis d'obtenir dans certains cas des résultats inespérés.

Un foyer de semi-liberté de post-cure a pu être ouvert à NANTES où sont reçus les garçons totalement dépourvus de toute aide familiale et capables de s'insérer dans la vie normale.

Une quinzaine d'élèves y sont actuellement hébergés. Ils travaillent tous dans l'industrie. Les placements sont relativement faciles à trouver et les employeurs estiment que le travail fourni par nos élèves n'est pas inférieur à celui de la main-d'œuvre normale. Il y a lieu de noter que la plupart de ces garçons étaient à leur arrivée aux SABLES des instables notoires et que leur pronostic d'éducabilité était extrêmement sombre.

Avant d'être admis au foyer de NANTES, les élèves passent par une période de transition au cours de laquelle ils sont hébergés à l'établissement des SABLES mais travaillent au dehors. Les placements saisonniers dans l'hôtellerie et le commerce sont assez nombreux et donnent en général de bons résultats.

Les élèves qui peuvent bénéficier d'une aide de leur famille sont placés en permission renouvelable. Ces cas sont rares. Leur comportement est satisfaisant. Depuis la création de l'établissement un assez grand nombre d'élèves sont partis au service militaire. Ils restent en contact régulier avec l'établissement.

Sous la réserve du renvoi de quelques éléments inamendables, l'expérience des SABLES-D'OLONNE a donné des résultats satisfaisants. Elle doit être continuée. Cependant, comme pour LEPARRE, il y a lieu de regretter le caractère carcéral des locaux et l'éloignement des activités industrielles. Une solution définitive ne pourra être trouvée qu'en édifiant un établissement, conçu en vue de sa destination, dans la banlieue d'une grande ville industrielle.

ANNEXE

DÉVELOPPEMENT DE LA STATISTIQUE JUDICIAIRE

Tableau I. — Délinquance juvénile

Tableau II. — Vagabondage des Mineurs et Correction paternelle

Tableau III. — Tutelle aux allocations familiales

Tableau IV. — Application des lois du 24 juillet 1889 et 19 avril 1898
(art. 4 et 5)

Tableau V. — Délinquance juvénile (par Cour d'Appel)

Tableau VI. — Enfance en danger (par Cour d'Appel)

Tableau VII. — Enfance délinquante et en danger (par Tribunal pour
Enfants)

TABLEAU I. — DELINQUANCE JUVENILE (Application de l'Ordonnance du 2 février 1945) (Totaux pour la Métropole)

Catégories de mineurs impliqués	I. NATURE DES INFRACTIONS RETENUES EN JUGEMENT									II. MINEURS IMPLIQUÉS DANS LES AFFAIRES						III. MINEURS JUGÉS A TITRE DÉFINITIF											IV. Mineurs mis en liberté surveillée par application des articles 8 alinéa 8 et 19 alinéa 1 (1)									
	CONTRE LES PERSONNES		CONTRE LES BIENS		CONTRE LES MOEURS		DIVERSES		TOTAL des colonnes 2 à 9	Classées par le Parquet	Suivies d'ordonnance de non-lieu (art. 9)	Jugées par le Juge des Enfants (art. 8)	Jugées par le Tribunal pour Enfants (art. 14)		Jugées par la Cour d'Assises des Mineurs (art. 20)	TOTAL des colonnes 12 à 15	Acquittés ou relaxés	Remis aux parents tuteurs ou gardiens (art. 8, 15-1 ^o et 16-1 ^o)	Remis à une personne digne de confiance (art. 8, 15-1 ^o et 16-1 ^o)	Remis à une institution d'éducation autre qu'une I.P.E. (art. 15-2 ^o et 16-2 ^o)		Remis à un établis. médical ou médico-pédagogique (art. 15-3 ^o et 16-3 ^o)	Remis au service de l'assistance à l'enfance (art. 15-4 ^o et 17, alinéa 2)	Remis à une I.P.E. (ou à un internat approprié) (art. 15-5 ^o et 16-4 ^o)	CONDAMNÉS A UNE PEINE (article 18)						TOTAL des colonnes 16 à 29	par le Juge des Enfants	par le Tribunal pour Enfants ou la Cour d'Assises des Mineurs	TOTAL des colonnes 30 et 31		
	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits					après information par le Juge des Enfants	après information par le Juge d'Instruction						placement en internat	placement en externat ou semi-liberté				d'emprisonnement (2)			d'amende seulement								
SANS SURSIS (3)			SANS SURSIS (3)			SANS SURSIS (3)			SANS SURSIS (3)			SANS SURSIS (3)			SANS SURSIS (3)			SANS SURSIS (3)																		
âgés de moins de 13 ans	garçons	crimes..	0	×	7	×	0	×	0	×	0	×	7	×	7	0	6	0	0	0	1	0	0	×	×	×	×	×	×	7	0	2	2			
		délits...	×	322	×	1965	×	36	×	156	2479	806	40	1891	504	84	×	2479	211	1983	21	175	20	22	28	19	×	×	×	×	×	×	2479	470	167	637
âgés de 13 à 16 ans	filles	crimes..	0	×	0	×	0	×	0	0	0	0	0	×	0	0	0	0	0	0	0	0	0	×	×	×	×	×	×	0	0	0	0			
		délits...	×	33	×	197	×	49	×	19	268	133	1	188	65	15	×	268	26	189	8	37	0	0	7	1	×	×	×	×	×	×	268	63	31	94
Total des min. de 13 ans.			0	355	7	2162	0	55	0	175	2754	948	42	2079	569	106	×	2754	237	2178	29	212	20	23	35	20	×	×	×	×	×	×	2754	533	200	733
âgés de 16 à 18 ans	garçons	crimes..	0	×	5	×	6	×	0	×	11	3	0	0	0	11	×	11	0	1	0	3	0	0	0	5	1	0	0	1	0	0	11	0	3	3
		délits...	×	523	×	3084	×	202	×	326	4135	595	49	2430	1316	389	×	4135	274	2999	50	352	64	12	14	197	49	22	4	0	25	73	4135	681	578	1259
âgés de 16 à 18 ans	filles	crimes..	1	×	1	×	0	×	0	×	2	0	0	0	2	×	2	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	2	2	
		délits...	×	99	×	348	×	154	×	53	654	116	18	347	233	74	×	654	55	401	5	152	9	0	4	7	6	6	0	0	5	4	654	133	108	241
Total des min. de 13 à 16 ans			1	622	6	3432	6	356	0	379	4802	714	67	2777	1549	476	×	4802	329	3401	55	509	73	12	18	209	56	28	4	1	30	77	4802	814	691	1505
âgés de 16 à 18 ans	garçons	crimes..	11	×	18	×	1	×	0	×	30	0	0	0	0	30	30	2	1	2	0	0	0	0	5	9	0	1	10	0	0	30	0	2	2	
		délits...	×	1306	×	3815	×	404	×	745	6270	705	69	3065	2039	1166	0	6270	467	3929	92	238	100	14	44	314	402	120	48	28	174	300	6270	806	918	1724
âgés de 16 à 18 ans	filles	crimes..	5	×	1	×	0	×	0	×	6	0	0	0	0	6	6	0	0	0	3	0	0	0	1	2	0	0	0	0	0	6	0	2	2	
		délits...	×	140	×	485	×	161	×	130	916	186	13	458	329	129	0	916	66	519	18	155	19	0	5	16	47	13	2	0	19	37	916	148	134	282
Total des min. de 16 à 18 ans			16	1446	19	4300	1	565	0	875	7222	891	82	3523	2368	1295	36	7222	535	4449	112	396	119	14	49	336	460	133	51	38	193	337	7222	954	1056	2010
TOTAL des garçons			11	2151	30	8864	7	642	0	1227	12932	2118	159	7386	3859	1657	30	12932	954	8919	165	768	184	49	86	540	461	142	53	39	199	373	12932	1957	1670	3627
TOTAL des filles			6	272	2	1030	0	334	0	202	1846	435	32	993	627	220	6	1846	147	1109	31	349	28	0	16	25	55	19	2	0	24	41	1846	344	277	621
TOTAL des g. et f.			17	2423	32	9894	7	976	0	1429	14778	2553	191	8379	4486	1877	36	14778	1101	10028	196	1117	212	49	102	565	516	161	55	39	223	414	14778	2301	1947	4248
TOTAUX d'ensemble.			14778						14778	2744	14778						14778	1101	12269						1408						14778	4248	4248			

Catégories de mineurs en cause	V. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET d'une mesure provisoire					VI. MINEURS PLACÉS SOUS LE RÉGIME DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE :										VII. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MODIFICATION des mesures adoptées à titre définitif (art. 25 et suivants)									
	Détenu dans un établissement pénitentiaire (art. 11)	Remis à une personne digne de confiance (art. 10-1 ^o)	Remis à un centre d'accueil ou d'observation (art. 10-2 ^o et art. 10-5 ^o)	Remis à une section d'une institution d'éducation ou de soins hospitalier (art. 10-3 ^o et 10-4 ^o)	Remis à l'assistance à l'enfance ou à un établissement (art. 10-4 ^o)	d'éducation, par application de l'art. 8 alinéa 8 ou de l'art. 19 alinéa 1	Remis à la famille	Objet d'un placement ou d'une mesure de garde	CONDAMNÉS A UNE PEINE				TOTAL des colonnes 37 à 42	d'observation (art. 10 al. 5)	d'épreuve (art. 19 alinéa 2)	en cas de contravention (art. 21 alinéa 3)	à la suite d'une instance en modification de la mesure (art. 27 et s.) (4)	MINEURS DÉBRÉS		DÉCISIONS INTERVENUES					
									avec sursis (3)	sans sursis (3)	avec sursis	sans sursis						au Juge des Enfants	au tribunal pour Enfants	Cessation de toute mesure	Maintien de la mesure	Adoption d'une mesure nouvelle	Application de l'art. 28 alinéa 3		
âgés de moins de 13 ans	garçons.....	2	40	154	27	26	579	60	×	×	×	×	639	50	82	2	23	34	28	12	21	29	0		
	filles.....	0	10	15	18	6	82	12	×	×	×	×	94	6	11	0	0	8	4	8	1	3	0		
TOTAL des mineurs de 13 ans		2	50	169	45	32	661	72	×	×	×	×	733	56	93	2	23	42	32	20	22	32	0		
âgés de 13 à 16 ans	garçons.....	150	39	591	69	57	1064	166	18	1	0	13	1262	121	153	2	50	200	109	84	75	150	0		
	filles.....	7	9	134	63	14	194	49	0	0	0	0	243	21	31	3	18	55	21	16	15	45	0		
TOTAL des mineurs de 13 à 16 ans		157	48	725	132	71	1258	215	18	1	0	13	1505	142	184	5	68	255	130	100	90	195	0		
âgés de 16 à 18 ans	garçons.....	725	83	842	61	40	1290	221	136	28	11	41	1726	167	270	2	129	729	273	433	188	369	12		
	filles.....	59	39	112	87	21	196	63	17	0	1	6	284	37	53	0	49	264	89	126	63	158	6		
TOTAL des mineurs de 16 à 18 ans		784	122	954	148	61	1486	284	153	28	12	47	2010	204	323	2	178	993	362	559	251	527	18		
TOTAL des garçons		877	162	1587	157	123	2932	447	154	29	11	54	3627	338	505	6	202	963	410	529	284	548	12		
TOTAL des filles		66	58	261	168	41	473	124	17	0	1	6	621	64	95	3	67	327	114	150	79	206	6		
TOTAL des garçons et filles		943	220	1848	325	164	3405	571	171	29	12	60	4248	402	600	9	269	1290	524	679	363	754	18		
TOTAUX d'ensemble		943	220	2173	164				4248				4248	1280				1814		1814					

NOTA : (1) Ne figurent pas les libérés surveillés prononcés à titre d'observation ou d'épreuve, ou à la suite d'une instance en modification de la mesure, ou en matière de simple police.
 (2) Peines d'emprisonnement avec ou sans amende.
 (3) Le sursis concerne la peine d'emprisonnement.
 (4) Mesures de liberté surveillée instaurées, à l'exclusion des mesures de liberté surveillée maintenues.

TABLEAU II. — VAGABONDAGE DES MINEURS ET CORRECTION PATERNELLE (Totaux pour la Métropole)

A. — MINEURS VAGABONDS — APPLICATION DU DÉCRET-LOI DU 30 OCTOBRE 1935 RELATIF A LA PROTECTION DE L'ENFANCE

MINEURS EN CAUSE (1)	I. MINEURS IMPLIQUÉS DANS LES AFFAIRES		II. MINEURS JUGÉS PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL POUR ENFANTS A TITRE DÉFINITIF (art. 3)							III. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MESURE A TITRE PROVISOIRE (art. 2)				IV. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MODIFICATION DES MESURES PRISES A TITRE DÉFINITIF (art. 3 et 4)					V. MINEURS PLACÉS SOUS LE RÉGIME DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE (art. 3 et 4) [2]		VI. MINEURS PLACÉS en I.P.E. (art. 4) [3]	
	CLASSÉES	JUGÉS PAR LE PRÉSIDENT du tribunal pour enfants	MIS MORS de cause	REMIS AUX PARENTS tuteurs ou gardiens	REMIS A UNE PERSONNE digne de confiance	REMIS A UNE INSTITUTION D'ÉDUCATION		REMIS A UN ÉTABLISSEMENT médical ou médico-pédagogique	REMIS AU SERVICE DE l'assistance à l'enfance	REMIS A UNE PERSONNE digne de confiance	REMIS A UN CENTRE d'accueil ou d'observation	REMIS A UNE SECTION D'ACCUEIL d'une institution d'éducation, de formation ou de soins	REMIS AU SERVICE DE L'ASSISTANCE à l'enfance ou à un établissement hospitalier	MINEURS JUGÉS			DÉCISIONS INTERVENUES		REMIS AUX PARENTS tuteurs ou gardiens	OBJET D'UNE MESURE DE placement ou de garde		
						par le Président du tribunal pour enfants (art. 3 et 4)	par le tribunal pour enfants (art. 4)							cessation de toute mesure	maintien de la mesure	adoption d'une mesure nouvelle						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	
Agés de moins de 13 ans	garçons	13	94	8	17	7	51	2	2	7	6	26	11	25	11	1	3	4	5	13	16	1
	filles	4	75	4	8	9	43	2	1	8	3	18	17	19	9	0	4	2	3	5	22	0
Agés de 13 à 16 ans	garçons	18	257	26	121	10	70	15	5	10	9	95	22	23	34	15	14	10	25	48	22	10
	filles	13	255	13	83	14	123	12	0	10	16	103	71	26	48	4	8	12	32	50	36	2
Agés de 16 à 18 ans	garçons	51	490	59	274	21	69	42	4	21	8	241	38	42	140	24	59	38	67	125	54	21
	filles	27	519	39	169	29	211	42	5	24	30	226	120	43	329	12	108	66	167	151	109	8
TOTAL des garçons		82	841	93	412	38	190	59	11	38	23	362	71	90	185	40	76	52	97	186	92	32
TOTAL des filles		44	849	56	260	52	377	56	6	42	49	347	208	88	386	16	120	80	202	206	167	10
TOTAL garçons et filles		126	1690	149	672	90	567	115	17	80	72	709	279	178	571	56	196	132	299	392	259	42
TOTAUX d'ensemble		126	1690	149			1541					1238			627		627			651		42

NOTA. — (1) Age apprécié à l'époque du vagabondage (du vagabondage initial en cas de modification de la mesure).
 (2) Les mineurs figurant sous cette rubrique sont également portés dans les cadres II ou IV.
 (3) Les mineurs figurant dans cette colonne figurent aussi sous la rubrique « adoption d'une mesure nouvelle » (cadre IV).

B. — MINEURS OBJET D'UNE MESURE DE CORRECTION PATERNELLE. — APPLICATION DES ART. 375 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL, MODIFIÉS PAR L'ORDONNANCE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 1945

MINEURS EN CAUSE (1)	I. MINEURS EN CAUSE			II. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MESURE PRISE A TITRE DÉFINITIF (art. 377, alinéa 2)							III. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MESURE A TITRE PROVISOIRE (art. 376, alinéa 2)				IV. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MODIFICATION DES MESURES PRISES A TITRE DÉFINITIF (art. 381)			
	AFFAIRES NON SUIVIES		AFFAIRES SUIVIES	REMIS AUX PARENTS tuteurs ou gardiens	REMIS A UNE PERSONNE digne de confiance	REMIS A UNE INSTITUTION AUTRE QU'UNE I.P.E.		REMIS A UN ÉTABLISSEMENT médical ou médico-pédagogique	REMIS AU SERVICE DE l'assistance à l'enfance	REMIS A UNE I.P.E.	REMIS A UNE PERSONNE digne de confiance	REMIS A UN CENTRE d'observation ou d'accueil	REMIS A UNE SECTION D'ACCUEIL d'une institution d'éducation, de formation ou de soins	REMIS AU SERVICE DE L'ASSISTANCE à l'enfance ou à un établissement hospitalier	CESSATION DE TOUTE MESURE	MAINTIEN DE LA MESURE	ADOPTION D'UNE NOUVELLE MESURE	
	demandes rejetées	demandes retirées				internat	externat ou semi-liberté											
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
Agés de moins de 13 ans	garçons	26	33	199	37	2	127	1	15	6	11	6	124	21	10	5	4	8
	filles	10	14	78	10	1	55	3	1	7	0	23	33	3	3	0	2	
Agés de 13 à 16 ans	garçons	34	105	358	71	9	180	37	12	5	44	17	233	40	14	26	12	43
	filles	24	91	310	47	11	226	3	7	0	11	7	154	104	6	15	10	13
Agés de 16 à 18 ans	garçons	61	143	306	97	14	100	42	5	2	46	18	172	27	2	63	16	46
	filles	64	143	386	96	14	245	14	5	3	9	9	106	141	7	69	29	38
Agés de 18 à 21 ans	garçons	51	100	143	69	8	31	22	3	1	9	8	51	10	1	47	13	26
	filles	57	121	243	79	15	126	11	5	4	3	6	53	90	3	87	22	50
TOTAL des garçons		172	381	1006	274	33	438	102	35	14	110	49	580	98	27	141	45	123
TOTAL des filles		155	369	1017	232	41	652	36	18	8	30	22	386	368	19	174	61	103
TOTAL des garçons et filles		327	750	2023	506	74	1090	138	53	22	140	71	916	466	46	315	106	226
TOTAUX d'ensemble		1077	2023		506		1517						1499			647		

NOTA. — (1) Age apprécié à l'époque de la décision, (de la décision initiale en cas de modification de la mesure).

TABLEAU III. — TUTELLE AUX ALLOCATIONS FAMILIALES (Application de la loi du 22 août 1946, article 9 et du décret du 10 décembre 1946, article 18)

(Totaux pour la Métropole)

SUIVE DONNEE AUX DEMANDES 1	I. - NOMBRE DE DEMANDES PRÉSENTÉES ou d'actions introduites (1) 2	II. — NOMBRE DE DÉCISIONS INTERVENUES			III. — TUTEURS DÉSIGNÉS											IV. NOMBRE DE MINEURS INTÉRESSÉS par les tutelles instituées 17	
		REJETS 3	TUTELLES INSTITUÉES		APPARTENANT A UN ORGANISME POSSÉDANT UN SERVICE SPÉCIALISÉ DE TUTELLE						APPARTENANT A UN ORGANISME NE POSSÉDANT PAS de service spécialisé de tutelle			MEMBRES DE LA FAMILLE 15	AUTRES PERSONNES 16		Total des colonnes 6 à 16 18
			SUR LA TOTALITÉ des prestations familiales 4	SUR UNE PARTIE des prestations familiales 5	SERVICE SOCIAL du Tribunal pour Enfants 6	SERVICE de la liberté surveillée 7	ASSOCIATION de sauvegarde (UNAR) 8	ASSOCIATION familiale (UDAF) 9	CAISSE d'allocations familiales (UNCAF) 10	AUTRES ORGANISMES 11	Service social du Tribunal pour Enfants 12	Service de la liberté surveillée 13	Autres organismes 14				
1. de la direction départe- mentale de la Population	760	110	619	31	17	0	40	401	88	64	0	5	6	1	28	650	3089
2. de la direction régionale de la Sécurité Sociale . .	9	4	5	0	2	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	4	19
3. du contrôle des lois so- ciales dans l'agriculture .	35	2	32	1	0	0	1	6	0	6	0	0	0	0	20	33	151
4. des autorités administra- tives chargées de la pro- tection de l'enfance . . .	155	36	117	2	6	1	15	44	22	11	1	0	9	0	10	119	577
5. de l'office départemental des pupilles de la Nation	13	4	9	0	0	0	1	4	1	3	0	0	0	0	0	9	47
6. des services débiteurs des allocations familiales. . .	557	73	464	20	9	0	29	198	87	46	60	3	11	3	11	457	2084
7. du Procureur de la Ré- publique agissant d'office.	729	71	648	10	97	0	48	276	118	88	20	3	10	3	23	686	3195
8. du Procureur de la Ré- publique agissant sur requê- te des autorités judiciaires	167	15	143	9	8	0	5	74	35	3	0	0	5	1	21	152	1023
TOTAL	2425	315	2037	73	139	1	140	1004	351	221	81	11	41	8	113	2110	10185
TOTAUX D'ENSEMBLE . .	2425	315	2110		2110											2110	10185

NOTA : (1) Il s'agit des demandes pour lesquelles une décision a été prise dans l'année, même si elles ont été introduites antérieurement.

TABLEAU IV. — APPLICATION DES LOIS DU 24 JUILLET 1889 ET 19 AVRIL 1898 (art. 4 et 5) [Totaux pour la Métropole]

A. — DÉCHÉANCE OU RETRAIT DES DROITS DE LA PUISSANCE PATERNELLE. (Loi du 24 juillet 1889 - Titre premier, article premier et art. 2, §§ 1 à 6)

I. CAS DE DÉCHÉANCE OU DE RETRAIT des droits de la puissance paternelle	II. AFFAIRES NON SUIVIES (Classement des P.-V. retrait de la requête, etc.)	III. AFFAIRES SUIVIES		IV. JURIDICTION AYANT STATUÉ			V. NOMBRE DE DÉCISIONS INTERVENUES						VI. NOMBRE DE DÉCISIONS RELATIVES AUX DEMANDES EN RESTITUTION DES DROITS (art. 15 et 16)		
		INITIATIVE DE L'ACTION		NOMBRE D'AFFAIRES soumises aux juridictions répressives	NOMBRE D'AFFAIRES SOUMISES à la Chambre du Conseil du Tribunal civil		REJET DE LA REQUÊTE	DÉCHÉANCE OU RETRAIT de tous les droits de la puissance paternelle		RETRAIT limité à certains droits	EXERCICE des droits de la puissance paternelle laissé à la mère (art. 9 alinéa 1)	NOMBRE D'ENFANTS intéressés par les décisions visées aux colonnes 9, 10, 11 et 12	REQUÊTES retirées ou rejetées comme irrecevables (art. 15 et 16)	DEMANDES EXAMINÉES AU FOND	
		Affaires introduites par le Parquet	Affaires introduites par une partie privée		le juge des enfants faisant partie de la juridiction de jugement	le juge des enfants ne faisant pas partie de la juridiction de jugement		avec organisation de la tutelle de droit commun (art. 10)	sans organisation de la tutelle de droit commun (art. 11)					Maintien de la déchéance ou du retrait	Restitution des droits retirés ou cessation des mesures prises
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
ART. 1 § 1	0	29	7	9	16	11	0	4	32	0	14	92	0	3	0
— § 2	0	71	0	65	1	5	0	20	51	0	29	309	0	0	0
— § 3	0	3	0	2	0	1	0	0	3	0	3	14	0	0	0
— § 4	0	2	0	0	0	2	0	2	0	0	0	3	0	0	1
TOTAL art. 1	0	105	7	76	17	19	0	26	86	0	46	418	0	3	1
ART. 2 § 1	0	10	0	4	4	2	0	1	3	6	2	57	0	0	0
— § 2	0	2	0	1	0	1	0	1	0	1	1	2	0	0	0
— § 3	0	4	0	0	0	4	0	2	2	0	0	10	0	0	0
— § 4	0	4	0	2	1	1	1	1	1	1	0	6	0	0	0
— § 5	0	9	0	1	4	4	0	1	4	4	1	21	1	0	0
— § 6	2180	3242	100	52	1939	1351	265	299	1134	1644	144	8992	107	92	213
TOTAL art. 2 §§ 1 à 6	2180	3271	100	60	1948	1363	266	305	1144	1656	148	9088	108	92	213
TOTAL GÉNÉRAL ART. 1 et 2 §§ 1 à 6	2180	3376	107	136	1965	1382	266	331	1230	1656	194	9506	108	95	214
TOTAUX D'ENSEMBLE	2180	3483		136	3347		266		3217		194	9506	108	309	

B. — MESURES ACCOMPAGNANT LA DÉCHÉANCE OU LE RETRAIT DE TOUT OU PARTIE

DES DROITS DE LA PUISSANCE PATERNELLE (Loi du 24 juillet 1889, Titre premier, article premier et 2, §§ 1 à 6)

MINEURS OBJET DES MESURES PRISES	I. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET d'une tutelle organisée suivant le droit commun (art. 10)	II. MINEURS N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UNE TUTELLE ORGANISÉE SUIVANT LE DROIT COMMUN					
		GARDE LAISSÉE OU CONFIEE au père ou à la mère	GARDE CONFIEE à une personne digne de confiance	GARDE CONFIEE A UNE INSTITUTION D'ÉDUCATION		GARDE CONFIEE à une institution de soins, médicale ou médico- pédagogique	GARDE CONFIEE au service de l'assistance de l'enfance
				external	internal		
1	2	3	4	5	6	7	8
Nombre de mineurs	1205	856	1288	203	822	116	5016
TOTAUX D'ENSEMBLE	1205			8301			

C. — ASSISTANCE OU SURVEILLANCE ÉDUCATIVE (Loi du 24 juillet 1889, Titre premier, art. 2, § 7)

CAS D'INSTITUTION D'UNE MESURE D'ASSISTANCE ou de surveillance éducative	I. AFFAIRES NON SUIVIES (retrait, classement ou rejet de la requête)	II. AFFAIRES SUIVIES		III. SURVEILLANCES CONFIEES			
		NOMBRE de mesures instituées	NOMBRE de mineurs intéressés	AU SERVICE SOCIAL près le Tribunal pour enfants	A UNE ASSISTANTE sociale dépendant d'un autre service	A UN DÉLÉGUÉ à la liberté surveillée	A TOUTE AUTRE personne
1	2	3	4	5	6	7	8
ART. 2, § 7	647	1999	6868	1347	466	75	111
TOTAUX D'ENSEMBLE	647	1999	6868			1999	

D. — MINEURS PLACÉS AVEC OU SANS L'INTERVENTION DES PARENTS (Loi du 24 juillet 1889, titre II)

I. CAS DE DÉLÉGATION DES DROITS de la puissance paternelle	II. AFFAIRES NON SUIVIES (retrait de la requête)	III. AFFAIRES SUIVIES		IV. NATURE DES DÉCISIONS PRISES		V. — DÉCISIONS RELATIVES AUX REQUÊTES EN RESTITUTION DES DROITS (art. 21)	
		NOMBRE de décisions intervenues	NOMBRE d'enfants intéressés	REJETS de la requête	DÉLÉGA- TIONS prononcées	a) Nombre d'affaires non suivies (requêtes retirées ou rejetées comme irrecevables : art. 21 alinéa 5)	
						5	6
1	2	3	4	5	6	7	
ART. 17	17	589	1010	61	528	18	
ART. 20 al. 1 et 2	13	179	247	12	167	36	
ART. 20 al. 3 et 4	3	41	52	14	27	0	
ART. 23	0	9	2	0	9	11	
TOTAUX D'ENSEMBLE	33	818	1311	87	731	47	

E. — MINEURS VICTIMES DE SÉVICES (Loi du 19 avril 1898, art. 4 et 5)

ARTICLES APPLIQUÉS	NOMBRE DE DÉCISIONS intervenues	NOMBRE DE MINEURS objet des mesures prises	NOMBRE DE MINEURS REMIS			
			A UNE PERSONNE digne de confiance	A UNE INSTITUTION d'éducation	A UN ÉTABLISSEMENT de soins	A L'ASSISTANCE à l'enfance
1	2	3	4	5	6	7
ART. 4 (mesures provi- soires	477	734	111	130	19	474
ART. 5 (mesures défini- tives	155	301	24	60	26	191
TOTAUX D'ENSEMBLE relatifs aux mesures prises à titre définitif					301	

F. — RENSEIGNEMENTS DIVERS RELATIFS A L'APPLICATION
DE LA LOI DU 24 JUILLET 1889 ET DE LA LOI DU 19 AVRIL 1898

TEXTES APPLIQUÉS	NOMBRE D'ENQUÊTES SOCIALES	NOMBRE D'EXAMENS			DÉCISIONS SUR APPEL	
		MÉDICAUX	PSYCHOLOGIQUES	PSYCHIATRIQUES	INFIRMATION	CONFIRMATION
1	2	3	4	5	6	7
Loi du 24 juillet 1889 TITRE I, art. 1 et 2 alin. 1 à 6	3938	299	171	58	19	109
Loi du 24 juillet 1889, TITRE I, art. 2, alin. 7	1799	64	61	16	1	4
Loi du 24 juillet 1889, TITRE II, art. 17-20 et 23	296	19	16	3	1	4
Loi du 19 avril 1898, art 4 et 5	356	148	26	10	0	0
TOTAUX D'ENSEMBLE	6389	530	274	87	21	117

TABLEAU V. — DELINQUANCE JUVENILE (par Cour d'Appel)

Cours d'Appel	POURSUITE ET JUGEMENT														DÉCISIONS INTERVENUES A L'ÉGARD DES MINEURS JUGÉS																	
	AFFAIRES DÉFÉRÉES				RÉPARTITION DES AFFAIRES JUGÉES SUIVANT LA NATURE DES INFRACTIONS				RÉPARTITION SUIVANT LA NATURE DE LA JURIDICTION SAISIE				AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA CHAMBRE SPÉCIALE DE LA COUR		Acquittement	Remises aux tuteurs ou gardiens	Total des mesures de placement ou de garde	RÉPARTITION DES MESURES DE PLACEMENT OU DE GARDE							TOTAL des condamnations	PEINES						
	TOTAL des affaires déferées	Classement sans suite par le Parquet	Non-lieu	TOTAL des affaires jugées	Contre les personnes	Contre les biens	Contre les mœurs	Divers	Jugées par le juge des enfants	Jugées par le tribunal pour enfants	Jugées par la Cour d'assises des mineurs	Confir-mations	Infrim-ations	Placement en internat (total des colonnes 21, 23, 25.)				Placement en externat (total des colonnes 20, 22, 24.)	Personne digne de confiance	Institutions d'éducation autres que I.P.R.S. ou Int. appropriés (art. 15, 2 ^e ; art. 16, 2 ^e)	Instituts médico-pédagogiques	Assis-tance à l'enfance	I.P.E.S. et Internat approprié	Sursis		Emprisonnement			Amende			
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32
AGEN.....	162	77	2	83	13	59	3	8	21	48	14	0	1	1	4	54	9	5	4	4	3	0	0	2	16	3	3	0	0	10	0	
AIX.....	903	75	15	813	112	595	34	72	336	326	151	0	5	8	58	570	129	120	9	4	71	0	0	5	49	56	17	12	1	0	0	26
AMIENS.....	842	224	1	617	103	415	28	71	413	184	20	0	5	0	40	458	44	34	10	4	30	2	0	4	4	75	25	8	3	0	6	33
ANGERS.....	383	7	4	372	79	201	47	45	296	53	22	1	0	2	28	286	37	30	7	0	17	5	1	2	12	21	5	1	0	0	3	12
BASTIA.....	55	0	0	55	7	42	1	5	5	19	31	0	1	0	0	27	21	13	8	8	12	0	0	0	1	7	0	6	0	0	0	1
BESANÇON.....	295	29	1	265	49	169	17	30	122	112	31	4	1	0	24	162	49	36	13	7	21	6	0	0	15	31	11	1	1	3	2	13
BORDEAUX.....	400	51	3	346	61	217	22	46	196	110	36	0	10	3	24	231	67	50	17	5	33	10	1	2	16	24	10	5	0	1	7	1
BOURGES.....	304	36	5	263	37	190	21	15	91	159	13	1	4	1	24	164	53	37	16	2	34	11	0	3	3	22	11	2	0	1	5	3
CAEN.....	712	185	6	521	67	350	51	53	268	220	32	0	4	1	27	380	74	54	20	4	49	14	0	5	5	40	10	1	0	1	23	5
CHAMBERY.....	155	5	0	150	35	104	3	8	79	40	31	0	1	1	5	94	17	10	7	4	9	2	0	1	1	34	8	4	3	0	0	19
COLMAR.....	1260	32	13	1215	207	838	68	102	785	354	76	0	5	4	43	872	187	164	23	12	101	3	0	8	63	113	29	26	11	2	8	37
DIJON.....	401	76	1	324	54	196	37	37	158	80	86	0	4	1	27	184	74	58	16	4	43	8	0	4	15	39	9	8	0	1	3	18
DOUAI.....	2358	383	38	1937	274	1338	139	186	1266	557	114	0	29	4	97	1462	232	177	55	13	106	30	29	12	42	146	55	15	15	4	12	45
GRENOBLE.....	331	59	4	268	67	160	4	37	173	55	40	0	1	6	19	189	25	18	7	7	12	0	0	0	6	35	5	7	0	0	15	8
LIMOGES.....	143	29	3	111	21	74	5	11	45	51	15	0	1	0	16	56	22	15	7	0	11	7	0	0	4	17	4	2	0	0	5	6
LYON.....	560	73	4	483	88	292	39	64	245	140	94	5	6	1	55	282	82	76	6	2	39	0	0	4	37	64	36	6	3	4	8	7
MONTPELLIER.....	345	48	3	294	30	196	21	44	161	85	48	0	8	1	19	194	49	40	9	4	26	2	3	3	11	32	10	4	0	2	12	4
NANCY.....	818	119	2	697	142	440	48	67	381	232	77	7	10	3	71	433	95	66	29	17	53	3	1	9	12	98	27	12	1	4	20	34
NIMES.....	315	22	1	292	40	187	14	51	178	69	45	0	2	1	12	216	34	32	2	2	24	0	2	0	7	30	5	5	0	0	4	16
ORLEANS.....	348	30	8	310	72	174	21	43	165	67	67	11	6	4	38	168	50	33	17	5	22	10	1	2	11	54	23	5	3	4	12	7
PAU.....	181	31	3	147	25	91	12	19	94	29	25	0	2	2	7	97	41	36	5	3	19	1	7	1	10	5	2	1	0	0	1	1
POITIERS.....	592	91	7	494	97	306	35	56	252	194	46	1	2	1	110	269	80	63	17	9	31	7	0	1	32	34	12	5	1	0	13	3
RENNES.....	997	301	7	689	108	469	46	66	341	217	130	1	3	0	62	400	165	120	45	9	80	28	0	8	40	62	25	1	1	6	18	11
RIOM.....	348	59	1	288	93	162	14	19	221	42	22	2	4	1	23	218	34	24	10	7	10	2	0	1	14	13	5	0	0	0	1	7
ROUEN.....	640	137	24	479	50	329	37	63	290	119	70	0	2	1	24	314	91	57	34	20	45	8	1	6	11	50	25	1	0	0	2	22
TOULOUSE.....	353	67	4	282	32	196	14	40	140	110	30	2	0	0	42	173	46	26	20	14	22	6	0	0	4	18	5	3	0	0	3	7
PARIS.....	3321	307	31	2983	477	2136	199	171	1657	814	511	1	29	21	202	2075	434	337	97	26	196	50	3	21	138	272	139	17	12	6	30	68
ALGER.....	3565	250	126	3189	962	1427	123	677	508	1262	1387	32	171	60	313	1766	373	312	61	42	59	18	0	1	233	737	345	146	38	30	80	98
TOTAL PROVINCE.....	14201	2246	160	11795	1963	7790	784	1258	6722	3672	1366	35	117	47	899	7953	1807	1394	413	170	921	162	46	81	427	1136	376	145	43	33	193	346
TOTAL MÉTROPOLE.....	17522	2553	191	14778	2440	9926	983	1429	8379	4486	1877	36	146	68	1101	10028	2241	1731	510	196	1117	212	49	102	565	1408	516	161	55	39	223	414
GARÇONS (MÉTROPOLE).....	15209	2118	159	12932	2162	8894	649	1227	7386	3859	1657	30	×	×	954	8919	1792	1357	435	165	768	184	49	86	540	1266	461	142	53	39	199	373
FILLES (MÉTROPOLE).....	2313	435	32	1846	278	1032	334	202	993	627	220	6	×	×	147	1109	449	374	75	31	349	28	0	16	25	142	55	19	2	0	24	41
MOINS DE 13 ANS (MÉTROPOLE).....	3744	948	42	2754	355	2169	55	175	2079	569	106	0	×	×	237	2178	339	255	84	29	212	20	23	35	20	×	×	×	×	×	×	×
DE 13 A 16 ANS (MÉTROPOLE).....	5583	714	67	4802	623	3438	362	379	2777	1549	476	0	×	×	329	3401	877	730	147	56	509	73	12	18	209	201	56	28	4	1	30	77
PLUS DE 16 ANS (MÉTROPOLE).....	8195	891	82	7222	1462	4319	566	875	3523	2368	1295	36	×	×	535	4449	1025	746	279	111	396	119	14	49	336	1207	460	133	51	38	193	337

TABLEAU V. — DELINQUANCE JUVENILE (par Cour d'Appel) [suite]

COURS D'APPEL	LA LIBERTÉ SURVEILLÉE														LES MESURES PROVISOIRES						LES MODIFICATIONS DE GARDE						LES ENQUÊTES ET EXAMENS																
	Totalisation des mises en L. S., des surveillances en cours et des délégués					Répartition des mises en L. S. suivant les juridictions ayant statué		Répartition des mises en L. S. suivant les mesures prises en même temps que la L. S.							Modalités particulières de mise en Liberté Surveillée						Totalisation des mesures provisoires						Répartition suivant la nature des mesures de garde ou de placement						Total des mesures						Répartition des examens effectués hors C.A. ou C.O.				
	Total des mises en Liberté Surveillée dans l'année	Total des surveillances en cours au 31-12-54		Nombre total des délégués bénévoles		Juge des enfants	Tribunal pour enfants ou Cour d'Assises des mineurs	Remise à la famille	Placement ou mesure de garde	Peine d'emprisonnement		Peine d'amende		d'observation (art. 10 alin. 5)	d'épreuve (art. 8 alin. 9 et art. 19 alin. 2)	En cas de contravention de simple police (art. 21)	A la suite d'une instance en modification de garde	Détenue provisoire dans un établissement pénitentiaire	Total des autres mesures de garde provisoire	Remise à une personne digne de confiance	Remise à un C. A. ou à un C. O.	Remise à une section d'accueil d'une institution d'éducation	Remise à l'assistance ou à un établissement hospitalier	Total des mesures	Répartition suivant la juridiction ayant statué		Répartition suivant la nature de la décision				Total des enquêtes médicales, psychologiques et psychiatriques effectuées hors d'un C.A. ou C.O.	Répartition des examens effectués hors C.A. ou C.O.											
		Dans la famille	Hors de la famille	Utilisés	Non utilisés					avec sursis	sans sursis	avec sursis	sans sursis												Juge des enfants	Tribunal pour enfants	Cessation de la mesure	Maintien de la mesure	Modification de la mesure	Application de l'art. 29 alin. 3		Médicaux	Psychologiques	Psychiatriques									
33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67									
AGEN.....	37	93	61	56	32	18	19	34	3	0	0	0	0	0	0	0	4	4	0	3	0	1	5	1	4	1	3	1	0	77	27	0	26	1									
AIX.....	259	605	435	316	140	113	146	232	20	5	0	0	2	95	90	4	5	59	201	0	186	14	1	200	165	35	100	56	44	0	676	264	101	124	39								
AMIENS.....	57	307	24	183	328	39	18	43	1	4	0	0	9	0	12	0	1	24	53	0	22	21	10	20	1	19	7	0	13	0	86	94	2	65	27								
ANGERS.....	119	283	134	128	137	84	35	99	17	2	0	0	1	10	10	1	9	9	47	2	34	8	3	33	20	13	8	8	17	0	107	91	31	37	23								
BASTIA.....	20	68	8	49	83	0	20	17	3	0	0	0	0	0	0	0	0	6	11	0	11	0	0	4	0	4	0	4	0	0	55	12	5	6	1								
BESANÇON.....	77	239	74	134	95	29	48	54	20	2	0	0	1	3	2	1	14	17	46	3	34	4	5	52	37	15	14	13	25	0	107	18	10	2	6								
BORDEAUX.....	114	365	83	198	173	76	38	94	20	0	0	0	0	7	10	0	15	25	53	3	41	9	0	70	52	18	16	18	36	0	255	171	100	60	11								
BOURGES.....	56	181	35	120	103	10	46	40	6	8	1	0	1	2	8	0	12	13	51	0	36	15	0	36	24	12	9	5	22	0	111	98	53	32	13								
CAEN.....	156	511	128	148	287	76	80	137	7	5	0	5	2	3	6	0	17	11	70	2	59	2	7	57	29	28	9	26	22	0	255	188	98	80	10								
CHAMBÉRY.....	26	76	38	48	22	16	10	17	4	3	0	0	2	1	6	0	0	7	20	2	5	13	0	33	26	7	13	3	17	0	90	101	14	51	36								
COLMAR.....	284	653	135	278	146	153	131	214	48	7	10	0	5	0	15	0	0	107	232	13	182	30	7	33	30	3	12	4	17	0	378	82	9	48	25								
DIJON.....	74	229	73	124	35	33	41	56	17	1	0	0	0	0	15	0	0	35	89	5	58	10	16	22	19	3	2	2	18	0	228	89	33	49	7								
DOUAI.....	554	1535	165	688	208	419	135	501	37	11	2	1	2	84	90	1	20	89	281	43	146	57	35	135	97	38	51	30	50	4	397	722	204	425	93								
GRENOBLE.....	61	160	40	75	53	30	31	49	9	3	0	0	0	0	4	0	1	40	23	0	17	6	0	17	13	4	6	3	8	0	173	136	42	84	10								
LIMOGES.....	23	145	46	100	300	16	7	22	1	0	0	0	0	4	2	0	2	13	18	0	11	7	0	6	2	4	2	0	4	0	85	73	34	32	7								
LYON.....	136	387	108	178	176	57	79	110	10	16	0	0	0	5	8	0	15	83	90	10	78	0	2	60	41	19	17	18	25	0	321	258	119	119	20								
MONTPELLIER.....	128	358	105	121	118	69	59	84	37	4	1	2	0	39	2	1	1	4	134	107	23	3	1	58	51	7	24	8	26	0	207	358	147	157	54								
NANCY.....	174	528	72	205	130	77	97	128	39	5	1	1	0	33	38	0	14	21	93	1	75	6	11	53	41	12	18	3	31	1	350	438	71	32	35								
NIMES.....	53	256	28	116	68	30	23	48	0	3	0	0	2	5	6	0	1	11	18	0	17	1	0	28	28	0	15	4	9	0	144	48	7	36	5								
ORLÉANS.....	31	134	58	65	143	18	13	20	2	4	4	0	1	0	0	0	0	31	51	2	33	16	0	30	24	6	8	7	14	1	137	149	62	80	7								
PAU.....	125	225	156	121	65	53	72	81	42	1	0	1	0	14	5	0	1	42	59	3	33	19	4	56	39	17	18	21	17	0	105	88	14	39	35								
POITIERS.....	66	165	51	136	128	36	30	51	15	0	0	0	0	6	20	0	0	8	36	0	27	9	0	27	17	10	5	7	15	0	107	99	49	47	3								
RENNES.....	218	572	226	342	155	74	144	165	37	12	0	1	3	6	8	0	21	28	128	0	91	30	7	103	44	59	32	18	47	6	293	157	70	76	11								
RIOM.....	159	333	81	181	58	110	49	140	5	9	0	0	5	6	17	0	0	8	45	3	38	0	4	22	0	22	5	1	14	2	117	78	0	57	21								
ROUEN.....	124	301	57	75	36	96	28	107	13	4	0	0	0	5	5	0	8	16	35	1	24	3	7	38	32	6	11	9	18	0	153	71	33	31	7								
TOULOUSE.....	132	0	0	0	0	88	44	94	38	3	0	0	0	40	2	0	0	0	34	4	23	4	3	21	6	15	4	0	17	0	0	0	0	0	0								
PARIS.....	985	2490	559	1083	559	481	504	771	120	59	10	1	24	34	219	1	112	232	635	16	541	38	40	595	451	144	272	92	227	4	1200	799	287	373	139								
ALGER.....	310	899	34	271	536	29	281	268	18	8	5	2	9	2	2	0	2	291	844	365	445	14	20	57	7	50	12	13	31	1	525	737	420	274	43								
TOTAL PROVINCE.....	32 63	8709	2130	4185	3219	1820	1443	2634	451	112	19	11	36	368	381	8	157	711	1922	204	1307	287	124	1219	839	380	407	271	527	14	5014	3610	1308	1795	507								
TOTAL MÉTROPOLE.....	4248	11199	2689	5268	3778	2301	1947	3405	571	171	29	12	60	402	600	9	269	943	2557	220	1848	325	164	1814	1290	524	679	363	754	18	6214	4409	1595	2168	646								
GARÇONS MÉTROPOLE.....	3627	9640	2065	3427	2250	1957	1670	2932	447	154	29	11	54	338	505	6	202	877	2029	162	1587	157	123	1373	963	410	529	284	548	12	×	×	×	×	×								
FILLES MÉTROPOLE.....	621	1559	624	1841	1528	344	277	473	124	17	0	1	6	64	95	3	67	66	528	58	261	168	41	441	327	114	150	79	206	6	×	×	×	×	×								
MOINS DE 13 ANS.....	733	×	×	×	×	533	200	661	72	×	×	×	×	56	93	2	23	2	296	50	169	45	32	74	42	32	20	22	32	18	×	×	×	×	×								
DE 13 A 16 ANS.....	1505	×	×	×	×	814	691	1258	215	18	1	0	13	142	184	5	68	157	976	48	725	132	71	385	255	130	100	90	195	0	×	×	×	×	×								
PLUS DE 16 ANS.....	2010	×	×	×	×	954	1056	1486	284	153	28	12	47	204	323	2	178	784	1285	122	954	148	61	1355	993	362	559	251	527	0	×	×	×	×	×								

TABLEAU VI. — ENFANCE EN DANGER (par Cour d'Appel)

Cours et Tribunaux	VAGABONDAGE DE MINEURS											CORRECTION PATERNELLE					TUTELLES AUX ALLOCATIONS FAMILIALES				LOI DU 24 JUILLET 1909											LOI DU 19 AVRIL 1898					TOTAL des Affaires Jugées	TOTAL des Mineurs Intéressés	TOTAL des Enquêtes Sociales	TOTAL des Examens médicaux ; psychi.				
	Mineurs impliqués		Mesures définitives		Mesures provisoires	Libertés surveillées		Enquêtes et examens		Mineurs impliqués	Mesures définitives de placement et de garde	Mesures provisoires	Modification des mesures	Enquêtes Sociales	TOTAL Examens médicaux psychologiques et psychiatriques.	Demandes ou Rejetées	Tutelles instituées	Mineurs Intéressés	Enquêtes Sociales	Affaires jugées			Mineurs intéressés			Mesures instituées				Nombre Enquêtes Sociales	TOTAL Examens médicaux psychologiques et psychiatriques.	Mesures provisoires	Mesures définitives	Mineurs Intéressés par les mesures à titre définitif	Enquêtes Sociales	TOTAL Examens médicaux psychologiques et psychiatriques.								
	Affaires classées	Affaires jugées	Remis aux parents gardiens ou tuteurs	Placement et mesure de garde		Remis aux parents	Placés	TOTAL des L. S. au 31.12.54	Enquêtes Sociales											TOTAL Examens médicaux psych. et psychi.	Affaires non suivies	Affaires jugées	Art. 1 et 2 § 1 à 6	Article 2 § 7	Titre 2	Art. 1 et 2 § 1 à 6	Article 2 § 7	Titre 2	Déchéances totales												Déchéances partielles ou retrait	Assistance Éducative	Dérogations	Déchéances totales
AGEN	4	7	1	5	2	0	1	0	3	6	2	7	14	14	7	0	12	10	3	18	75	24	21	20	9	3	53	35	4	1	18	9	3	53	4	0	0	0	0	0	71	188	95	16
AIX	1	246	172	67	157	61	33	5	64	143	112	29	265	132	130	102	278	153	1	53	222	43	50	139	61	27	251	155	32	51	85	61	27	330	18	6	7	9	10	8	798	1180	804	291
AMIENS	4	17	3	9	10	4	1	0	6	6	4	28	30	17	27	1	18	23	27	156	698	142	75	104	80	32	353	202	50	52	45	80	32	171	11	20	11	18	12	14	430	1368	349	52
ANGERS	3	10	8	2	5	6	4	0	15	3	1	44	66	62	40	31	78	24	16	109	591	0	31	99	63	26	304	253	52	53	40	63	23	127	0	4	3	4	2	0	375	1280	210	25
BASTIA	0	5	1	4	0	1	1	1	1	5	0	8	9	9	0	0	9	0	4	1	3	1	1	3	2	16	4	10	20	3	0	2	16	26	3	0	0	1	1	0	36	52	42	3
BESANÇON	3	18	10	8	14	10	5	6	11	8	0	17	37	30	20	16	34	4	18	73	337	72	55	37	1	2	119	5	2	10	25	1	2	55	5	6	5	5	15	2	173	523	184	11
BORDEAUX	17	140	15	125	84	32	15	30	61	128	116	35	57	52	45	18	79	45	5	70	329	47	94	112	72	19	321	218	32	33	75	72	18	203	5	14	4	11	9	0	474	1108	466	166
BOURGES	0	8	0	8	5	3	2	1	2	5	2	14	44	32	34	12	35	14	8	47	271	27	44	55	42	6	192	118	12	28	26	42	6	116	0	3	1	4	12	4	203	649	195	20
CAEN	5	14	9	5	13	3	5	0	13	14	11	30	48	46	41	17	56	15	11	163	800	118	62	135	108	73	339	431	163	60	64	108	32	258	15	15	5	13	17	1	546	1808	463	42
CHAMBERY	3	4	0	4	5	4	1	0	5	6	10	8	5	5	7	7	10	10	1	17	161	8	10	23	12	6	88	35	6	9	14	12	6	48	0	0	0	0	0	0	67	299	72	20
COLMAR	9	77	36	40	79	8	28	3	49	81	17	93	235	147	180	41	135	11	9	117	608	28	22	217	19	12	468	63	12	23	187	19	12	173	6	15	3	3	8	4	680	1466	425	38
DIJON	4	35	20	11	24	7	5	0	13	28	14	9	54	41	52	18	41	22	2	62	317	45	21	53	84	35	188	295	88	36	14	84	31	140	21	19	15	37	7	3	338	1014	261	60
DOUAI	9	191	57	133	131	54	38	21	103	54	115	99	88	74	57	31	75	69	16	144	720	38	126	371	230	24	1153	880	36	204	145	230	24	219	23	44	6	10	32	21	1054	3078	418	228
GRENOBLE	7	13	7	5	13	5	1	1	20	12	9	16	25	18	25	7	43	35	0	13	94	14	27	70	49	3	173	153	4	19	42	49	3	188	33	1	1	1	4	0	174	463	261	77
LIMOGES	0	8	4	2	8	8	2	0	10	7	4	2	8	8	18	7	11	4	24	60	271	55	43	45	30	29	114	112	56	7	34	30	29	79	7	1	0	0	1	0	180	569	153	15
LYON	3	56	20	24	38	29	20	7	53	37	20	33	79	66	70	43	70	118	8	21	106	26	91	137	69	42	278	276	55	16	105	69	42	500	7	29	15	30	91	71	419	880	724	216
MONTPELLIER	7	44	12	32	58	15	5	26	78	38	71	21	40	35	23	14	30	41	6	34	145	34	33	40	62	7	103	156	13	20	19	62	7	120	17	9	0	0	6	0	227	501	228	129
NANCY	0	34	9	21	26	13	5	13	35	31	5	57	74	63	68	26	99	26	34	151	827	89	50	129	195	32	320	790	55	66	51	195	31	357	10	22	19	38	16	13	634	2138	592	54
NIMES	6	41	17	16	28	3	6	0	9	28	4	27	29	25	36	10	49	17	6	61	281	64	35	46	39	8	99	145	16	11	35	39	8	140	12	4	2	8	2	2	226	619	283	35
ORLEANS	0	30	16	14	9	2	1	0	14	10	9	26	40	36	23	11	40	16	19	54	227	41	38	84	42	7	213	163	7	36	48	42	7	166	8	7	3	3	7	2	260	683	264	35
PAU	0	11	5	6	6	4	3	2	7	6	7	17	26	26	13	11	25	25	2	42	150	35	14	38	26	7	84	31	9	24	13	26	7	57	4	1	4	5	1	1	154	316	124	37
POITIERS	0	30	6	15	26	9	0	7	3	15	5	27	50	40	54	20	58	17	13	121	586	98	40	72	40	8	149	153	14	37	27	40	8	110	0	4	0	1	1	2	321	983	282	24
RENNES	7	43	11	28	41	15	9	2	28	21	20	51	139	117	126	42	123	43	6	128	581	74	208	323	138	15	823	402	19	179	131	138	15	414	7	8	6	10	10	2	792	2017	642	72
RIOM	1	19	6	13	7	3	3	0	13	17	13	17	23	18	8	11	24	20	4	95	214	45	57	46	34	16	146	94	31	28	14	34	17	132	64	5	3	3	4	1	195	530	222	98
ROUEN	10	22	7	13	17	3	6	0	6	12	7	47	106	85	88	19	69	46	16	57	283	35	75	124	37	74	337	130	137	46	64	37	71	94	11	9	3	7	10	15	423	1022	220	79
TOULOUSE	2	30	12	17	11	7	5	2	22	30	20	9	42	36	12	12	44	21	4	46	213	0	108	118	70	22	498	245	52	18	96	70	19	357	57	21	9	18	19	11	337	1098	450	109
PARIS	21	537	208	242	421	318	187	132	445	401	128	306	390	283	295	120	409	218	52	239	1075	163	749	843	385	267	2336	1318	334	491	239	385	235	1400	359	210	30	62	59	7	2691	6052	2432	712
ALGER	2	152	35	95	101	43	11	1	7	56	15	97	95	84	33	23	120	26	×	×	×	×	4	75	15	2	162	31	3	61	11	15	2	78	9	4	13	27	6	0	352	470	260	50
TOTAL PROVINCE	105	1153	464	627	817	309	205	127	650	751	598	771	1633	1234	1204	527	1545	829	263	1871	9110	1203	1431	2640	1614	551	7170	5550	977	1070	1417	1614	496	4633	348	267	125	239	297	178	9587	25832	8429	1952
TOTAL MÉTROPOLE	126	1690	672	869	1238	627	392	259	1095	1152	726	1077	2023	1517	1499	647	1954	1047	315	2110	10185	1366	2180	3483	1999	818	9506	6868	1311	1561	1656	1999	731	6033	707	477	155	301	356	184	12278	31884	10861	2664

TABLEAU 7. — ENFANCE DÉLINQUANTE ET EN DANGER PAR TRIBUNAL POUR ENFANTS

COURS ET TRIBUNAUX	DÉLINQUANTS							Vagabonds	Correction Paternelle	Tutelle aux allocations familiales (tutelles instituées)
	Classés sans suite	Jugés par le Juge des enfants	Jugés par le Tribunal pour Enfants ou la Cour d'Assises des Mineurs	Condamnés à une peine	Placés en internat	Placés en milieu ouvert	Mis en liberté surveillée d'éducation			
Cour d'Appel d'Agen										
AGEN	31	13	22	8	0	1	20	1	3	2
AUCH	35	4	17	1	1	0	11	3	3	3
CAHORS	11	4	22	7	4	2	5	3	3	11
COUR D'APPEL	—	0	1	0	0	1	1	0	0	2
TOTAL	77	21	62	16	5	4	37	7	14	18
Cour d'Appel d'Aix										
DIGNE	0	16	30	0	5	1	30	4	1	6
MARSEILLE	75	169	220	25	69	1	123	211	217	21
NICE	0	129	81	3	17	4	56	3	23	10
TOULON	0	21	134	23	25	3	43	19	21	10
COUR D'APPEL	—	1	12	0	4	0	7	4	3	6
TOTAL	75	336	477	56	120	9	259	246	265	53
Cour d'Appel d'Amiens										
AMIENS	92	140	62	5	4	7	22	4	7	70
BEAUVAIS	0	160	64	32	16	2	13	4	13	67
LAON	32	113	73	35	14	1	22	9	10	8
COUR D'APPEL	—	0	5	3	0	0	0	0	0	11
TOTAL	224	413	204	75	34	10	57	17	30	156
Cour d'Appel d'Angers										
ANGERS	0	122	35	10	9	2	42	1	19	47
LAVAL	0	44	14	3	10	0	23	0	15	18
LE MANS	7	130	27	3	11	5	54	9	32	36
COUR D'APPEL	—	0	0	0	0	0	0	0	0	3
TOTAL	7	296	76	21	30	7	119	10	66	100
Cour d'Appel de Bastia										
BASTIA	0	5	49	6	13	3	20	5	9	1
COUR D'APPEL	—	0	1	1	0	0	0	0	0	0
TOTAL	0	5	50	7	13	3	20	5	9	1
Cour d'Appel de Besançon										
BESANÇON	12	50	46	13	13	6	39	10	20	13
LONS-LE-SAUNIER	17	51	19	8	7	0	8	1	3	27
VESOUL	0	21	77	9	15	7	30	7	9	27
COUR D'APPEL	—	0	1	0	1	0	0	0	0	6
TOTAL	29	122	143	30	36	13	77	18	37	73
Cour d'Appel de Bordeaux										
ANGOULÊME	11	53	13	11	6	4	15	2	2	11
BORDEAUX	32	125	89	11	30	10	79	34	44	34
PÉRIGUEUX	3	16	35	0	11	2	20	54	11	16
COUR D'APPEL	—	0	13	2	3	1	0	0	0	9
TOTAL	51	196	150	24	50	17	114	140	57	70

COURS ET TRIBUNAUX	DELINQUANTS							Vagabonds	Correction paternelle	Tutelle aux allocations familiales (tutelles substitues)
	Classés sans suite	Jugés par le Juge des enfants	Jugés par le Tribunal pour Enfants ou la Cour d'Assises des Mineurs	Condamnés à une peine	Placés en internat	Placés en milieu ouvert	Mis en liberté en surveillance d'éducation			
Cour d'Appel de Bourges										
BOURGES	13	31	37	4	6	9	23	1	18	22
CHATEAUROUX	11	4	56	1	24	2	8	0	6	9
NEVERS	12	55	77	16	7	5	24	7	20	15
COUR D'APPEL	—	2	2	1	0	0	1	0	0	1
TOTAL	36	92	172	22	37	16	56	8	44	47
Cour d'Appel de Caen										
ALENÇON	0	30	58	1	10	3	22	0	17	59
CAEN	120	137	156	29	37	16	80	9	22	34
CHERBOURG	33	51	21	4	3	1	25	4	6	33
COUTANCES	32	50	13	5	4	0	29	1	3	16
COUR D'APPEL	—	0	5	1	0	0	0	0	0	21
TOTAL	185	268	253	40	54	20	156	14	48	163
Cour d'Appel de Chambéry										
ANNECY	0	52	40	17	6	7	11	0	4	2
CHAMBÉRY	5	27	29	17	4	0	15	4	1	15
COUR D'APPEL	—	0	2	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	5	79	71	34	10	7	26	4	5	17
Cour d'Appel de Colmar										
COLMAR	27	54	34	5	14	6	17	0	6	4
METZ	1	283	168	48	48	14	62	24	63	34
MULHOUSE	0	211	54	7	37	0	95	37	132	20
SARREGUEMINES	4	110	49	13	14	0	32	4	8	14
STRASBOURG	0	127	116	37	48	3	74	12	26	28
COUR D'APPEL	—	0	9	3	3	0	4	0	0	17
TOTAL	32	785	430	113	164	23	284	77	235	117
Cour d'Appel de Dijon										
CHALON	12	52	29	9	6	10	25	11	25	16
CHAUMONT	0	4	47	21	12	0	5	4	2	17
DIJON	52	99	51	5	27	6	25	18	25	13
MACON	12	3	36	4	13	0	19	2	2	10
COUR D'APPEL	—	0	3	0	0	0	0	0	0	6
TOTAL	76	158	166	39	58	16	74	35	54	62
Cour d'Appel de Douai										
ARRAS	25	93	34	12	10	5	15	9	9	16
BETHUNE	0	286	90	7	21	11	183	22	14	23
BOULOGNE	17	223	80	33	30	1	104	8	9	7
DOUAI	84	146	23	1	12	3	37	11	8	18
DUNKERQUE	30	80	157	16	22	2	20	3	16	8
LILLE	53	160	186	58	52	21	125	129	23	39
VALENCIENNES	174	278	68	15	26	12	69	8	9	30
COUR D'APPEL	—	0	33	4	4	0	1	1	0	3
TOTAL	383	1266	671	146	177	55	554	191	88	144
Cour d'Appel de Grenoble										
GAP	18	18	10	0	1	1	1	1	1	0
GRENOBLE	1	64	26	13	6	2	23	8	15	5
VALENCE	29	39	31	10	2	4	23	1	1	4
VIENNE	11	44	28	10	9	0	10	3	8	4
COUR D'APPEL	—	8	0	2	0	0	4	0	0	0
TOTAL	59	173	95	35	18	7	61	13	25	13

COURS ET TRIBUNAUX	DÉLINQUANTS							Vagabonds	Correction paternelle	Tutelle aux allocations familiales (tutelles institué)
	Classés sans suite	Jugés par le Juge des enfants	Jugés par le Tribunal pour Enfants ou la Cour d'Assises des Mineurs	Condamnés à une peine	Placés en internat	Placés en milieu ouvert	Mis en liberté en vue de surveillance d'éducation			
Cour d'Appel de Limoges										
BRIVE	13	12	19	4	3	5	8	3	3	8
GUÉRET	1	9	1	0	1	0	3	2	2	13
LIMOGES	15	24	46	13	10	2	12	3	3	33
COUR D'APPEL	—	0	0	0	1	0	0	0	0	6
TOTAL	29	45	66	17	15	7	23	8	8	60
Cour d'Appel de Lyon										
BOURG	45	34	15	8	0	0	17	6	16	14
LYON	21	99	158	28	61	4	96	45	40	2
SAINT-ÉTIENNE	7	112	58	28	15	1	23	5	23	3
COUR D'APPEL	—	0	7	0	1	0	0	0	0	2
TOTAL	73	245	238	64	77	5	136	56	79	21
Cour d'Appel de Montpellier										
BÉZIERS	0	79	12	1	8	2	50	35	7	9
CARCASSONNE	0	2	26	11	5	2	12	5	5	4
MONTPELLIER	4	43	32	2	9	1	33	0	13	9
PERPIGNAN	30	25	29	8	12	1	17	3	15	4
RODEZ	14	12	25	8	0	0	15	1	0	4
COUR D'APPEL	—	0	9	2	3	3	1	0	0	4
TOTAL	48	161	133	32	42	9	128	44	40	34
Cour d'Appel de Nancy										
BRIEY	0	36	45	16	3	7	20	5	13	12
CHARLEVILLE	100	30	103	41	15	6	14	5	12	37
EPINAL	19	150	56	15	20	11	70	4	13	33
NANCY	0	118	66	10	13	4	45	17	31	15
VERDUN	0	47	27	7	10	1	19	3	5	51
COUR D'APPEL	—	0	19	9	5	0	6	0	0	3
TOTAL	119	361	316	98	66	29	174	34	74	151
Cour d'Appel de Nîmes										
AVIGNON	17	68	55	15	21	1	23	19	9	12
MENDE	5	4	8	0	0	0	2	1	0	2
NIMES	0	87	19	4	6	1	26	19	17	16
PRIVAS	0	18	30	11	5	0	1	2	3	31
COUR D'APPEL	—	1	2	0	1	0	1	0	0	1
TOTAL	22	178	114	30	33	2	53	41	29	62
Cour d'Appel d'Orléans										
BLOIS	27	55	11	28	8	5	13	7	21	6
ORLÉANS	3	58	58	18	12	6	8	17	10	12
TOURS	0	52	57	1	11	2	8	4	9	19
COUR D'APPEL	—	0	19	7	4	4	2	2	6	17
TOTAL	30	165	145	54	35	17	31	30	40	54
Cour d'Appel de Paris										
AUXERRE	0	68	79	34	8	9	28	10	14	12
CHARTRES	21	87	43	12	17	4	48	2	7	34
CORBEIL	0	44	64	12	17	2	35	9	15	8
MEAUX	10	45	68	0	33	0	31	2	14	13
MELUN	20	46	67	15	24	2	22	3	19	14
PONTOISE	16	87	51	20	12	6	53	4	3	11
SEINE	161	1068	651	131	158	52	598	449	245	85
REIMS	0	68	85	14	17	1	36	24	18	9
TROYES	22	28	21	6	8	2	27	4	23	17
VERSAILLES	57	115	158	27	27	18	88	21	31	21
COUR D'APPEL	—	0	40	1	16	1	19	9	1	15
TOTAL	307	1656	1327	272	337	97	947	537	390	239

COURS ET TRIBUNAUX	DELINQUANTS							Vagabonds	Correction paternelle	Tutelle aux allocations familiales (tutelles instituées)
	Classés sans suite	Jugés par le Juge des enfants	Jugés par le Tribunal pour Enfants ou la Cour d'Assises des Mineurs	Condamnés à une peine	Placés en internat	Placés en milieu ouvert	Mis en liberté surveillée d'éducation			
Cour d'Appel de Pau										
BAYONNE	12	13	17	0	5	0	14	4	6	2
MONT-DE-MARSAN	9	13	12	1	2	0	3	0	4	10
PAU	0	43	3	0	19	3	30	6	11	22
TARBES	10	23	21	2	10	0	14	1	5	5
COUR D'APPEL	—	2	0	0	0	1	0	0	0	3
TOTAL	31	94	53	3	36	4	66	11	26	42
Cour d'Appel de Poitiers										
LA ROCHE-SUR-YON	0	48	13	3	5	0	10	3	6	35
NIORT	0	40	31	3	5	4	40	1	6	45
POITIERS	16	21	28	11	18	10	20	2	6	20
ROCHEFORT	75	143	117	16	35	4	55	24	32	7
COUR D'APPEL	—	0	3	1	0	0	0	0	0	14
TOTAL	91	252	242	34	63	18	125	30	50	121
Cour d'Appel de Rennes										
BREST	48	27	54	9	21	1	28	9	15	21
LORIENT	21	76	21	0	17	3	18	5	25	17
NANTES	127	74	168	14	45	32	82	24	68	36
QUIMPER	33	60	8	2	6	2	19	0	4	10
RENNES	53	52	75	31	19	5	50	4	14	27
SAINT-BRIEUC	19	52	19	4	11	2	21	0	13	12
COUR D'APPEL	—	0	3	2	1	0	0	1	0	5
TOTAL	301	341	348	62	120	45	218	43	139	128
Cour d'Appel de Riom										
AURILLAC	0	36	22	6	12	4	32	4	0	16
CLERMONT-FERRAND	0	72	16	0	3	1	37	6	8	8
LE PUY	32	12	13	2	4	0	8	1	0	7
MOULINS	27	99	11	4	4	5	46	8	15	18
COUR D'APPEL	—	1	4	1	1	0	1	0	0	3
TOTAL	59	222	66	13	24	10	124	19	23	52
Cour d'Appel de Rouen										
EVREUX	48	62	23	14	5	0	5	2	15	23
LE HAVRE	76	42	65	11	25	0	35	5	9	12
ROUEN	13	186	94	21	26	34	118	15	81	20
COUR D'APPEL	—	0	7	4	1	0	1	0	1	2
TOTAL	137	290	189	50	57	34	159	22	106	57
Cour d'Appel de Toulouse										
ALBI	21	28	20	10	2	0	7	2	5	1
FOIX	28	16	3	0	1	1	11	0	2	1
MONTAUBAN	0	26	20	2	7	4	25	2	1	5
TOULOUSE	18	69	94	6	16	15	86	26	34	34
COUR D'APPEL	—	0	5	0	0	0	1	0	0	5
TOTAL	67	140	142	18	26	20	132	30	42	46
Totaux d'ensemble	2553	8376	6399	1406	1731	510	4248	1690	2023	2110